Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 26 JUIN 2023

PROCES-VERBAL

Nombre de membres en exercice : **33**
Nombre de membres présents : **27** de la délibération n° 20230522-01 à la délibération n° 20230626-05 **26** de la délibération n° 20230522--06 à la délibération n° 20230626-24
Nombre de procurations : **6** de la délibération n° 20230626-01 à la délibération n° 20230626-05 **7** de la délibération n° 20230626-06 à la délibération n° 20230626-24
Date de convocation : **le 16 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche-de-Rouergue.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, M. Amid EL BOUTI (jusqu'à la délibération n°20230626-05) Mme Sylvie BOUCHAUD, M. Arnaud GONZALEZ, Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Éric CANTOURNET, M. Patrick PEZET, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, M. Pierre TOURNEMIRE, Mme Carine CUVELIER, M. Vincent ESPITALIER, M. Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Guy BRUGIER, M. Georges DO ROZARIO, M. Laurent TRANIER, Mme Geneviève ADAM, Mme Sylvie DRAPENSKI.

PROCURATIONS : M. Amid EL BOUTI à Mme Florence SERRANO, M. Florian THOMPSON à M. Jean Claude CARRIE, M. Laurent FOURSAC à Mme Vanessa DESPEYROUX, Mme Carine PARRA à M. Arnaud GONZALEZ, M. Jean-Marie BUGAREL à M. Jacques ANDURAND, M. Jonathan BONNET à M. Tristan DELPERIE, Mme Assiya EJJA à Mme Alix JANODET.

ABSENTS EXCUSES : M. Amid EL BOUTI (à partir de la délibération n° 20230626-06), M. Florian THOMPSON, M. Laurent FOURSAC, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, M. Jonathan BONNET, Mme Assiya EJJA

ABSENTS NON-EXCUSES :

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M Jean-Michel BOUYSSIE a été désigné secrétaire de séance.
- M. Serge GALANTI, Directeur Général des services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

I. **DECISIONS** prises depuis la séance du Conseil Municipal du 27 mars : **21** conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 28 mars 2022 – article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2023 / 060 du 13 mai 2023
Mise en place d'une animation à la médiathèque la Manufacture
Le samedi 13 mai 2023
Attributaire : Aurélien CANTOU

Décision du Maire n° 2023 / 061 du 17 mai 2023
Bail dérogatoire
Commune de Villefranche-de-Rouergue
UDSMA Mutualité Française Aveyron
Place de parking – Quai du Temple

Décision du Maire n° 2023 / 062 du 22 mai 2023
Contrat de mission
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : CABINET EXAA

Mme JANODET : C'est un contrat dans le cadre du dégât des eaux de l'école Pendariès avec le cabinet EXAA a qui nous avons confié l'expertise. Nous souhaitons enclencher la garantie décennale sur ce dossier.

Décision du Maire n° 2023 / 063 du 25 mai 2023
Achat d'un point à temps – Lot 1
Marché à procédure adaptée
Attributaire : S.2.M.R

Décision du Maire n° 2023 / 064 du 25 mai 2023
Achat d'un point à temps automatique – Lot 2
Marché à procédure adaptée
Attributaire : S.2.M.R

M.CARRIE : Nous avons eu, depuis notre arrivée, l'ambition politique de recréer une équipe voirie. Aujourd'hui, ils ont besoin de matériel pour travailler, ainsi le point à temps qu'ils avaient va être réformé puisqu'il est de 1998 et a donc ¼ de siècle. Il coûte cher à l'entretien c'est pourquoi nous avons acquis un point à temps d'occasion qui arrive demain et qui va permettre de se projeter pour les 10 ans à venir. Nous avons investi sur un véhicule d'occasion récent et automatique. La différence c'est que sur un point à temps traditionnel, il faut sortir la lance et le lancier met le liant sur la chaussée et les agents fond ce qu'on appelle le parapluie avec la pelle pour jeter le gravillon dessus. Ça d'être plus précis, d'aller dans les angles ou aucun autre véhicule ne peut aller. Ça permet aussi de travailler sur des tranchées par exemple. L'intérêt du point à temps automatique, c'est que tout est automatisé. Deux personnes peuvent le faire fonctionner alors que le point à temps tout court c'est une équipe de 4 et c'est beaucoup plus physique car il y a plus de la manutention. Le point à temps automatique c'est une programmation, c'est une amélioration des dosages de liant. Le prix du liant a doublé depuis 2020 donc ça permet de réaliser des économies et de rationaliser les quantités qui doivent être utilisées sur la chaussée. On est rentré dans une nouvelle ère concernant l'équipe voirie, ce qui nous permet de nous projeter. Cela nous permet de nous comporter un peu comme un « grand frère » avec les communes alentours et aujourd'hui ça a bien pris puisqu'au-delà de la convention historique prise avec Ouest Aveyron Communauté, les communes notamment du Najacois conventionnent avec nous. Nos équipes interviennent à Saint André de Najac, à La Fouillade, à Monteils et font même de la voirie communale sur Toulonjac, Martiel, Morlhon et sur d'autres communes qui nous sollicitent. Nous avons donc la possibilité aujourd'hui d'aider nos voisins et sécuriser les voiries communales et communautaires sur une grande partie de notre territoire.

M. LE MAIRE : Cela permet aussi d'améliorer la qualité.

M.CARRIE : Effectivement, vous verrez moins de gravillons, moins d'utilisation de liant et donc moins de risque de ressuage. Il y a aussi un autre atout qui est l'amélioration du poste de travail avec moins de pénibilité pour les agents, ce qui aujourd'hui n'a pas de prix.

Décision du Maire n° 2023 / 065 du 25 mai 2023
Fourniture d'équipements informatiques pour le Pôle Culturel
Marché à procédure adaptée
Attributaire : C.C.O

Décision du Maire n° 2023 / 066 du 25 mai 2023
Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé
(SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE)
Local012
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LACALNOVA SAS

Décision du Maire n° 2023 / 067 du 25 mai 2023 :
Prestation de Maîtrise d'œuvre
Etude préalable à l'aménagement de l'avenue Caylet aux abords de la Chartreuse
Attributaire : Patrice CAUSSE – Paysagiste concepteur

M.CARRIE : On vous l'a déjà annoncé, nous travaillons avec le Département de l'Aveyron sur la réfection des routes départementales, à l'intérieur de l'agglomération, et donc l'avenue Caylet est la priorité de nos équipes. La prévision est une réfection totale dès 2024 de cette avenue. Nous avons souhaité, aussi, après inspection des ouvrages des réseaux d'eau et d'assainissement et sur le conseil du Département, travailler sur la mise en valeur de la Chartreuse et de son cloître, ce qui faisait partie des éléments manquants. Nous avons toutes les données techniques nécessaires : un volet paysagé puisque le projet c'est la mise en valeur de la Chartreuse, une piste cyclable, une connexion avec la rue Lapeyrade, une sécurisation des traversées au droit de l'hôpital, une vraie zone 30 avec une vitesse apaisée et le franchissement du pont de la Madeleine pour continuer de façon sécurisée en termes de mobilité douce. C'est encore une pierre à l'édifice, la pierre environnementale et esthétique qui va permettre de dépasser le simple cadre routier avec des dispositifs modérateurs de vitesse et un embellissement. Si on a un parcours un peu plus ludique on a envie de moins accélérer.

M.LE MAIRE : La Chartreuse est un élément important de notre patrimoine puisque, on peut le rappeler, elle a été classée Monument Historique, en même temps que l'Abbatiale de Conques, et même Rodez n'avait rien à ce moment-là.

Décision du Maire n° 2023 / 068 du 25 mai 2023
Vente d'un garage à vélo / 4 vélos à M. Pierre SAUVANET

Décision du Maire n° 2023 / 069 du 30 mai 2023
Exercice du droit de préemption urbain
Parcelles situées lieu-dit Janis – CN n°75 et 76

M.CARRIE : Nos services ont attiré notre attention sur la vente de deux petites parcelles d'un montant de 500 € HT. Le but de la préemption est d'aérer ce carrefour et de continuer dans une logique de mobilité douce grâce à cette acquisition, nous avons acquis une emprise suffisante au niveau de la chaussée.

Décision du Maire n° 2023 / 070 du 1er juin 2023
Equipement du Pôle culturel de Villefranche de Rouergue (MAPA) 2019003L4
Lot 4 : Façades pierres
Attributaire : ETS RODRIGUES BIZEUL
Approbation de l'avenant n°5

Décision du Maire n° 2023 / 071 du 2 juin 2023
Conférence - concert « blue-grass, country et swing & folk »
Le jeudi 8 juin 2023 à la médiathèque la Manufacture
Attributaire : Association SIMPLES CONFERENCES

Mme BOUCHAUD : C'est un spectacle qui a été organisé dans la « base » qui est la salle au fond à gauche de la Manufacture, par des agents et des intervenants musiciens. Cette animation a aussi permis de mettre en avant le Fond Panassié et la collection Jazz que l'on peut retrouver dans cet espace son.
Sachez que cette salle qui a une très bonne acoustique se prête bien à ces formations réduites de débat autour du jazz. Je souhaite remercier cette association qui a fait un très bon travail.

Décision du Maire n° 2023 / 072 du 2 juin 2023
Vente d'un compacteur à la SARL KLAI

Décision du Maire n° 2023 / 073 du 5 juin 2023
Réhabilitation d'un immeuble d'habitation en Bastide pour l'aménagement du futur Poste de Police Municipale – Lot 1
Marché à procédure adaptée
Attributaire : CAMMISAR

Décision du Maire n° 2023 / 074 du 5 juin 2023
Réhabilitation d'un immeuble d'habitation en Bastide pour l'aménagement du futur Poste de Police Municipale – Lot 2
Marché à procédure adaptée
Attributaire : I2R Façades

Décision du Maire n° 2023 / 075 du 5 juin 2023
Réhabilitation d'un immeuble d'habitation en Bastide pour l'aménagement du futur Poste de Police Municipale – Lot 6
Marché à procédure adaptée
Attributaire : ALLIANCE 360

Décision du Maire n° 2023 / 076 du 5 juin 2023
Réhabilitation d'un immeuble d'habitation en Bastide pour l'aménagement du futur Poste de Police Municipale – Lot 3
Marché à procédure adaptée
Attributaire : Entreprise BOUCHAUD

Décision du Maire n° 2023 / 077 du 5 juin 2023
Vérifications des installations électriques de bâtiments municipaux
Marché à procédure adaptée
Attributaire : APAVE SUDEUROPE SAS

Décision du Maire n° 2023 / 078 du 5 juin 2023
Contrat de maintenance de logiciel
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LOGIDOC

Décision du Maire n° 2023 / 079 du 5 juin 2023
Réhabilitation d'un immeuble d'habitation en Bastide pour l'aménagement du futur Poste de Police Municipale – Lot 7
Marché à procédure adaptée
Attributaire : MERTZ Carrelage

Décision du Maire n° 2023 / 080 du 5 juin 2023
Réhabilitation d'un immeuble d'habitation en Bastide pour l'aménagement du futur Poste de Police Municipale – Lot 8
Marché à procédure adaptée
Attributaire : EURL PEINTURE 12

II. ORDRE DU JOUR

URBANISME-VOIRIE-RESEAUX	
Délibération n° 20230626-01 : Convention de partenariat relative à la déclinaison des actions « bassin versant de Notre-Dame » **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-02 : Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt avec le SYDOM pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Solozard **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-03 : Avis de la commune de Villefranche de Rouergue sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Bastide de Villefranche de Rouergue **Vote à l'unanimité (26 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)**	M. BOUYSSIE
Délibération n° 20230626-04 : Convention de concours technique entre la Commune, la Safer Occitanie, et FCA-Les Clefs Foncières, visant à la maîtrise des biens vacants et sans maître. **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-05 : Adhésion au groupement de commande initié par le SIEDA pour l'entretien et la rénovation des installations d'éclairage public – période 2023/2027 **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-06 : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA à la Commune de MILHARS **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-07 : Approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala en date du 20 février 2023 **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-08 : Approbation de la Révision des Statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala en date du 13 avril 2023 **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
EDUCATION	
Délibération n° 20230626-09 : Convention d'objectifs et de financement du dispositif d'accueil d'enfants de moins de 3 ans **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme RAZAVI
Délibération n° 20230626-10 : Modification du règlement de fonctionnement de la crèche municipale	Mme RAZAVI
Délibération n° 20230626-11 : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme RAZAVI
Délibération n° 20230626-12 : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme RAZAVI

Délibération n° 20230626-13 : Attribution d'une subvention exceptionnelle **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme RAZAVI
SPORT	
Délibération n° 20230626-14 : Attribution de subventions exceptionnelles **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme BAYOL
FINANCES	
Délibération n° 20230626-15 : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) - Opération de création d'un pôle culturel – Actualisation **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme JANODET
Délibération n° 20230626-16 : Décision modificative n°1 au budget principal – Exercice 2023 **Vote à la majorité (26 voix pour et 7 voix contre : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)**	Mme JANODET
Délibération n° 20230626-17 : Décision modificative n°1 au budget assainissement – Exercice 2023 **Vote à l'unanimité (26 voix pour et 7 abstentions : Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)**	Mme JANODET
Délibération n° 20230626-18 : Décision modificative n°1 au budget mobilité – Exercice 2023 **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme JANODET
Délibération n° 20230626-19 : Attribution de subventions exceptionnelles **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme JANODET
Délibération n° 20230626-20 : Convention de partenariat relative à la mise à disposition et la cession de matériel technique dans le cadre du « plan LED spectacle vivant en Occitanie » **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme JANODET
Délibération n° 20230626-21 : Vente en ligne d'un engin de chantier (compacteur) **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
Délibération n° 20230626-22 : Vente de bois coupé en vue de la sécurisation de la plaine des Pesquiès **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	M. CARRIE
PERSONNEL	
Délibération n° 20230626-23 : Suppressions et créations d'emplois **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme CUVELIER
Délibération n° 20230626-24 : Attribution d'un véhicule de fonction au directeur général des Services **Vote à l'unanimité (33 voix pour)**	Mme CUVELIER

M. le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal les procès-verbaux de séances des conseils municipaux du 13 décembre 2021 et du 22 mai 2023 (approbation à l'unanimité : 33 voix pour)

Délibération n° 20230626-01 / URBANISME – VOIRIE- RESEAUX : Convention de partenariat relative à la déclinaison des actions « bassin versant du ruisseau Notre-Dame »

M. CARRIE expose :

Dès 2020, l'EPCI Ouest Aveyron Communauté (OAC), le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) et les communes de Villefranche de Rouergue et Toulonjac ont souhaité impulser une dynamique d'actions environnementales visant le bassin versant du ruisseau Notre-Dame (prévention des inondations, reconquête du bon état de la masse d'eau, amélioration de la biodiversité et du paysage, résilience au changement climatique, réappropriation sociale des espaces publics). Ce bassin à la fois rural et urbain de 22 km² est localisé principalement sur les communes de Villefranche de Rouergue et Toulonjac. Il est exclusivement intégré au grand bassin versant de l'Aveyron Amont.

En 2021, un comité de pilotage multi-acteurs (COPIL) relatif au bassin du ruisseau Notre-Dame a été mis en place, et a travaillé sur l'élaboration d'un cahier des charges en vue de lancer une étude globale.

Courant 2022, et sous maîtrise d'ouvrage du SMBV2A, l'étude globale GEMAPI du bassin versant du ruisseau Notre-Dame a été réalisée. Cette étude, livrée au mois de novembre 2022, a permis d'identifier pas moins de 43 actions (10 sur Toulonjac et 37 sur Villefranche de Rouergue, dont 4 actions communes). A noter que ces actions relèvent de plusieurs champs de compétences allant au-delà de la GEMAPI (désimperméabilisation de parkings, gestion d'ouvrages routiers, mobilités douces, etc.…).

Dans ce contexte, le présent projet de convention a pour finalité de préciser le cadre de partenariat entre l'EPCI Ouest Aveyron Communauté (OAC), le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) et les communes de Villefranche de Rouergue et Toulonjac.

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme Voirie Réseaux,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver le partenariat entre OAC, SMBV2A, la commune de Villefranche de Rouergue et la commune de Toulonjac,

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ci-annexée et les actes y afférents.

Article 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M.CARRIE : Cette délibération qui porte sur la convention de partenariat relative à la déclinaison des actions sur le bassin versant du ruisseau Notre-Dame fait suite à une délibération sur la création d'une AP-CP et une délibération sur un groupement de commandes commun avec le Syndicat. Nous avons souhaité aujourd'hui vous dévoiler les grands principes de l'esquisse sur la désimperméabilisation de la place Fontanges et les actions à venir pour la sécurisation des Villefranchois avec un résumé des 18 mois de travail effectués dans le cadre de la compétence GEMAPI de Ouest Aveyron Communauté, (compétence déléguée au Syndicat ici présent) avec la commune de Toulonjac et la commune de Villefranche de Rouergue. Le but est de vous faire une synthèse afin que vous ayez en tête la projection sur les années à venir avant de passer à la délibération.

On accueille donc Marion SUDRE, Directrice du SMBV2A et Vincent LAVERGNE qui sont en première ligne sur ce dossier.

Présentation technique du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) sur la désimperméabilisation de la place Fontanges (diaporama).

M. BRUGIER : Vous nous avez parlé au départ de l'arrivée de l'eau du ruisseau Notre- Dame de Toulonjac avec un débit de 34 m3. Or, à la sortie vous ne nous avez pas dit combien vous avez été capable d'absorber ?

M. LAVERGNE (SMV2A) : Sur une Crue centennale, il y a 34m3 qui arrivent. A partir de là, le ruisseau souterrain de la Boudoumie prend 7,9 m3. Le reste ruisselle avec 11m3 vers la rue du 11 Novembre, 11 m3 vers la rue du Moulin de la Conque, 4,2m3 vers l'avenue du Quercy, 15m3 en amont de l'avenue du Quercy et 4.2 m3 en aval. Ce qui fait un total de d'environ 40 m3.

M.BRUGIER : Et donc ça n'inonde pas ?

M.LAVERGNE : Si parce qu'il s'agit là d'un ruissellement, autrement dit de ce qui n'est pas absorbé par les ruisseaux.

M.BRUGIER : Combien les ruisseaux sont-ils capables d'absorber ?

Mme SUDRE (SMBV2A) : Le ruisseau de la Boudoumie prend 7.9 m3 sur les 34 et les autres prennent plus ou moins 2 m3 chacun.

M.BRUGIER : Et combien prendra l'extension que vous prévoyez de faire passer sur la place devant les vétérinaires ?

M.LAVERGNE : Je ne peux pas vous répondre mais on va faire en sorte de la dimensionner pour prendre le maximum.

M.BRUGIER : C'est-à-dire ? Vous nous parlez de chiffres mais il y a de l'argent en jeu. Combien vont prendre ces tuyaux ?

M.LAVERGNE : Nous ne sommes pas allés dans le détail précis, il s'agit d'un avant-projet sommaire. On parle ici d'un très gros ouvrage qui n'a pas été dimensionné puisqu'il s'agit d'une étude avant-projet, mais on peut estimer ce pont cadre qui plus ou moins fait 2m x 1.5m.

M.BRUGIER : Et combien cet ouvrage sera-t-il capable d'absorber ?

MME SUDRE : L'objectif de l'ouvrage est de prendre en charge la crue centennale. Après c'est beaucoup plus compliqué que ça. Au stade d'avant-projet, même en voulant dimensionner un ouvrage parfait qui fait le maximum, il y a des contraintes : des coudes, des pertes de charge, les bâtiments, les voiries, les réseaux. Il est donc difficile de vous répondre sur le volume total qu'il aura la capacité de prendre. L'objectif politique c'est de travailler sur l'absorption de la crue centennale. Attention, une crue centennale a une chance sur 100 de se produire tous les ans. On peut très bien vivre une crue deux centennales, 3 centennales, millénale. Le dimensionnement exact et la capacité finale du projet dépendra des contraintes techniques. Concernant les chiffres, ils ne s'additionnent pas parce qu'il y a à la fois le volume qui arrive du cours d'eau et tous les volumes qui arrivent du ruissellement urbain. C'est pourquoi, si vous additionnez tous les chiffres vous ne retombez pas à 34. 34 c'est le volume dans le cours d'eau dont 7.9 sont aujourd'hui pris par les ouvrages hydrauliques et la différence entre le 34 et tout ce que l'on additionne correspond à toutes les eaux de ruissellement qui arrivent sur le bassin versant qui est aujourd'hui beaucoup plus urbanisé qu'en 1930.

M.BRUGIER : Qu'en est-il de la construction qui est faite sur la zone de l'agrandissement de Bricorama S'agit-il d'une zone inondable ?

M.CARRIE : Cette zone n'est pas en rouge au niveau du PPRI.

M.LAVERGNE : C'est une zone inondable avec aléa faible et l'extension de Bricorama a été autorisée par les services de l'Etat, nous n'avons aucun pouvoir de police par rapport à ça.

M.BRUGIER : Il y a aussi la possibilité de réduire l'arrivée du cours d'eau au niveau du pont de la rocade de Villefranche, juste après la salle des fêtes. On peut même le faire plus loin au niveau de la tournée des Imberts ou au passage de la rocade ouest ou encore au niveau de Toulonjac en faisant des petits barrages un peu partout pour éviter le flux qui va arriver d'un seul coup.

Mme SUDRE : Le fait de créer un bassin en amont de Villefranche de Rouergue pour stocker les eaux de pluie et éviter les crues dans Villefranche, est un scénario qui a été étudié et chiffré mais qui ne permettait pas de contenir la crue centennale et qui coutait trop cher. En effet, pour retenir la crue

centennale, il faudrait construire un bassin énorme. Nous serions alors passés d'un risque naturel à un risque technologique.

La gestion de ces ouvrages est compliquée car ils doivent être entretenus toute l'année et aucune autre activité ne peut être envisagée sur ces zones là pour ne pas empêcher le remplissage en cas d'orage. Il faut également assurer un entretien quasi permanent au niveau de la digue et des vannes.

M. LAVERGNE : La problématique c'est que l'on a beaucoup d'apports hydrauliques qui arrivent dans la zone urbaine donc plutôt en aval de la zone de Treize Pierres. On a du ruissellement dans le secteur du Boundou notamment. La logique voudrait qu'on mette cet ouvrage en aval de la zone de Treize Pierres mais il n'y a pas l'emprise physique.

M.LE MAIRE : Le ruissellement c'est la pluie qui tombe sur les versants et qui, en ruisselant, vient gonfler l'arrivée de l'eau.

M.BRUGIER : Concernant les travaux de la place Fontanges, il est prévu de baisser le niveau de la place pour construire un bassin ?

M.LAVERGNE : Pas du tout, la place Fontanges garde son profil actuel sauf sur la partie nord-ouest où il y aura effectivement un petit évasement de la berge. Le mur coté rive gauche va être démoli et sera recréée une berge naturelle.

M.BRUGIER : La place Fontanges reste donc à la même hauteur. On ne change rien au problème. Il n'y a rien qui va absorber donc ?

M.LAVERGNE : Les travaux de désimperméabilisation de la place Fontanges ne vont pas régler le problème d'inondabilité. La solution ce sont les travaux de deuxième phase Boudoumie. En revanche le fait d'avoir une place désimperméabilisée va permettre un ruissellement moins important et peut-être de retarder un peu la crue.

M.BRUGIER : Connait-on le volume d'eau que représente le ruissellement sur la place Fontanges ?

Mme SUDRE : On le connait mais je ne l'ai pas en tête. Il s'agit d'une étude assez conséquente qui a envisagé différents scénarios avec plusieurs types de pluies. C'est une étude technique et scientifique que l'on peut vous transmettre et nous pourrons ensuite répondre à vos questions sans souci. Vous verrez que tous les scenarios ont été étudiés et notamment le bassin de rétention.

M.BRUGIER : Pourquoi n'est-il pas prévu un bassin de rétention à l'arrivée de la rocade, entre Hyper U et la Communauté des Communes ? Cette zone fait deux fois la place Fontanges.

Mme SUDRE : Il s'agit d'un problème d'emprise foncière. Il n'y a pas de place pour faire ces ouvrages-là. Il y a juste la place de faire des petites bassines qui ne pourront retenir que les pluies décennales et trentennales et qui ne vont pas résoudre le problème.

M.BRUGIER : D'accord mais un peu plus, un peu plus et un peu plus, ça peut faire beaucoup à la fin.

MME SUDRE : Nous avons étudié un peu plus, un peu plus et un peu plus et nous sommes obligés d'en arriver à la solution de ce bras de décharge, parce que même si l'on restaure le plus possible les zones d'expansion de crue et si l'on favorise l'infiltration de l'eau le plus en amont possible sur le bassin, on ne pourra pas tout résoudre avec cette solution. C'est pour ça que des travaux hydrauliques conséquents sont nécessaires. Ce n'est pas nouveau, ces travaux sont étudiés depuis des années mais ils n'ont jamais pu aboutir parce que, jusqu'à présent, il n'y avait pas la possibilité de les financer. Aujourd'hui la démarche à l'échelle Aveyron Amont permet d'identifier tous ces points de blocage hydraulique, ce qui va nous permettre d'aller chercher des financements auprès de l'Etat, de l'Europe et de l'Agence de l'Eau. La problématique hydraulique est connue depuis longtemps sur ce secteur.

M. CARRIE : Il y a une ambition politique qui est de sécuriser au maximum pour éviter tous risques pour les villefranchois et les 460 bâtiments. Tous nos prédécesseurs, depuis les années 80, ont fait faire des études hydrauliques. L'étude hydraulique qui a été faite, revient quasiment à ce que nos prédécesseurs avaient fait mais il n'y avait, à l'époque, aucune aide en termes de protection d'inondation pour leur permettre de passer à l'action. Aujourd'hui, nous avons pour ambition d'aller chercher ces fameuses

subventions qui permettront à 50 ou 80 % de financer toutes ces problématiques d'inondation, même si, à l'aube de 2027, une autre équipe en aura peut-être la charge aussi bien à Ouest Aveyron Communauté qu'à Villefranche de Rouergue.

Sur le BOUNDOU, en 2004 -2005, Serge Roques avait lancé une étude sur la possibilité de construire un bassin au niveau du Carrefour et de l'ancien terrain de Saint Joseph. Mais, jusqu'à présent, sur toutes les municipalités qui se sont succédées, aucune n'a pu franchir la phase de réalisation et engager des travaux. On connait aujourd'hui le ratio coût/bénéfice. Dans le cas d'une crue centennale, le pôle culturel aura les pieds dans l'eau et pas que le pôle culturel, il est donc urgent d'avoir une vision pour notre ville et pour le mandat qui arrive. Il était nécessaire de se lancer. Le syndicat a déjà délibéré, Toulonjac et Ouest Aveyron Communauté vont délibérer. Ce soir on vous propose cette délibération qui affirme notre capacité à faire quelque chose, à prendre notre destin en main avec la réalisation de ce pont cadre de 2m / 1m50 qui permettra de récupérer quasiment toute l'eau.

Sachez également, même si ce n'est pas l'objet de la délibération de ce soir, que dans le cadre du PLUi, au niveau du bassin versant, nous avons arrêté d'imperméabiliser.

M.BRUGIER : Je reste persuadé quand même, qu'au niveau de Treize Pierres, il y a quelque chose à faire ne serait-ce qu'avec une digue qui mesurerait 2 m de haut, avec des planches pour maintenir l'eau qui n'arrive pas d'un seul coup. Au niveau aussi du chemin des Imbert, il y a toute la plaine.

M.CARRIE : La plaine est inondée dès que l'eau sort. On a laissé faire dans le passé avec des remblais colossaux en zone humide à proximité du ruisseau mais cela avait créée des contraintes au niveau des Imberts.

M.BRUGIER : N'y a-t-il pas quelque chose à faire d'autre en amont plutôt que d'attendre que cela arrive ?

M.CARRIE : Il faut lire le rapport. Mais je comprends l'idée que j'avais d'ailleurs soumise aussi. Je voulais un étang, un lac aux portes de Villefranche et je l'avais évoqué dans les premières réunions avec le Syndicat et la DDT qui ont mis leur véto à cette idée, avec comme arguments des contraintes environnementales Mais si cela vous intéresse, on peut organiser une réunion plus technique sur le sujet.

M. LE MAIRE : Je rappelle qu'il y a essentiellement 43 fiches actions. Ce n'est donc pas simplement un élément, un tuyau à mettre sur la place Fontanges mais 43 à faire au total.

M.LAVERGNE : Ce que je n'ai pas dit, au-delà de cette variante de création de collecteur, c'est qu'il est aussi prévu des travaux d'optimisation sur le bras principal Boudoumie pour aller au-delà des 7m3. Il y a plein de petits nœuds hydrauliques permettant d'optimiser l'écoulement du bras actuel et donc il s'agit là aussi d'un gain.

Mme SUDRE : On vous transmettra l'étude pour que vous puissiez la rediffuser et on reste bien sûr à votre disposition s'il faut organiser une deuxième réunion plus technique pour reprendre dans le détail tous les chiffres et tous les scénarios.

M. BRUGIER : La crue centennale reste donc toujours en place après les travaux ?

M. LAVERGNE : Vous parlez de quels travaux, 1ere phase ou 2ème phase ?

M.BRUGIER : Tout, l'ensemble. Il y aura toujours la possibilité d'une crue centennale ?

Mme SUDRE : On en revient à la diapo coût/bénéfice. S'il y a une crue centennale, une grande partie des débits voire la quasi-totalité on l'espère n'impactera pas Villefranche de Rouergue. Il y aura quand même toujours des dégâts avec le ruissellement urbain. Mais on passerait de 11 millions d'€ de travaux à 1.2 millions d'€. Mon expérience professionnelle m'amène à être très prudente. Une crue centennale arrive 1 x sur 100 mais on peut se prendre 2 x la crue deux centennales en 6 mois.

M.LAVERGNE : On a l'exemple de Farrou, certains d'entre vous s'en souviennent, le 4 juin et le 12 juin avec des crues trentennales et quarentennales. De même, en 2018 à un mois d'intervalle en avril puis mai, deux crues, trentennale puis centennale.

Mme SUDRE : Tout ça pour vous dire l'importance de ces travaux qui vont permettre de diminuer au maximum la vulnérabilité et les dégâts sur les biens et les personnes mais il va falloir continuer à mettre en place des actions afin d'informer et d'accompagner les gens dans l'éventualité d'une crue.

M. PEZET : Tous les travaux que l'on pourra faire n'assureront jamais une sécurité à 100 %. Le but c'est d'arriver à optimiser au maximum l'existant et rajouter des éléments qui permettront ensemble de limiter la casse. Au-delà de l'aspect inondation, la végétalisation de la place présente un intérêt majeur en termes d'environnement. En effet, cela permettra une diminution de la température l'été ainsi qu'une absorption du CO2 par les végétaux. On est dans une démarche globale à la fois de sécurisation mais également au niveau climatique. C'est sans parler de l'esthétique de cette place dont on ne peut pas dire qu'elle donne envie qu'en on arrive à Villefranche.

M.BRUGIER : Il y aussi l'histoire des cirques, des manèges, des évènements. C'est la seule place qui soit très grande en centre-ville.

M. LE MAIRE : Aujourd'hui, on bénéficie de différents équipements comme le Foirail.

M.BRUGIER : Le Foirail est loin du centre-ville.

M. LE MAIRE : Il y a le site de LISI qui va être réaffecté et puis si on fait surtout référence à la fête foraine, on peut aussi prendre l'exemple d'autres communes comme Albi, Decazeville ou Figeac qui organisent leurs fêtes foraines en cœur de ville.

M.GONZALEZ : Il y a eu la fête foraine ce week-end à Villefranche et nous avons commencé à en parler avec les responsables forains. Je leur ai annoncé qu'il y aurait des travaux sur la place et que du moins, durant cette phase, ils seraient relocalisés dans différents endroits du centre-ville. Notre but n'est pas de les sortir de la ville au contraire. Si l'on prend l'exemple de dimanche, à cause de la chaleur (35 degrés), les familles ne sont arrivées que très tard. Il s'agit d'un réel problème pour un dimanche après midi ou théoriquement il doit y avoir du monde. Nous allons débuter les réunions préparatoires avec les forains afin d'organiser tout cela au mieux.

M. LE MAIRE : Il faut se rappeler que les fêtes foraines de l'époque se passaient sur le Saint-Jean. Donc l'utilisation du Saint-Jean, des allées, et de certaines places qui vont être créées (par exemple la suppression de la CPAM), permettront aussi de mettre de la vie en cœur de ville.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A LA DECLINAISON DES ACTIONS « BASSIN VERSANT DU NOTRE-DAME »

Entre :

L'EPCI Ouest Aveyron Communauté (OAC), dont le siège est situé chemin de Treize Pierres – 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE, représenté par son Président M. Michel DELPECH, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° A RENSEIGNER du Conseil Communautaire en date du A RENSEIGNER.

ci-après dénommé « OAC »

Et :

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A), dont le siège administratif est situé 16, rue de la muraille – 12390 RIGNAC, représenté par son Président M. Michel ARTUS, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération n° 2023-2 du Conseil Syndical en date du 03/04/2023

ci-après dénommé « SMBV2A »

Et :

La commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE représentée par M. Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du A RENSEIGNER.

ci-après dénommée « commune de VILLEFRANCHE DE RGUE » ,

Et :

La commune de TOULONJAC représentée par M. Gilles RUSCASSIÉ, Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal en date du A RENSEIGNER.

ci-après dénommée « commune de TOULONJAC » ,

PREAMBULE

Suite aux dernières élections municipales, communautaires et syndicales de 2020, les élus locaux ont souhaité impulser une dynamique d'actions environnementales visant le bassin versant du Notre-Dame (prévention des inondations, reconquête du bon état de la masse d'eau, amélioration de la biodiversité et du paysage, résilience au changement climatique, réappropriation sociale des espaces publics). Ce bassin à la fois rural et urbain de 22 km² est localisé principalement sur les communes de Toulonjac et Villefranche de Rouergue. Il est exclusivement intégré au grand bassin versant de l'Aveyron Amont.

En 2021, un comité de pilotage multi-acteurs (COPIL) relatif au bassin du Notre-Dame a été mis en place, et a travaillé sur l'élaboration d'un cahier des charges d'une étude globale.

Courant 2022, et sous maîtrise d'ouvrage du SMBV2A, l'étude globale GEMAPI du bassin versant du Notre-Dame a été réalisée. Cette étude, livrée au mois de novembre 2022, a permis d'identifier pas moins de 43 actions (dont 10 sur Toulonjac et 37 sur Villefranche de Rouergue, dont 4 actions communes). A noter que ces actions relèvent de plusieurs champs de compétences allant au-delà de la GEMAPI (désimperméabilisation de parkings, gestion d'ouvrages routiers, mobilités douces, etc…).

Dans ce contexte, la présente convention doit permettre d'apporter un cadre à la déclinaison des futures actions identifiées dans l'étude de 2022.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles chaque partenaire s'engage par rapport à la déclinaison des actions identifiées dans l'étude GEMAPI du bassin versant de Notre-Dame (réalisation bureau d'étude CCE-C pour SMBV2A – 2022).

Il est notamment mentionné les actions retenues sur la période de 3 années courant de mars 2023 à mars 2026. Pour chaque action, un estimatif financier ainsi qu'un planning de réalisation sont mentionnés.

ARTICLE 2 : Engagements du SMBV2A

Le SMBV2A s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, les actions ou parties d'actions suivantes relevant de la GEMAPI :

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	**Montant prévisionnel HT** (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	**Cofinancements prévisionnels attendus** (pour mémoire, sous toutes réserves)	**Calendrier prévisionnel de réalisation**
ND07, ND20 et ND22 : élargissement et densification de la ripisylve le long du ruisseau de Notre-Dame	Maxi 218610 €	70% à 80% (Agence de l'Eau, Département, Région)	- Phase sensibilisation riverains 2024 - Phase travaux post 2024
ND08 : préservation des zones humides	Maxi 25000 €		
ND09 : communication et valorisation pédagogique du ruisseau de Notre-Dame (1 panneau à Toulonjac et 3 panneaux à VDR)	Maxi 7440 €	70% à 80% (Agence de l'Eau, Etat, Département, Région)	- Phase conception 2024 - Phase pose 2025
ND11 : suppression d'un remblai en lit majeur à Malirat	Maxi 12900 €	Attente dispositif financier stabilisé lié au PAPI (entre 50% et 80% d'aides espérées au titre des crédits Etat, Région et Europe)	- Phase étude 2025 (cadre PEP) - Phase travaux post 2026 (cadre PAPI)
ND05 : suppression d'un remblai en lit majeur au droit du cimetière de Toulonjac	Maxi 73510 €		
ND12 : suppression d'un remblai en lit majeur au droit de l'ancienne route de Toulonjac	Maxi 102770 €		
ND16 : suppression d'un remblai en lit majeur en rive gauche du chemin des Imberts	Maxi 165920 €		
ND17 : suppression d'un remblai en lit majeur sur l'ancien site DDE du chemin de 13 Pierres	Maxi 28280 €		

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	Montant prévisionnel HT (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	Cofinancements prévisionnels attendus (pour mémoire, sous toutes réserves)	Calendrier prévisionnel de réalisation
ND24 : création d'un méandre dans le lit mineur du ruisseau de Notre-Dame	Maxi 124180 €	70% à 80% (Agence de l'Eau, Département, Région)	- Phase étude 2023 - Phase travaux 2024-2025
ND26 : restauration du ruisseau de Notre-Dame au droit de l'étang de Colonges et du Moulin de la Conque	Maxi 38550 €		
ND28 : agrandissement et remplacement de la vanne de vidange de l'étang de Colonges vers le ruisseau de la Boudoumie	Maxi 49600 €	Attente dispositif financier stabilisé lié au PAPI (entre **50%** et 80% d'aides espérées au titre des crédits Etat, Région et Europe)	- Phase étude 2025 (cadre PEP) - Phase travaux post 2026 (cadre PAPI)
BOU32 : réparation du réseau actuel souterrain du ruisseau de la Boudoumie	Maxi 66960 €		
BOU33C : variante C pour la nouvelle branche du réseau enterré amont de la Boudoumie	Maxi 1636800 €		
BOU34 : suppression d'un cabanon, d'un mûr de berge et d'un bâti en RD et abattage d'un gros arbre instable	Maxi 7070 €		
BOU35 : suppression d'un mûr de pied de berge RG et retalutage de la berge	Maxi 39110 €		
BOU36 : agrandissement du lit mineur du ruisseau de la Boudoumie en amont du pont de la traverse des ruelles	Maxi 77260 €		
BOU37 : agrandissement du lit mineur du ruisseau de la Boudoumie entre le pont de la traverse des ruelles et le pont de la rue du Couvent Ste-Claire	Maxi 62000 €		
BOU38 : création d'une zone boisée refuge pour la biodiversité en rive droite du ruisseau de la Boudoumie au droit des serres municipales	Maxi 16260 €		
BOU40 : élargissement du lit mineur et dédoublement du réseau enterré au droit de l'amont de la rue des Potiers jusqu'au canal aval	Maxi 260640 €		

A noter que le SMBV2A ne disposant pas d'une fiscalité et de ressources propres, il fera appel à ses adhérents (EPCI) ainsi qu'à différents partenaires (Etat, Agence de l'Eau, Conseil Régional, Conseil Départemental, etc...) pour financer ses actions. L'appel à participation auprès des EPCI sera notamment conforme aux statuts du SMBV2A.

De plus, la majorité des travaux sous maîtrise d'ouvrage du SMBV2A étant prévus sur des emprises privées, ces derniers ne pourront être réalisés qu'après accord des différents propriétaires, et sous réserve d'être déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Engagement de la Commune de TOULONJAC

La Commune de TOULONJAC s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, les actions ou parties d'actions suivantes :

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	Montant prévisionnel HT (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	Cofinancements prévisionnels attendus (pour mémoire, sous toutes réserves)	Calendrier prévisionnel de réalisation
ND01 : amélioration du fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement existants sous la rue de la Prat de la Fon	Maxi 69000 € *sachant que seule la pose de la grille est retenue à ce jour pour 5000 € HT maxi (les autres travaux étant jugés économiquement disproportionnés)*	Absence de dispositif de cofinancements à notre connaissance	Pose de la grille en 2024
ND04 : sécurisation de l'ouvrage hydraulique submersible de la rue du Prat de la Fon (pose d'un panneau de danger)	Maxi 1860 €		2024

ARTICLE 4 : Engagement de la Commune de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

La Commune de Villefranche de Rouergue s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage, les actions ou parties d'actions suivantes :

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	Montant prévisionnel HT (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	Cofinancements prévisionnels attendus (pour mémoire, sous toutes réserves)	Calendrier prévisionnel de réalisation
ND13 – ND14 – ND15 – ND18 : sécurisation des ouvrages hydrauliques submersibles de l'ancienne route de Toulonjac, du chemin Raymond Bonal, du chemin des Imbert et du chemin de Treize Pierres (pose de plusieurs panneaux de danger pour prévenir les automobilistes)	Maxi 7440 €	Absence de dispositif de cofinancements à notre connaissance	Pose des panneaux en 2024
ND19 : déplacement du skate park de Treize Pierres	Maxi 30890 €	DETR 25% Département 25% (uniquement pour implantation d'un nouvel espace) Eligible FDC OAC	2024 ou 2025
ND21 : réaménagement des ouvrages de franchissement hydraulique de l'Av de Toulouse	Maxi 1488000 €	Absence de dispositif de cofinancements à notre connaissance	Pas d'engagement sur le calendrier s'agissant d'ouvrages supportant une voirie avec projet de transfert au CD12

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	**Montant prévisionnel HT** (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	**Cofinancements prévisionnels attendus** (pour mémoire, sous toutes réserves)	**Calendrier prévisionnel de réalisation**
ND23 : désimperméabilisation des parkings de la salle des fêtes de Treize Pierres et création d'un nouveau parking désimperméabilisé	Maxi 530000 € (Hors embellissement)	Non identifiés à ce stade car travaux prévus post-2026	Post 2026 (priorité 2)
ND25 : désimperméabilisation de la place Louis Fontanges et de ses abords	Maxi 1503550 € (estimation actualisée post-étude avril 2023)	Partie désimper fléchée dans AAP Région + Agence de l'Eau (80% sur assiette retenue de 580000 € maxi) / Cofinancements à rechercher sur autres postes du projet global (éclairage public en particulier) / Fonds Vert ? DETR ? Eligible FDC OAC	- Phase étude PRO 2023-2024 - Phase travaux 2024-2025
ND27 : restauration de l'étang de Colonges alimentant le moulin de la Conque	Maxi 119040 €	Absence de dispositif de cofinancements à notre connaissance Eligible FDC OAC	- Phase étude PRO 2023 - Phase travaux 2024-2025
ND29 : reprise du pont de l'Av Francis Carco	Maxi 992000 €	Absence de dispositif de cofinancements à notre connaissance	Pas d'engagement sur le calendrier s'agissant d'une opération de priorité 2
ND30 : création d'un nouveau franchissement du ruisseau de Notre-Dame par la voie verte	Maxi 148800 € (estimation actualisée post-étude avril 2023)	DETR 20% Eligible FDC OAC	- Phase étude PRO 2023 - Phase travaux 2024-2025
BOU39 : remplacement par un pont cadre de la partie voûtée du pont de la rue du Couvent Sainte-Claire	Maxi 396800 €	Attente dispositif financier stabilisé lié au PAPI (entre 50% et 80% d'aides espérées au titre des crédits Etat, Région et Europe)	- Phase étude 2025 - Phase travaux post 2026 (cadre PAPI si possible)

ARTICLE 5 : Engagements d'OAC

Il n'est pas prévu qu'OAC assure directement la maîtrise d'ouvrage des actions mentionnées dans l'étude GEMAPI du bassin versant de Notre-Dame dans un contexte où :

- La compétence GEMAPI a été transférée par OAC au SMBV2A par délibération N°2017-147 du 21/12/2017 ;
- Les autres actions prévues au-delà de la compétence GEMAPI ne relèvent pas des compétences statutaires dévolues à OAC.

Néanmoins, OAC participera financièrement aux actions retenues par l'intermédiaire :

- De l'adhésion d'OAC au SMBV2A au titre de la délégation de la compétence GEMAPI, selon les dispositions financières et comptables précisées dans les statuts du SMBV2A ;
- De fonds de concours attribués par OAC aux communes concernées dans le respect du règlement de fond de concours.

Le règlement prévoit une participation maximum d'OAC de 50 % du reste à charge à condition que la commune conserve 20 % d'autofinancement.
Des enveloppes communales correspondant aux crédits disponibles ont été voté pour la durée du mandat, soit jusqu'en 2026. Pour mémoire, au 31 janvier 2023 :

- la commune de Toulonjac a consommé la totalité de son enveloppe
- la commune de Villefranche a 457 869.50 € de crédits disponibles.

Eligibilité des actions au dispositif de fonds de concours :

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	**Montant prévisionnel HT** (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	**Eligibilité au fond de concours communautaire**
ND01 : amélioration du fonctionnement hydraulique des ouvrages de franchissement existants sous la rue de la Prat de la Fon	Maxi 69000 €	non
ND04 : sécurisation de l'ouvrage hydraulique submersible de la rue du Prat de la Fon (pose d'un panneau de danger)	Maxi 1860 €	non
ND13 – ND14 – ND15 – ND18 : sécurisation des ouvrages hydrauliques submersibles de l'ancienne route de Toulonjac, du chemin Raymond Bonal, du chemin des Imbert et du chemin de Treize Pierres (pose de plusieurs panneaux de danger pour prévenir les automobilistes)	Maxi 7440 €	non
ND19 : déplacement du skate park de Treize Pierres	Maxi 30850 €	Oui Axe 2 fiche 3
ND21 : réaménagement des ouvrages de franchissement hydraulique de l'Av de Toulouse	Maxi 1488000 €	non
ND23 : désimperméabilisation des parkings de la salle des fêtes de Treize Pierres et création d'un nouveau parking désimperméabilisé	Maxi 530000 € (Hors embellissement)	Oui axe 1 fiche 4
ND25 : **désimperméabilisation** de la place Louis Fontanges et de ses abords	Maxi 1503550 € HT (estimation actualisée post-étude janv 2023)	Oui axe 1 fiche 4

Intitulé action (en référence à l'étude GEMAPI de 2022)	Montant prévisionnel HT (travaux + 7% MOE + 7% instal / repli chantier + 10% aléas)	Eligibilité au fond de concours communautaire
ND27 : restauration de l'étang de Colonges alimentant le moulin de la Conque	Maxi 119040 € (estimation actualisée post-étude janv 2023)	Oui axe 1 fiche 1
ND29 : reprise du pont de l'Av Francis Carco	Maxi 992000 €	non
ND30 : création d'un nouveau franchissement du ruisseau de Notre-Dame par la voie verte	Maxi 148800 € (estimation actualisée post-étude janv 2023)	Oui axe 1 fiche 3
BOU39 : remplacement par un pont cadre de la partie voûtée du pont de la rue du Couvent Sainte-Claire	Maxi 396800 €	non

ARTICLE 6 : Engagements communs aux différents partenaires

Au-delà du respect des dispositions de la présente convention, les partenaires s'engagent mutuellement à :

- Préparer activement la mise en œuvre des actions programmées sous leur maîtrise d'ouvrage, tant sur les aspects administratifs, techniques, budgétaires et calendaires. Chaque maître d'ouvrage est notamment responsable du montage des dossiers de demande de financements auprès des différents partenaires ;

- Participer activement aux réunions de COPIL « bassin du Notre-Dame » organisées par le SMBV2A (en charge de la coordination, garant d'une vision GEMAPI à l'echelle du bassin versant) en vue de faire un point régulier sur la déclinaison des actions (à minima 1 fois /an) ;

- Pour le cas particulier des actions techniquement et financièrement importantes (**ND25** : **désimperméabilisation** de la place Louis Fontanges et de ses abords / **ND27** : restauration de l'étang de Colonges alimentant le moulin de la Conque / **ND30** : création d'un nouveau franchissement du ruisseau de Notre-Dame par la voie verte / **BOU33C** : variante C pour la nouvelle branche du réseau enterré amont de la Boudoumie / **BOU39** : remplacement par un pont cadre de la partie voûtée du pont de la rue du Couvent Sainte-Claire) :

    - A nommer un « chef de projet » interne à la structure dès le démarrage de l'action ou du groupe d'actions ;
    - A inviter les différents partenaires à l'ensemble des réunions (notamment les réunions de phase d'études et de chantiers) concernant ces projets et à diffuser systématiquement les comptes-rendus de réunion auprès de ces derniers ;
    - A rendre compte dans les plus brefs délais auprès des autres partenaires des éventuelles difficultés rencontrées concernant la mise en œuvre des actions, dans l'optique de trouver des solutions collégiales.

ARTICLE 7 : Enveloppe financière prévisionnelle

Pour l'ensemble du programme, l'enveloppe financière prévisionnelle en dépense est estimée à 8 236 240 € HT. A ce stade, la répartition de la dépense prévisionnelle par maitre d'ouvrage est la suivante :

- SMBV2A : 3 012 860 €
- Commune de Villefranche : 5 216 520 €
- Commune de Toulonjac : 6 860 €

Pour rappel, la part de l'EPCI Ouest Aveyron Communauté intervient dans le cadre :

- de l'adhésion d'OAC au SMBV2A au titre du transfert de la compétence GEMAPI, selon les dispositions précisées dans les statuts et délibérations du SMBV2A ;
- des fonds de concours attribués par OAC aux communes concernées dans le respect du règlement de fond de concours.

Les actions à engager avant le 31 décembre 2025 sont :

Maîtres d'ouvrages	Actions	Montant prévisionnel HT	Autofinancement pressenti [illegible]
SMBV2A	ND07, ND20, ND22, ND08, ND09, ND24, ND26 + partie études des actions ND5, ND11, ND12, ND16, ND17, ND28, et BOU	Maxi 473 780 €	Environ 100 000 €
Villefranche de Rouergue	ND13, ND14, ND15, ND18, ND19, ND25, ND27, ND30	Maxi 1 809 720 €	Environ 1 000 000 €
Toulonjac	ND01, ND04	Maxi 6 860 €	Environ 6 860 €

Afin d'assurer la bonne exécution du projet, Ouest Aveyron communauté, les communes de Villefranche et de Toulonjac, devront inscrire les actions à engager dans une autorisation de programme et des crédits de paiements. Le SMBV2A devra inscrire les actions à engager dans son programme pluriannuel de gestion des milieux aquatiques (PPG GEMAPI) et/ou son programme d'études préalables (PEP) au PAPI (programme d'actions de prévention des inondations).

Les actions à engager à partir de début 2026 sont :

Maîtres d'ouvrages	Actions	Montant prévisionnel HT	Autofinancement pressenti [illegible]
SMBV2A	ND5, ND11, ND12, ND16, ND17, ND28, et BOU	Maxi 2 539 080 €	Environ 1 000 000 €
Villefranche de Rouergue	ND21, ND23, ND29, BOU39	Maxi 3 406 800 €	Difficile à estimer à ce stade
Toulonjac	Néant	0	0

Une actualisation des enveloppes financières sera réalisée fin 2025 / début 2026. Elle actualisera entre autres les dépenses à engager au regard des maitrises d'ouvrages et les subventions pressenties en lien avec la validation du programme d'actions PAPI.

Afin d'assurer la bonne exécution du projet, Ouest Aveyron communauté, les communes de Villefranche et de Toulonjac, et le SMBV2A devront anticiper les enveloppes d'autofinancements à prendre en charge.

Il est bien précisé que les actions et montants prévus à partir de 2026 seront présentés et engagés par les futures assemblées (post-élections municipales).

ARTICLE 8 : Modalités de contrôles technique, financier et comptable

Les différents partenaires se réservent le droit de demander les états techniques et comptable des opérations engagées par les 3 maîtres d'ouvrages (SMBV2A, Commune de Toulonjac, Commune de Villefranche de Rouergue) qui s'engagent à les tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sans limitation de durée.

ARTICLE 10 : Avenants

La présente convention peut faire l'objet d'un ou plusieurs avenants sous réserve d'un accord des différents partenaires.

ARTICLE 11 : Conditions de résiliation

11.1 Résiliation

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre les parties et moyennant un préavis de deux mois,
- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

11.2 Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un évènement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable,toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

Fait en 4 exemplaires à Villefranche de Rouergue le,

Le Président du SMBV2A *M. ARTUS* *(cachet et signature)*	***Le Maire de TOULONJAC*** *G. RUSCASSIÉ* *(cachet et signature)*	***Le Maire de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE*** *JS. ORCIBAL* *(cachet et signature)*	***Le Président d'OAC*** *M. DELPECH* *(cachet et signature)*

PROJET

<u>Délibération n° 20230626-02 / URBANISME – VOIRIE- RESEAUX</u> : Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Solozard

M. CARRIE expose :

La commune de Villefranche-de-Rouergue s'est engagée dans une politique d'optimisation de son patrimoine et sur le développement des énergies renouvelables.

Cette démarche l'a conduite à mener une réflexion sur la valorisation du site de Solozard.

Ce site de Solozard a servi d'assiette pour l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploitée en régie par le SYDOM Aveyron jusqu'au 31 décembre 2018.

Conformément au Code de l'Environnement, le SYDOM demeure le gestionnaire des terrains afin d'assurer les charges du suivi du site post exploitation pendant la durée légale de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048.

A ce titre, les terrains d'assiette du site, propriété de la commune ont fait l'objet d'une mise à disposition au SYDOM concomitamment au transfert de la compétence « traitement des déchets ménagers ».

La commune de Villefranche-de-Rouergue et le SYDOM souhaitent valoriser ces parcelles foncières aujourd'hui non utilisées en procédant à l'implantation d'un parc photovoltaïque dont l'exploitation sera confiée à un opérateur privé, au moyen d'un contrat d'occupation du domaine public.

Conformément au projet envisagé, l'assiette cadastrée pour la partie en section ZH n° 02 76 et 84 et dépend du domaine public.

Compte tenu de la législation en vigueur, il est nécessaire d'effectuer un appel à manifestation d'intérêt en partenariat avec le SYDOM Aveyron pour retenir un opérateur spécialisé dans la production d'Energie renouvelable.

Une fois le candidat retenu, seront alors définis et validés par les parties l'ensemble des aspects juridiques, techniques et financiers du projet au moyen d'un contrat d'occupation du domaine public.

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 et l'article L. 2224-32 permettant aux collectivités territoriales d'intervenir dans la production d'énergie,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment l'article L.2122-1 interdisant l'occupation du domaine public sans dispose d'un titre, et L.2122-1-14 indiquant que l'attribution d'une autorisation d'une autorisation du domaine public peut intervenir après une procédure telle que l'AMI,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n°20233001-05 du 30 janvier 2023 portant sur la convention de partenariat avec le SYDOM pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Solozard,
Vu la convention de transfert du centre stockage des déchets ultimes de Solozard du 21 décembre 2004,
Vu l'avis favorable de la commission municipale Urbanisme – Voirie – Réseaux,

Considérant le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) d'Ouest Aveyron Communauté adopté par délibération n°2021-039 du 27 mai 2021

Il est proposé :

<u>Article 1</u> : D'approuver le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt avec le SYDOM pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le site de Solozard, à l'effet de produire de l'électricité qui permettra de développer la production d'énergies renouvelable sur la commune, dans le cadre du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Ouest Aveyron Communauté,

<u>Article 2 :</u> D'autoriser M. le Maire à engager et conduire l'appel à manifestation d'intérêt en partenariat avec SYDOM Aveyron, et à accomplir tous les actes et diligences à cette fin.

M. CARRIE : On a déjà délibéré sur le principe de collaborer avec le SYDOM pour aller jusqu'à un lancement d'appel à manifestation d'intérêt. La délibération aujourd'hui autorise M. le Maire à lancer l'appel à manifestation d'intérêt. On reçoit la semaine prochaine les différentes AMO qui ont été lancées (juridique, économique, technique). Il va y avoir un retour et une réunion de travail avec le SYDOM ce qui va nous permettre d'élaborer cette AMI.
Lorsque ce parc photovoltaïque sera terminé, on aura quasiment fait la moitié du parcours, à savoir : devenir un territoire à énergie positive. Une fois en fonction, la centrale sera capable de produire 4 à 5 gigawatts et d'alimenter entre 1500 et 2000 foyers sur Villefranche, ce qui représente l'alimentation d'1/4 de la population de la ville. En 2019, on avait comptabilisé 243 m2 de panneaux photovoltaïques sur la commune et l'année dernière on a multiplié ce résultat par 20 avec plus de 4600 m2 de panneaux photovoltaïques.

Mme MADROU TAOUBI : Pour aller dans le sens de ce que vient de dire M. Carrié, le photovoltaïque se multiplie de manière rapide sur les toits des particuliers de Villefranche de Rouergue et notamment grâce à ENERCOA et son financement participatif, c'est important de le dire.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0
Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-03 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Avis de la commune de Villefranche de Rouergue sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Bastide de Villefranche de Rouergue

M. BOUYSSIE expose :

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Villefranche-de-Rouergue a été créé et délimité par arrêté ministériel du 20 avril 2016.
Il est aujourd'hui, intégré dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Villefranche-de-Rouergue comprenant aussi l'AVAP, depuis la loi LCAP de 2016.

Après plus de quatre années d'étude, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) a été présenté en Conseil Municipal pour avis le 30 janvier 2023 avant présentation devant la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture au premier semestre de cette année et une approbation du projet en fin d'année.

A la suite de remarques apportées par les services de l'Etat, il convient de redélibérer sur ce projet de PSMV modifié.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Bastide de Villefranche de Rouergue poursuit les objectifs suivants :

- Axe 1 : Retrouver une bastide habitée, accessible et attractive : activités, services, logements et commerces
- Axe 2 : Conserver et mettre en valeur la trame urbaine et les maisons de Villefranche-de-Rouergue
- Axe 3 : Mettre en valeur les espaces publics en lien avec les édifices, les activités et les besoins des habitants : Vers une vision d'ensemble, un plan d'aménagement et d'embellissement– édifices publics, espaces publics, parcours urbains
- Axe 4 : Renouveler le lien de la bastide avec l'Aveyron, les quartiers de jardins et les coteaux (trame verte et bleue, les espaces naturels autour de la bastide)
- Axe 5 : Articuler le projet du PSMV avec les enjeux de territoire plus large (lien avec les autres études schéma directeur, PLUi, PLH, plan Climat, déplacement…)
- Axe 6 : Revaloriser l'image de la ville auprès des habitants, des professionnels et des touristes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 313-1, R 313-1, L 153-11 et suivants, R 313-7 à R 313-18, R 153-3 à R 151-7,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,
Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Villefranche de Rouergue du 27 mai 2015 relative à l'engagement d'une étude en vue de la transformation de la ZPPAUP en un secteur sauvegardé sur le secteur de la Bastide,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 février 2016,
Vu la délibération du 24 février 2016 favorable à la création d'un secteur sauvegardé,
Vu arrêté ministériel du 20 avril 2016,
Vu le projet de PSMV présenté en commission locale le 8 mai 2022,
Vu la délibération du 30 janvier 2023 portant avis de la commune de Villefranche de Rouergue sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Bastide de Villefranche de Rouergue,
Vu le projet de PSMV modifié présenté en commission locale le 18 avril 2023,
Vu l'avis favorable de la commission municipale Urbanisme, Voirie, Réseaux

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable au projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable délimité par arrêté préfectoral le 20 avril 2016,

ARTICLE 2 : de solliciter le préfet de Département pour demander l'inscription du dossier à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture,

ARTICLE 3 : de solliciter l'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture sur le projet de projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de la Bastide de Villefranche de Rouergue.

ARTICLE 4 : de retirer la délibération du 30 janvier 2023 portant avis de la commune de Villefranche de Rouergue sur le projet de PSMV.

M.BOUYSSIE : Il s'agit d'un nouvel avis que le Conseil Municipal doit donner puisque nous avions délibéré favorablement lors du Conseil Municipal du 30 janvier dernier. Ce document avait été bien évidemment validé par la commission locale du site patrimonial remarquable de la Bastide et l'ensemble des partenaires, et notamment l'Etat, que ce soit l'ABF ou la DRAC, avait validé le document en lien avec Marie-Laure Petit, inspectrice générale au ministère de la Culture. Nous avions donc émis un avis favorable pour ce PSMV qui devait être présenté en Conseil Communautaire au mois de février. Entre temps l'inspectrice générale a fait un certain nombre de remarques, c'est pourquoi j'ai demandé qu'il ne soit pas présenté en Conseil Communautaire. Nous avons donc été contraint de réunir la commission locale du site patrimonial remarquable de la bastide de Villefranche le 18 avril afin de se mettre d'accord sur la formalisation définitive sans être obligé de délibérer à nouveau. La délibération d'aujourd'hui concerne des ajustements graphiques et des ajustements sur le règlement général. Il y a donc un certain nombre de modifications qui sont notoires *(commentaires du diaporama joint à la délibération).*
Après l'avis du Conseil Municipal de ce soir, ce document sera soumis au Conseil Communautaire le jeudi 29 juin puis sera présenté en Commission Nationale et si tout va bien sera soumis à la validation des partenaires publics associés qui donneront leurs avis définitifs. Ensuite il y aura une enquête publique d'un mois avant il ne puisse être effectif pour début 2024.

Mme MANDROU TAOUBI : Concernant cette délibération, nous n'avons pas changé d'avis.
Je trouve que l'avenant qui arrive vient remettre une couche de restriction et de sévérité sur un règlement un peu étroit sur la manière de faire, ce qui risque d'empêcher et de bloquer des projets qui pourraient se développer dans la Bastide et c'est bien dommage. Aussi, comme la dernière fois, nous nous abstiendrons.

Nombre de voix pour : 26
Nombre d'abstentions : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI)
Nombre de voix contre : 0
Vote à l'unanimité

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Site patrimonial remarquable
élaboration du PSMV

Commission locale du SPR 18 avril 2023

Validation des derniers ajustements : document graphique et règlement écrit

ATELIER LAVIGNE – HADES – EUGEE – VERONIQUE GERMAIN MOREL - CERS

ORDRE DU JOUR

Pour rappel :

1. Les six axes du projet urbain pour une ville patrimoniale habitée et vivante **p.3**

2. Le projet du PSMV et les pièces du dossier **p.5**

3. Les derniers ajustements du document graphique et du règlement écrit **p.7**

4.Point sur la suite de l'étude **p.20**

1.Les six axes du projet urbain pour une ville patrimoniale habitée et vivante

les 6 axes du projet du PSMV
pour une ville patrimoniale habitée et vivante

Axe 1 : Retrouver une bastide habitée, accessible et attractive : activités, services, logements et commerces

Axe 2 : Conserver et mettre en valeur la trame urbaine et les maisons de Villefranche-de-Rouergue

Axe 3 : Mettre en valeur les espaces publics en lien avec les édifices, les activités et les besoins des habitants

- Vers une vision d'ensemble, un plan d'aménagement et d'embellissement – édifices publics, espaces publics, parcours urbains ?

Axe 4: Renouveler le lien de la bastide avec l'Aveyron, les quartiers de jardins et les coteaux (trame verte et bleue, les espaces naturels autour de la bastide)

Axe 5 : Articuler le projet du PSMV avec les enjeux de territoire plus large (lien avec les autres études schéma directeur, PLUi, PLH, plan Climat, déplacement...)

Axe 6 : Revaloriser l'image de la ville
auprès de habitants, des professionnels et des touristes

2. Le projet du PSMV et les pièces du dossier

Les pièces du dossier du PSMV

Dossier PSMV de Villefranche-de-Rouergue constitué de 7 pièces :

1-Rapport de présentation

2-Diagnostics -annexe du rapport de présentation

3- Règlement et annexes règlementaires

4- Document graphique :

Plan général au 1/750e

Plan 4a partie nord au 1/500e

Plan b partie sud au 1/500e

5- Annexes au titre du code de l'urbanisme

6- Orientations d'aménagement et de programmation

7 - Recommandations sur les espaces publics

Les outils de communication :

- Exposition
- Fiches techniques

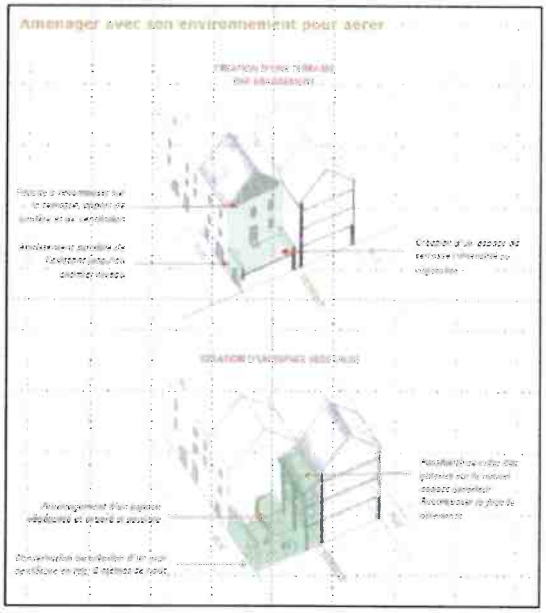

3. Les derniers ajustements du document graphique et du règlement écrit

4- Le document graphique du PSMV

2 planches au 1/500e

Mise en place de la nouvelle nomenclature du PSMV

4- Le document graphique du PSMV

Parcelle à l'angle de la collégiale, classée MH. Indication de protection ajoutée dans la fiche et le document graphique.
Déclassement en discussion avec la CRMH.
Bâti sans intérêt patrimonial, possibilité de démolir pour dégager l'angle de la collégiale

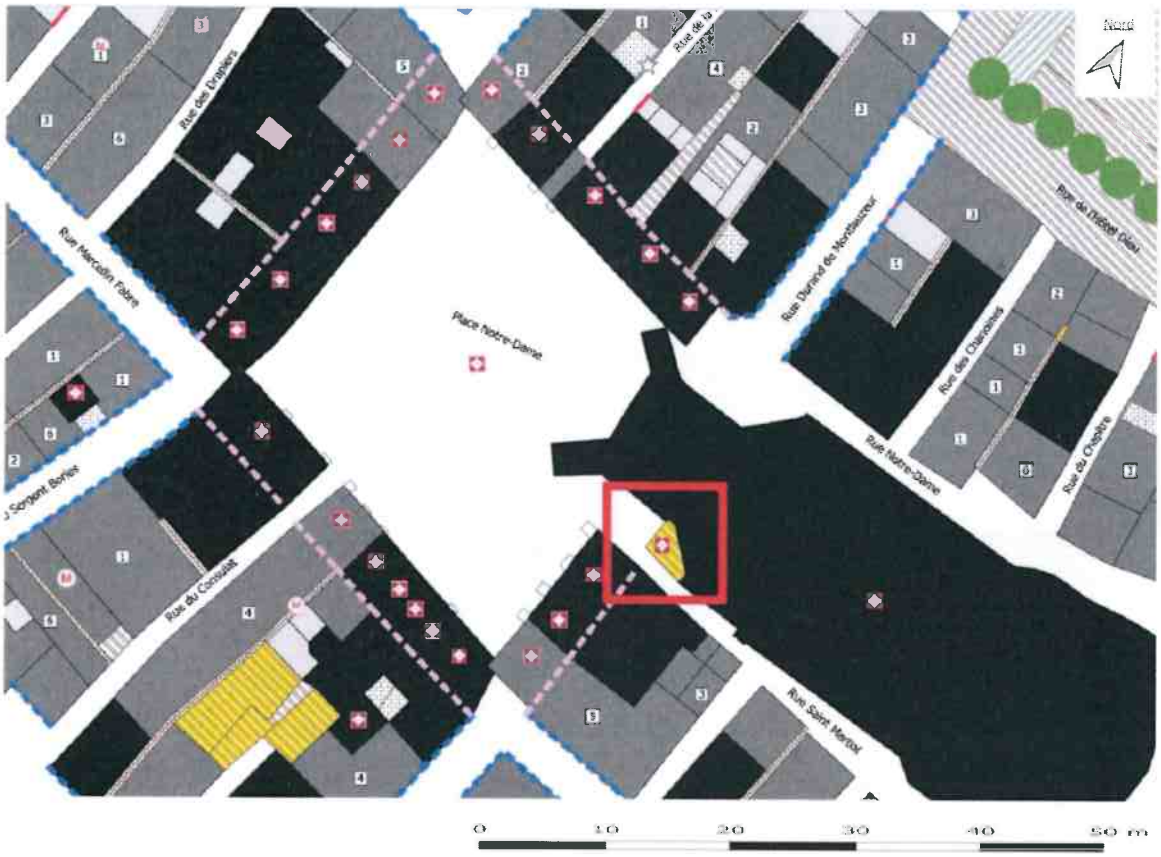

4- Le document graphique du PSMV

PARCELLE : AT0321
Îlot : 102

1. FICHE PARCELLE

PARCELLE : AT0321
Îlot : 102

2- DOSSIER PHOTOGRAPHIQUE

4- Le document graphique du PSMV

Question : Parcelles AT 320 /321 - Ecrêtement du premier étage de l'immeuble situé à l'angle de la rue du Sénéchal et de la rue Saint Jérôme (55m^2) afin de retrouver la structure initiale de la galerie pouvant appartenir à un hôtel particulier et déconstruction de l'escalier extérieur ainsi que la structure en béton attenante.

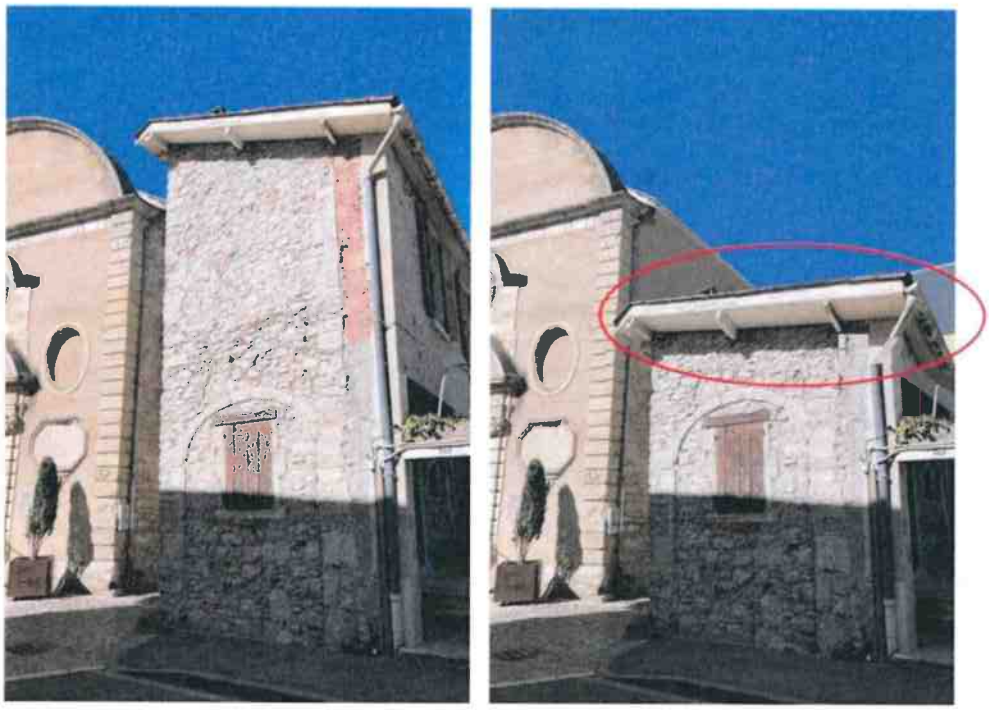

L'occasion de travailler la passe de toit, les enduits et mettre en valeur l'architecture initiale sur la base d'une étude du bâti.
M à porter sur le plan + annexe du règlement

3- Le règlement du PSMV- même structure de règlement que le PLUi

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du PSMV
ARTICLE 2 - Organisation générale du règlement
ARTICLE 3 - Portée juridique du règlement du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur
ARTICLE 4 - Classification des immeubles bâtis et non bâtis : légende du document graphique
ARTICLE 5 - Régime des autorisations de travaux
ARTICLE 6 - Orientations d'aménagement et de programmation
ARTICLE 7- Emplacements réservés
ARTICLE 8 - Recommandations d'aménagement sur les espaces publics
ARTICLE 9 - Adaptations mineures, médiation, rôle de la CLSPR
ARTICLE 10 - Règles générales .
ARTICLE 11 - Listes des annexes au règlement du PSMV
ARTICLE 12 - Lexique

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE LA ZONE UAss (SPR-PSMV)

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE D'ACTIVITES

1.1. Interdictions de certaines constructions et autres occupations des sols

1.2. Conditions particulières concernant certaines constructions et autres occupations des sols

2. CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1. Volumétrie et implantation des constructions

2.1.1. Implantation des constructions
2.1.2. Emprise au sol
2.1.3. Hauteur des constructions

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1 L'architecture des constructions
a. Règles générales
b. Architecture des immeubles bâtis dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité44
c. Architecture des immeubles bâtis dont les parties extérieures sont protégées
d. Architecture des immeubles bâtis, non protégés, pouvant être conservés, améliorés ou remplacés, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère
e. Architecture des constructions neuves sur terrain constructible ou en remplacement d'immeuble bâti pouvant être démoli ou remplacé
f. Architecture des constructions dans les immeubles non bâtis protégés et non protégés
g. Architecture des constructions et installations dans l'espace public
h. Architecture des murs et des clôtures
i. Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée
j. Architecture des immeubles identifiés sur une séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine ..

2.3. Stationnement

3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

3.1. Desserte par les voies publiques ou privées

3.2. Desserte par les réseaux

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

➢ **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

Sur les façades

b.15 **Réseaux, équipements techniques, appareillages divers, coffrets**

Les équipements techniques

Les équipements techniques sont intégrés dans la construction de façon à ne pas dégrader l'architecture de la façade.

- Les appareils de conditionnement d'air sont situés dans la construction. Les prises d'air et exutoires sont installés derrière des ouvertures existantes, équipées en façade de grilles en bois ou en acier peint dans la couleur de la façade ou d'un volet à persiennes.
- Les ventouses de chaudières, lorsque c'est possible, sont positionnées en façade arrière, ne donnant pas sur l'espace public. Elles sont peintes dans la teinte du mur.

La mise en œuvre de ces appareils est autorisée à l'intérieur des constructions sous réserve de ne pas dégrader les architectures intérieures et de leur conformité aux normes de sécurité et acoustiques en vigueur.

Les conduits et cheminées d'évacuation des vapeurs et fumées liés à l'activité commerciale ou artisanale des rez de chaussée, sont dissimulés :

- Soit ils sont intégrés dans l'enveloppe de l'immeuble,
- Soit ils sont disposés en façade arrière non vue de l'espace public,
- soit ils sont disposés dans l'androne non vue de l'espace public.

Toute réhabilitation d'ensemble d'une construction réserve les trémies nécessaires à l'utilisation des locaux en rez-de-chaussée.

Sur les matériaux de couverture

c.17 **Matériaux de couvertures**

Les couvertures anciennes sont entretenues et restaurées avec le matériau de la construction originelle.

Lorsque le matériau de la construction originelle a été modifié, le projet architectural en définit la restitution, matériau et mise en œuvre.

Ces matériaux sont :

- La tuile canal, pour tous les immeubles antérieurs au milieu du XIX° siècle,
- La tuile canal ou la tuile plate losangée à côte, la tuile de Marseille (tuile mécanique ancienne) pour les immeubles à partir du milieu du XIX° siècle,
- L'ardoise, ponctuellement,
- La tuile plate rectangulaire (petit moule), ponctuellement, pour les fortes pentes.

La tuile romane est interdite.

La couverture de petits ouvrages de liaison ou ponctuellement de terrassons est autorisée en zinc pré patiné mat.

Lors des travaux sur la toiture tous les ouvrages parasites, antennes, exutoires divers sont déposés.

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

➢ **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

Sur les matériaux de couverture

La tuile canal

Ce matériau est utilisé sur les immeubles lorsqu'il fait partie de la conception architecturale d'origine, en particulier tous les immeubles antérieurs au milieu du XIX° siècles dotés de toits à faible pente.

La couverture est en tuile canal de terre cuite pour les tuiles de courant et de recouvrement, suivant les dimensions et modules traditionnels utilisés à Villefranche-de-Rouergue, à savoir entre 40 et cm de long. Elles sont de couleur rouge poterie.

La récupération et le réemploi des tuiles anciennes en recouvrement sont autorisés, dans la mesure où il s'agit de tuiles canal anciennes authentiques.

Lors de la réfection d'une couverture en tuile canal, les tuiles neuves à talon ou à blocage, le crochetage des tuiles de recouvrement sont autorisés.

Les tuiles neuves sont en terre cuite, de couleur analogue aux tuiles anciennes, sans panachage.

Le choix de la tuile fait partie du projet architectural.

Les tuiles d'égout ont une saillie de 12cm. environ. L'ensemble de l'égout est scellé au mortier de chaux naturelle et sable de teinte ocre semblable à la teinte des mortiers traditionnels de Villefranche-de-Rouergue.

Le faîtage et les arêtiers sont en tuile canal, scellés au mortier de chaux naturelle. Les rives sont bâties en tuile canal, et scellées au mortier de chaux naturelle, suivant modèle de mise en œuvre traditionnelle de Villefranche-de-Rouergue.

Tous les ouvrages annexes d'étanchéité en métal, solins, noues et noquets sont dissimulés par des recouvrements de tuiles ou demi-tuiles.

La tuile plate, losangée à côtes, mécanique dite de « Marseille »

Ce matériau est utilisé uniquement sur les immeubles lorsqu'il fait partie de la conception architecturale d'origine, en particulier certains immeubles à partir du milieu du XIX° siècle.

La couverture est en tuile plate losangée à côtes, en terre cuite, dite tuile mécanique ou tuile de Marseille de couleur rouge brun foncé.

Le nombre de tuiles est de 13 à 14 unités/m2.

Les travaux de restauration sont à exécuter à l'aide de tuiles de terre cuite de dimension traditionnelle (25 x40 cm).

Les faîtages et arêtiers sont réalisés en tuiles de faîtage, en terre cuite, de même type que les tuiles plates.

Tous les ouvrages annexes d'étanchéité en métal, solins, noues et noquets sont dissimulés par des approches de tuiles sciées.

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

➢ **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

Sur les ouvrages en toiture

Les antennes

Les antennes ne sont pas autorisées lorsqu'elles sont perceptibles d'un point quelconque de l'espace public. Elles sont dissimulées derrière les cheminées ou installées en comble.

L'installation en façade des antennes satellites ou hertziennes n'est pas autorisée.

Le nombre d'antenne est limité à une par immeuble ou maison.

Dans le cas où la présence d'une antenne de grande hauteur est rendue nécessaire pour les fonctions de sécurité, d'administration ou de santé publique nécessaires à la centralité, elles sont implantées sur un bâtiment public et doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble et au paysage urbain.

Sur le recueil des eaux pluviales

b.20 Le recueil des eaux pluviales.

Tous les ouvrages de recueil des eaux pluviales sont en zinc ou en fonte. Le cuivre est autorisé.

Les eaux pluviales sont recueillies par :

- des chéneaux encastrés en retrait de l'égout de façon à laisser visible les génoises, entablements et corniches, ainsi que le débord des tuiles canal d'égout des toitures antérieures au XIXème,
- des chéneaux en bas de pente sur corniche,
- des gouttières demi-rondes pendantes, sans planche de rive, en extrémité des chevrons, génoises, entablement et corniches.

Les descentes d'eaux pluviales sont reportées en limite séparative de façade. Les scellements des colliers sont positionnés dans les joints des pierres de taille.

Dans le cas où l'égout est interrompu par trois lucarnes passantes, les parties entre lucarnes ne sont pas équipées de gouttière ou chéneau, ni de descente de façon à en éviter la multiplication en façade. Au-delà de trois lucarnes, le passage de la gouttière est autorisé devant les lucarnes.

Les pieds de descente sont raccordés au réseau d'évacuation public des eaux pluviales quand il existe soit directement, soit par l'intermédiaire du caniveau de l'espace public.

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

➢ **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

Sur les éléments d'architecture intérieure, immeubles protégés intérieur et extérieur

b.21 Les éléments d'architecture intérieure

Tous les travaux portant sur les intérieurs protégés au titre du PSMV, dont les éléments intérieurs particuliers, sont soumis à déclaration préalable conformément au code de l'urbanisme. Le dossier joint à la déclaration préalable doit comprendre également un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacun des éléments ou parties faisant l'objet des travaux. L'architecte des Bâtiments de France peut, en amont du dépôt de la demande d'autorisation administrative préalable, être sollicité pour vérifier, si besoin, la compatibilité du projet avec l'objectif de conservation des éléments intérieurs protégés.

Les intérieurs des immeubles protégés par le PSMV, ainsi que les éléments intérieurs ponctuels ayant une valeur patrimoniale identifiée dans le PSMV, sont conservés et restaurés suivant les témoins en place et la documentation d'éléments de même type de Villefranche-de-Rouergue.

Dans ce cadre, ils pourront être relevés et documentés.

Sur la création de terrasses immeubles bâtis protégés à l'extérieur et immeubles bâtis non protégés

c.19 Les terrasses, création

La création de terrasse est autorisée, sauf sur les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques identifiés sur le document graphique du PSMV.

Les terrasses ouvertes créées par modification et percement de toiture sont autorisées sous réserve d'être :

- Situées dans les versants arrière, sur coeur d'îlot ou cour, non visibles depuis l'espace public. La terrasse est inférieure ou égale à 30% de la surface du rampant du toit ou 15 m2 maximum.
- Et établies sur au moins un mur pignon, sans être adossée à une terrasse existante, et si possible disposée en quinconce par rapport à une autre terrasse.
- Et établies à partir de l'égout du toit, sans résidu de couverture de bas de pente. Le mur gouttereau peut être remonté d'un mètre et être surmonté d'un dispositif de protection.

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

➢ **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

Sur les immeubles bâtis non protégés

d.1- Les façades

Rappel : sur toute l'étendue du PSMV, la restauration ou la modification des constructions, de parties de la construction et de l'espace urbain doit recueillir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les immeubles appartenant à la catégorie « immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré ou démoli », sont soit :

- conservés pour être restaurés, améliorés et entretenus. Dans ce cas les règles sur l'aspect des constructions ci-après sont appliquées,
- démolis pour être remplacés. Dans ce cas les règles sur l'aspect des constructions neuves du chapitre suivant sont appliquées.

Dans le cas où l'immeuble est conservé, les travaux doivent consister à :

- améliorer l'architecture des parties extérieures de l'immeuble,
- utiliser les matériaux et les techniques identiques ou similaires de la construction des immeubles protégés pour leur valeur patrimoniale, de façon à assurer l'harmonie du paysage urbain de **Villefranche-de-Rouergue**.

d.3- Les toitures

Les formes de toiture des immeubles conservés sont :

- maintenues : volumes, pentes, sens de faîtage,
- modifiées dans le respect des règles de hauteur les volumes, pentes, sens de faîtage sont définis par le projet architectural de façon à être intégrées harmonieusement dans le paysage des toitures de Villefranche-de-Rouergue.

[redacted]

d.4 Les couvertures et les matériaux

Les couvertures existantes sont restaurées à l'aide du matériau des constructions anciennes de **Villefranche-de-Rouergue**.

Ces matériaux sont :

- La tuile canal, pour tous les immeubles antérieurs au milieu du XIX° siècle,
- La tuile canal ou la tuile plate losangée à côte, la tuile dite de Marseille (tuile mécanique ancienne) pour les immeubles à partir du milieu du XIX° siècle,
- L'ardoise, ponctuellement.

La tuile romane est interdite ou La tuile romane peut être utilisée à **condition** que son module se rapproche de celui de la tuile canal traditionnelle utilisée à **Villefranche-de-Rouergue**.

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

➢ **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

Sur les immeubles non bâtis et les plantations

a.2 Les immeubles non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Les cours ou autres espaces libres à dominante minérale

Les sols des cours ou autres espaces libres à dominante minérale, sont pavés ou dallés de pierre locale, sur lit de sable, ou gravillonnés de gravier concassé d'origine locale, de même couleur que la pierre ou en stabilisé ou terre permettant des plantations.

Les parcs ou jardins de pleine terre, les espaces libres à dominante végétale

Les parcs ou jardins, les espaces libres à dominante végétale sont maintenus ou restitués dans leur état de parc, jardin, potager, jardin d'agrément, espace cultivé.

Le sol est maintenu ou restitué dans son état d'espace végétalisé : terre, herbe, circulations gravillonnées ou dallées sur sable.

L'aménagement en parc de stationnement, le bétonnage ou le goudronnage des sols ne sont pas autorisés.

Les arbres existants sont conservés. Les espaces sont plantés et végétalisés

Les andrones

Les sols des andrones, sont gravillonnés de gravier concassé.

Elles sont laissées libres pour assurer l'écoulement des eaux.

Les andrones, sur l'espace public, peuvent être fermés par un mur, en laissant toutefois un accès en partie basse sur une hauteur de 1m par une trappe, à l'androne. Ils peuvent être couverts par une verrière ventilée.

Sur les espaces publics

Les ordonnances végétales d'ensemble

Les ordonnances végétales d'ensemble, constituées d'alignements, figurent sur le plan du PSMV.

Ces alignements d'arbres sont maintenus, entretenus et restitués suivant leur configuration existante. Sauf indication spécifique du règlement graphique, les interruptions dans un alignement régulier sont comblées par la plantation d'arbres.

3- Le règlement du PSMV – les derniers ajustements

- **Précisions apportées au règlement écrit, par exemple**

  Sur les immeubles protégés

  Page 52 du projet de règlement dans le point b.14 (Les devantures, enseignes et pré enseignes)

  Les occultations
  Sauf dispositif d'origine des devantures en applique intégrant les volets, les occultations métalliques à maille ou rideau sont placées à l'intérieur des magasins, en arrière des vitrines.
  Les coffres d'enroulement des rideaux roulants doivent être disposés à l'intérieur du volume de la boutique et ne pas créer de saillie ni de retombée incompatible avec l'architecture de la devanture.
  Le métal est peint.

  Au sein de ce paragraphe, indiquer la possibilité d'apposer des panneaux de bois à l'extérieur des magasins/boutiques, devant les vitrines. A composer avec la devanture

4.Point sur la suite de l'étude

Point sur la suite de l'étude : rappel des phases de l'étude et du calendrier

Phases étude et co –construction

Une durée d'opération de 4 ans, en 4 phases
Un calendrier parallèle de la co construction et des études

Organisation, **îlots tests**, acquisitions, appropriations, outils, diagnostics,

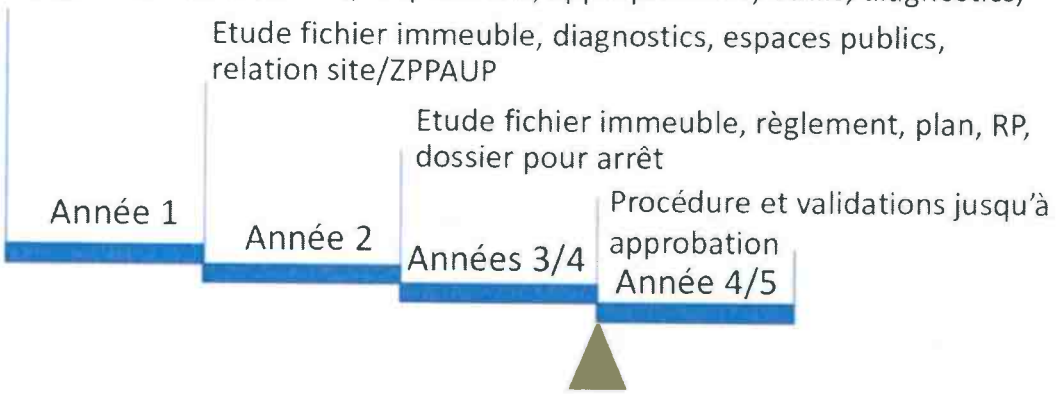

Calendrier

Dossier cas par cas valant évaluation environnementale – avis favorable de DREAL

Rédaction du bilan de la concertation

Préparation du dossier pour arrêt

- Passage en conseil municipal
- Arrêt en conseil communautaire

Préparation des pièces administratives

PROCEDURE

Envoi du dossier complet (projet PSMV et pièces administratives) à la CNPA

Passage en CNPA (2er trimestre 2023?)

Avant ou après la CNPA - Envoi du dossier aux personnes publiques et associées 2 mois

Enquête publique minimum 1 mois

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Site patrimonial remarquable

Le Projet de PSMV sur le centre ancien - Bastide

Rappel des phases de l'étude et du calendrier

Après le Passage en conseil municipal...

- Arrêt en conseil Communautaire
- **Envoi du dossier complet (projet PSMV et pièces administratives) à la CNPA**

Passage en CNPA (1er trimestre 2023?)

Après la CNPA et son CR - Envoi du dossier aux personnes publiques et associées 2 mois

Enquête publique minimum 1 mois

Les 6 axes du projet du PSMV

pour une ville patrimoniale habitée et vivante

Axe 1 : Retrouver une bastide habitée, accessible et attractive : activités, services, logements et commerces

Axe 2 : Conserver et mettre en valeur la trame urbaine et les maisons de Villefranche-de-Rouergue

Axe 3 : Mettre en valeur les espaces publics en lien avec les édifices, les activités et les besoins des habitants

- Vers une vision d'ensemble, un plan d'aménagement et d'embellissement
  – édifices publics, espaces publics, parcours urbains ?

Axe 4: Renouveler le lien de la bastide avec l'Aveyron, les quartiers de jardins et les coteaux (trame verte et bleue, les espaces naturels autour de la bastide)

Axe 5 : Articuler le projet du PSMV avec les enjeux de territoire plus large (lien avec les autres études schéma directeur, PLUi, PLH, plan Climat, déplacement…)

Axe 6 : Revaloriser l'image de la ville
auprès de habitants, des professionnels et des touristes

Les pièces du dossier du PSMV

Dossier PSMV de Villefranche-de-Rouergue constitué de 7 pièces :

1. Rapport de présentation
2. Diagnostics -annexe du rapport de présentation
3. Règlement et annexes règlementaires
4. Document graphique
5. Annexes au titre du code de urbanisme
6. Orientations d'aménagement et de programmation
7. Recommendations sur les espaces publics

Les outils de communication :

- Exposition
- Fiches techniques

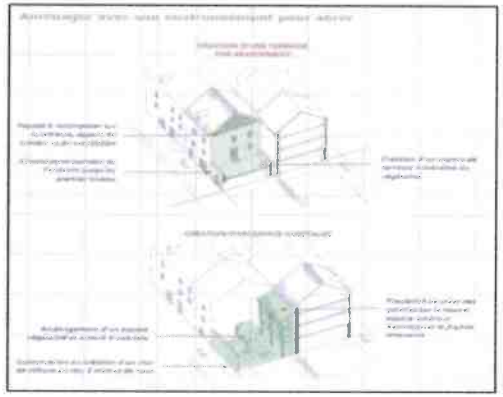

Fiches immeubles

Grâce à la programmation des visites organisée par les services de la commune, une bonne majorité des parcelles ont pu être visitées par les architectes de l'Atelier Lavigne. Une partie de ces parcelles a aussi été visitée avec l'archéologue du bureau d'étude Hadès et/ou le chargé d'inventaire de la ville.

Un taux de visite important étant donné le nombre d'édifices ou logements vacants, ou en très mauvais état voire en péril :

Sur 1081 parcelles contenues dans le PSMV

- 614 parcelles ont fait l'objet d'une visite complète, extérieure et intérieure (partie commune et au moins un appartement) soit 57 %.
- 75 parcelles ont fait l'objet d'une visite extérieure et des parties communes (escalier) soit 7 %.
- 383 parcelles ont été étudiée et évaluée sur les extérieurs soit pour un refus de visite ou immeuble vacant soit 35 %.

La visite des intérieurs (complète et parties communes) représentent donc 689 parcelles soit un taux de 64 %

Le document graphique du PSMV

II – Immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques et soumis à la législation relative aux monuments historiques*

Immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques

III – Immeubles ou parties d'immeubles bâtis ou non bâtis protégés à conserver, à restaurer et à mettre en valeur

Immeuble bâti dont les parties intérieures et extérieures sont protégées en totalité

Immeuble bâti dont les parties extérieures sont protégées (façades , toitures, etc.)

Élément intérieur particulier

Mur de soutènement, mur de clôture

Élément extérieur particulier (portail, clôture, puits, fontaine, statue, décor, etc.)

Séquence, composition, ordonnance architecturale ou urbaine

Parc ou jardin de pleine terre

Espace libre à dominante végétale

Séquence, composition ou ordonnance végétale d'ensemble existante à protéger et à renouveler

Arbre remarquable

Cour ou autre espace libre à dominante minérale (pavés, calades, etc.)

Cours d'eau

IV – Immeubles non protégés

Immeuble bâti pouvant être conservé, amélioré, démoli ou remplacé, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Immeuble non bâti ou autre espace libre, soumis aux règles générales en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère

V – Conditions particulières d'intervention, d'aménagement ou de construction

Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

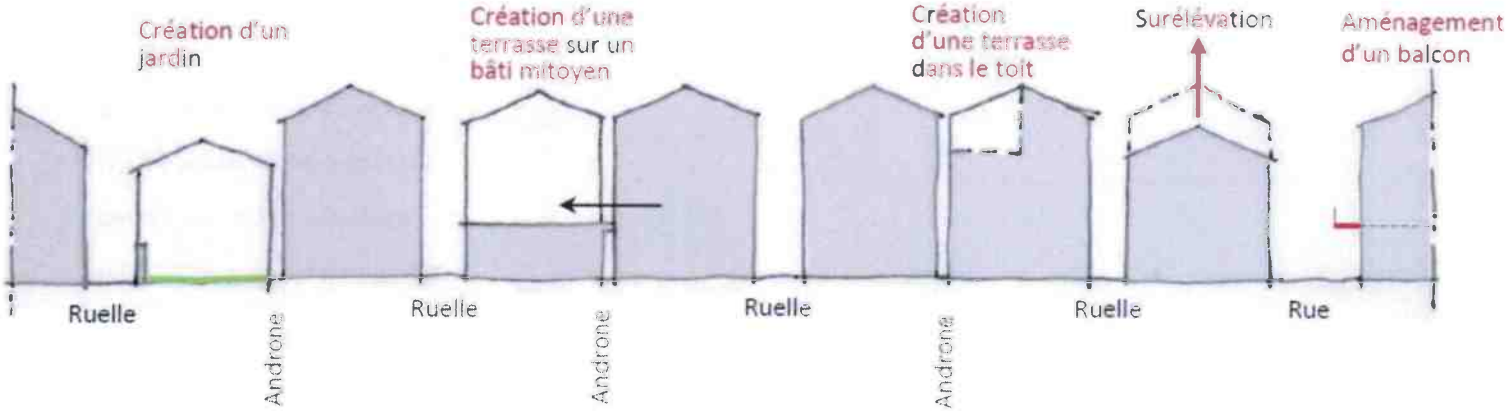

Orientations d'aménagement et de programmation

Les principes communs aux trois OAP

OAP 1 – Secteur dit « de la Loge »

OAP 2 – Secteur dit « de la Gabelle »

OAP 3 – Secteur dit « des Pergameniers »

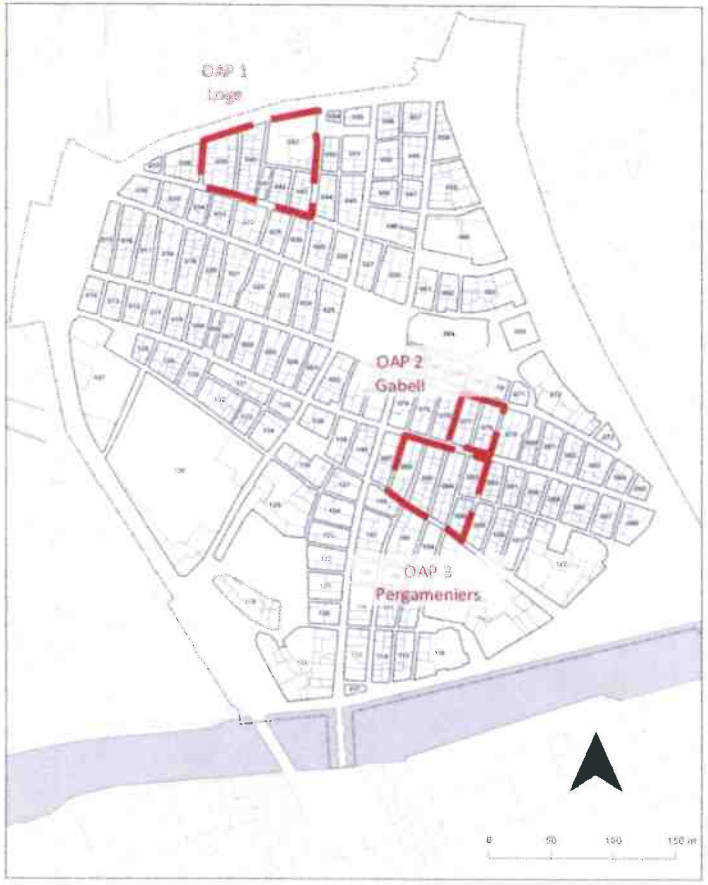

Plan de situation des OAP

Recommandations sur les espaces publics

LES ESPACES PUBLICS

1– Constat et diagnostic
2– Orientations et principes généraux d'**aménagement** et de mise en valeur
3– Recommandations spécifiques pour des lieux à aménager : fiches pratiques
des espaces publics majeurs

Secteurs de projet avec recommandations dédiées :

1. Le tour de ville, un ensemble de cohérence
2. Le front est : les allées A. Briand, place de la Liberté et place Saint-Jean
3. La place A. Lescure
4. La place A. de Morlhon
5. La place J. Jaurès
6. Les places composées
7. La place B. Lhez
8. La place du Présidial et le parvis du théâtre

Délibération n° 20230626-04 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Convention de concours technique entre la Commune, la SAFER Occitanie, FCA-Les Clefs Foncières, visant à la maîtrise des biens vacants et sans maître.

M. CARRIE expose :

Dans un but de redynamisation du cœur de ville et de lutte contre l'insalubrité des biens vacants, la commune souhaite adopter une convention avec la SAFER Occitanie et FCA-Les Clefs Foncières en vue de repérer et d'acquérir des biens vacants et sans maître tels que définis par l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La SAFER Occitanie et FCA-Les Clefs Foncières fourniront leur expertise dans le repérage et l'acquisition de ces biens.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et 2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-3, L 2222-20, R 1123-1 à R 1123-2,

VU l'article 713 du Code Civil,

VU le projet de convention ayant pour objet de définir les modalités d'intervention de la Safer Occitanie et de leur partenaire FCA- Les Clefs Foncière,

VU l'avis favorable de la commission « Urbanisme-Voirie-Réseaux »,

Considérant que l'ingénierie apportée par ce groupement permettra à la commune d'apprécier le potentiel de biens vacants sur son territoire à partir de travaux d'expertises approfondis,

Considérant que la thématique des biens vacants et sans maître concerne autant le sentier du Lièvre et de la Tortue en bordure de l'Aveyron, que la Bastide,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de concours technique entre la Commune, la SAFER Occitanie et FCA-Les Clefs Foncières visant à la maitrise des biens vacants et sans maître,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui figure en annexe, et tous les documents y afférents, et notamment le projet de convention annexé aux présentes.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

M.CARRIE : La démarche vise au repérage et à l'identification des biens vacants et sans maître avec en plus un accompagnement pour la procédure administrative et juridique. On aura donc une cartographie de tous les biens sans maitre sur la commune de Villefranche de Rouergue et dans un délai de 2 mois, pour une prestation qui va nous coûter 1750 € HT. Il s'agit des terrains agricoles, des bois, des maisons en Bastide. A l'issue de cette procédure, M. Le Maire aura la possibilité de travailler par compte de propriété, de façon à l'intégrer au patrimoine communal ce que l'on trouvera après cette analyse.

M. LE MAIRE : C'est l'objet d'une discussion qui a eu lieu il y a deux mois avec la SAFER. Nous avons pensé que ce service était opportun pour les terres agricoles mais aussi pour les jardins que l'on pourrait avoir en périphérie de Villefranche de Rouergue, en bord d'Aveyron notamment. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de la ville, identifier des biens qui sont en bastide parfois en très mauvais état, nous permettra de devenir à notre tour propriétaires pour ensuite remettre ces biens sur le marché.

Mme MANDROU TAOUBI : Ce que je ne comprends pas c'est pourquoi vous faites appel à la SAFER alors que nous avons un service juridique foncier.

M. LE MAIRE : Tout simplement parce que notre service juridique foncier est aujourd'hui particulièrement sollicité sur des projets stratégiques et techniques qui demandent beaucoup de temps. Si on fait le ratio coût / bénéfice, pour le montant qui vous a été indiqué, ça ne vaut pas le coup que notre agent se mobilise sur ce dossier. Pour se rendre propriétaire d'un bien et pour que la SAFER fasse les démarches, cela nous coûterait de mémoire 750 € par bien.
On utilise aujourd'hui la technicité de cet agent sur d'autres opérations à plus forte valeur ajoutée.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

CONVENTION DE CONCOURS TECHNIQUE

AVEC LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE (12)

VISANT A LA MAITRISE DES BIENS VACANTS ET SANS MAÎTRE

Entre

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Occitanie, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 6 982 624 €, dont le siège social est à AUZEVILLE TOLOSANE (31), 10 chemin de la Lecade, BP 22125, 31321 CASTANET TOLOSAN, identifiée au SIREN sous le numéro 086120235 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE (31), représentée par Madame Isabelle BOTREL, Directrice Territoires Aménagement et Environnement, délégataire de son Directeur Général, Monsieur Frédéric ANDRE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 27 mai 2021, et désignée ci-après par le sigle "**Safer**"

D'une part,

Et

La Sarl FCA - Les Clefs Foncières, représentée par Monsieur Jean Pierre COMBEY, ayant son siège au 27 allée Albert Sylvestre, « Le Polygone OMEGA », 73000 CHAMBERY, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 514 061 084 00018, inscrit au Registre du Commerce de Chambéry et désigné ci-après par "**FCA**",

D'autre part,

Et

La Commune de Villefranche-de-Rouergue dont l'adresse est Promenade du Guiraudet 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Sébastien Orcibal agissant en vertu de la délibération ci-annexée, et désignée ci-après par "**la collectivité**",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE :

- Considérant qu'en application de l'article L. 141-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il entre dans les attributions de la Safer d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre de leurs opérations foncières nécessitant l'acquisition ou la mise en réserve foncière et/ou la gestion des terres nécessaires à leur développement ;

- Considérant la Loi 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales et l'ordonnance 2006-4-21 JORT du 22 avril 2006 faisant évoluer la définition des biens présumés vacants et sans maître BVSM) ainsi que la procédure d'appréhension par les communes ;

- Considérant la Loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (articles 98 et 99 de la loi 3DS), qui élargi et simplifie des procédures d'acquisition des biens sans maîtres et des parcelles en état d'abandon ;

- Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques identifie 2 types de Biens Vacants et Sans Maître. En effet, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers autres que ceux relevant d'une succession en déshérence (c'est-à-dire ouverte depuis moins de 30 ans) et qui :

  - Article L.1123-1 1° CGPPP : *« font partie d'une **succession ouverte depuis plus de 30 ans** et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté » ;*

    Délai ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre :

    - d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article L. 312-3 du code de l'urbanisme,
    - d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation,
    - d'une zone de revitalisation rurale au sens de l'article 1465 A du code général des impôts,
    - dans un quartier prioritaire de la politique de la ville au sens de l'article 5 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine .

  - Article L.1123-1 2° CGPPP : *« sont des **immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu** et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers » ;*

Pour ce faire, et afin de se rendre maître de ces biens laissés vacants la commune souhaite être accompagnée dans cette démarche.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de la Safer et de FCA au profit de la commune.

L'ingénierie apportée par ce groupement permettra à la commune d'apprécier le potentiel de biens vacants sur son territoire à partir de travaux d'expertises approfondis. Après incorporation de tout ou partie de ceux ci, la commune pourra envisager mettre à disposition ces biens ou les rétrocéder au profit d'exploitants agricoles et forestiers. Il pourra également être proposé aux propriétaires retrouvés grâce à cette démarche, une valorisation de leur propriété allant dans le sens du développement rural souhaité par la commune.

ARTICLE 2 : Détail des différentes parties de la démarche « biens vacants »

La démarche visant la maitrise des biens sans maitre se decline en trois étapes :

1. Le repérage des biens,
2. L'identification de la nature des biens,
3. La procédure administrative (phase rédactionnelle et phase opérationnelle).

Les étapes 2 et 3 (identification de la nature des biens et procédure administrative) étant réalisables, soit par prestation de notre partenaire juriste FCA-Clé du foncier dans le cadre de cette convention, soit directement par la commune. Le contenu et les modalités d'intervention de ces différentes étapes sont précisés ci-après.

2.1. Travail de repérage des biens

L'identification des biens potentiellement vacants et sans maitre peut se faire au moyen d'un faisceau d'indices. Par des constats (un immeuble bâti menaçant ruine, des terres en friches et en déshérence, etc.), par des enquêtes (de voisinage, consultation de la Commission communale des impôts directs), par l'interrogation de certains services de la DGFIP (Domaine, Cadastre, Centre des impôts fonciers, Service de recouvrement des taxes foncières, Service de la publicité foncière), mais aussi par le biais de recherches effectuées à partir de la base cadastrale (MAJIC 3).

C'est ce travail que la Safer se propose de faire afin de fournir à la collectivité une information claire et précise des gisements fonciers potentiellement mobilisables sur leur territoire :

- *Requête des comptes de propriété potentiellement vacants au titre des articles L.1123-1 1° CGPPP :*
  - Nés avant 1915 (ou 1925 pour les communes classées en ZRR, ou les secteurs concernés par les politiques de la ville citées par l'Article L.1123-1 1° CGPPP)
  - Sans lieu connu et sans date de naissance connue ;
  - Désignés au cadastre comme « propriétaire inconnu » ou « Biens vacants et sans maîtres »

- *Repérage des comptes de propriété de l'État potentiellement mobilisables :*
  - Désignés au cadastre « France Domaine », « GPP Domaines », « DGFIP », etc.

- *Repérage des Biens Non Délimités (BND)*

- ***Constitution d'un état récapitulatif sous la forme de tableaux** : liste des comptes de propriété, des propriétaires avec leur dernière adresse connue et les parcelles concernées par ce traitement de la base cadastrale.*

- ***Cartographie de ces différents types de biens** à l'échelle parcellaire et localisation de la propriété publique et para-publique.*

- *Retranscription des zonages environnementaux disponibles sous format numérisé (Périmètres de Protection de Captages, Aires d'Alimentations de captages, Zones Humides remarquables, zones inondables, secteurs ciblés pour la protection et la gestion de l'environnement, etc.), des données forestières et des îlots PAC.*

- *Transmission des fichiers SIG (format Shape) des parcelles potentiellement sans maître identifiées*

La liste des cartes mises à disposition est présentée en annexe jointe.

La présentation de l'ensemble de ces éléments par la Safer et FCA donnera lieu à une réunion en mairie. Cette rencontre permettra de partager les enjeux du territoire et les enjeux BVSM avec les représentants de la commune (élus, techniciens, référent foncier, agriculteur et tout autre personne au choix de la commune) et de commencer à cibler plus particulièrement les enjeux (agricole, environnemental, forestier...) et en conséquence les parcelles à retenir pour la mise en œuvre des procédures.

FCA, à qui la Safer aura préalablement transmis l'état récapitulatif, **sera présent à cette réunion,** afin de sensibiliser les représentants de la commune aux futures démarches d'incorporation et à cibler les procédures selon les situations rencontrées.

Délai de réalisation : deux mois après signature de la convention par les trois parties.

2.2. Identification de la nature des biens, afin d'orienter le choix de la procédure

Lorsque la commune aura arrêté les biens présentant un enjeu pour elle, la liste des comptes de propriété correspondante sera transmise à FCA afin de réaliser un « fléchage » vers les catégories de biens vacants et sans maître suivantes :

- ***Acquisition de plein droit (L 1123-1 1° CGPPP) :*** Cela concerne les immeubles bâtis et non bâti, dans le cadre de succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté. S'il est certain que le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de 30 ans (ou 10 ans suivant les cas de figures) sans laisser d'héritier ou que les héritiers n'ont pas accepté la succession, alors l'acquisition est de plein droit ;

- **Acquisition BVSM « bâti inconnu » *(L 1123-1 2° CGPPP)* :** C'est le cas des immeubles bâtis qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

- **Procédure sur biens d'Etat en vacances ou du domaine privé de l'Etat :** il s'agira de traiter le cas des biens sans propriétaires connus qui se trouvent aujourd'hui sur des comptes de l'État (France domaine, DGFIP, ministère des Finances, etc.)

FCA, en concertation avec la commune et pour chaque compte de propriété selon la catégorie de BVSM auquel il appartient, diligentera l'enquête préalable permettant d'acquérir la conviction que les biens sont réellement vacants et sans maître. Ainsi, pour les comptes pouvant relever de la définition des différents alinéas de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une fiche de synthèse du compte sera établie. Elle résumera les éléments relatifs aux personnes et aux immeubles et mentionnera les préconisations à mettre en œuvre pour parvenir à l'incorporation du compte au profit de la commune. Ces fiches de synthèse permettront à la commune d'appréhender la problématique de chaque compte de propriété analysé.

Les résultats produits de ces recherches seront présentés à la commune par FCA.

La commune arrêtera alors une liste définitive des biens sur lesquels elle entend continuer la procédure.

2.3. Phase rédactionnelle : Mise en œuvre de la procédure

FCA rédigera l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de la procédure : **Délibération du conseil municipal, arrêté du Maire prononçant l'incorporation, procès-verbaux, etc.**

A l'issue de la procédure et une fois que les BVSM seront incorporés dans le patrimoine communal, FCA pourra **rédiger les actes authentiques** en la forme administrative.

A ce stade, **une évaluation des biens** sera nécessaire ; la commune pourra si elle le souhaite demander à la Safer de les réaliser au gré des besoins (optionnel et sur devis).

2.4. Phase opérationnelle : Rétrocession par la commune de certaines propriétés acquises

Dans ce cas où la commune ne souhaiterait pas rester propriétaire de ces biens, la Safer pourra accompagner la commune, si elle souhaite, afin de rétrocéder des parcelles maîtrisées dans le cadre de la procédure, avec maintien des vocations agricoles, forestières ou environnementales.

Ainsi, après validation de la valeur vénale des biens par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, et accord de la Commune de rétrocéder les dits biens, la Safer procédera à la réalisation d'un appel légal de candidature, d'une durée de 15 jours ouvrables.

L'information sera également diffusée aux exploitants agricoles locaux via le réseau des correspondants locaux. Les candidatures seront recueillies pendant ce délai légal, et les candidats seront reçus et informés par le conseiller foncier de la Safer. Ainsi, les interventions de la Safer, sont soumises aux règles de publicité légales, de passage dans les instances de consultation (commission locale et comité technique départemental) et de décisions de la Safer (Conseil d'administration) ainsi qu'à l'approbation des commissaires du gouvernement auprès de la Safer. La Safer accompagnera alors la Commune jusqu'à la signature de l'acte authentique, qui, là aussi, pourra être dressé en la forme administrative avec le concours de FCA.

ARTICLE 3 : Conditions financières

3.1. Repérage des biens

3.1.1 Prestations de la Safer Occitanie :

- **Prestation de base : 1 500 € HT forfaitaire pour les missions suivantes :**
  - Requête, cartographies, récapitulatif des comptes de propriété BVSM, des biens potentiellement mobilisables sur les divers comptes de l'État, de la propriété publique et localisation des BND.
  - Cartographies des zonages environnementaux, des données forestières et des îlots déclarés à la PAC (Politique Agricole Commune).
  - Une réunion de restitution en mairie.
- **Prestations optionnelles :**
  - Cartographie grand format et listings des BVSM potentiels à l'échelle des **périmètres de politique de la ville** concernés par le délai de 10 ans : 500 € HT/périmètre
  - Réunion supplémentaire : 250 € HT
  - Analyse de la composition détaillée des Biens Non Délimités (BND) et cartographie : sur devis

3.1.2 Prestations de FCA :

- Réunion de restitution en mairie : 250 € HT l'unité

Soit un total de 1 750 € HT pour la prestation de repérage des biens (missions de l'article 2.1).

3.2. Identification de la nature des biens afin d'orienter la procédure

Prestations de FCA :

- Analyse juridique compte de propriété potentiellement vacante et sans maître : 70,00 € HT l'unité, comprenant :
  - Frais de réquisitions hypothécaires sur la base d'une parcelle par compte (seule la parcelle présentant la plus grande contenance, hors BND, fait l'objet d'une réquisition) : 20 € HT
  - Frais d'analyse des fiches hypothécaires et d'obtention d'actes d'état-civil : 50 € HT.

- Prestation optionnelle :
  - Réunion de restitution en mairie : 250 € HT l'unité

3.3. Mise en œuvre la procédure

3.3.1 Prestation optionnelle de la Safer :

- Réalisation d'évaluations des biens ciblés : sur devis

3.3.2 Prestations de FCA :

- Mise en œuvre de la procédure :
  - Pour les BVSM acquis de plein droit (L 1123-1 1° CGPPP) : 100 € HT par compte de propriété.
  - Pour les autres BVSM : 150 € HT par compte de propriété.

- Rédaction des actes authentiques d'incorporation en la forme administrative : 280 € HT par acte, par compte de propriété.

Soit un total de 450 € HT à 500 € HT (en fonction du type de procédure) par compte de propriété intégré au patrimoine communal (missions de l'article 2.1).

ARTICLE 4 : Visa des commissaires du gouvernement de la Safer

La Safer déclare qu'elle dispose de l'accord préalable de ses Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 5 : Règlements des prestations

Les factures seront adressées par messagerie électronique aux adresses suivantes :

mairie@villefranchederouergue.fr

ou via le portail chorus au numéro suivant (référence chorus ou numéro SIRET) :

211 203 005 00015

5.1 Prestations réalisées par la Safer

Pour les prestations réalisées par la Safer, les règlements sont à effectuer au titre de la présente et sur présentation de facture, par virement au nom de la **Safer Occitanie** sur le compte **CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – code banque : 13506 – code guichet : 10000 - numéro de compte : 00183725000 – clé RIB : 01 IBAN : FR76 1350 6100 0000 1837 2500 001**

5.2 Prestations réalisées par la FCA

Pour les prestations et les avances de frais réalisées par FCA, les paiements seront effectués au titre de la présente et sur présentation de facture, par virement sur le compte ouvert au nom de FCA sous à la **Banque Laydernier**, au numéro **IBAN : FR76 1022 8028 5522 4169 0020 029**.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction.
Cette convention entrera en application dès sa signature par les trois parties.

ARTICLE 7 : Cautionnement et responsabilité civile professionnelle

Conformément au décret du 18 Août 1993, la Safer déclare bénéficier d'une garantie forfaitaire financière d'un montant de 30 000 € auprès de la Caisse régionale du Crédit Agricole, et d'une assurance responsabilité civile professionnelle (n°12083247 B/5026) souscrite auprès de Groupama Méditerranée.

FCA déclare bénéficier d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle par MMA Entreprise.

ARTICLE 8 : Dénonciation de la présente convention

En cas d'impossibilités technique, administrative ou autre, dûment constatées par l'un ou l'autre des signataires, il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois par dénonciation sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, une autre convention pouvant être signée sur de nouvelles bases. Toute opération engagée antérieurement à l'effet de la résiliation de la présente sera soumise à celle-ci jusqu'à son terme. Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'un examen entre les parties afin de trouver une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente saisira le Tribunal Administratif territorialement compétent.

SYNTHESE DE LA COMMANDE

- Commune en ZRR : Oui / Non
- **Prestation optionnelle** (cf. article 3.1) : « Cartographie grand format et listings des BVSM potentiels à l'échelle des **périmètres de politiques de la villes concernés par le délai de 10 ans** : 500€ HT/périmètre »

  Identification des périmètres :
  ……
  ……
  ……
  ……
  ……
  ……

  Nombre de périmètres concernés …… .

Soit un total de 1 750 € HT ou 1750 € HT + 500 € HT * nb. périmètres retenus.

SIGNATURES

Fait en 3 exemplaires.

Pour la commune de Villefranche-de-Rouergue le……	Pour la Safer Occitanie le……	Pour la SARL FCA- LES CLEFS FONCIERES le……
Le Maire M. Jean-Sébastien Orcibal	La Directrice Territoires, Aménagement, Environnement Mme Isabelle BOTREL	FCA M. Jean-Pierre COMBEY

Fiche contact Safer Occitanie

Vos contacts privilégiés

Phase de repérage des biens : identification et cartographie (art 2.1 et 3.1. de la convention)

Service Territoires Aménagement et Environnement

Chargé d'études :
Juliette MARSAN
Tél. : 06 48 39 24 16
Mél : juliette.marsan@safer-occitanie.fr

Assistante Régionale
Carole BROUSSOU
Tél : 04 67 07 15 90
Mel : carole.broussou@safer-occitanie.fr

Directrice du Service
Isabelle BOTREL
Tél : 04 67 07 10 76
Mel : isabelle.botrel@safer-occitanie.fr

Phase de mise en œuvre de la procédure : réalisation d'évaluations (art 2.3 et 3.3.1 de la convention)- mission optionnelle, réalisée sur devis :

Conseiller Foncier de votre territoire :
Emilien ORSAL
Tel : 06 40 17 39 58
Mel : emilien.orsal@safer-occitanie.fr

Assistante opérationnelle :
Stéphanie ROUQUETTE
Tel : 05 65 73 38 89
Mel : stephanie.rouquettesafer-occitanie.fr

Directeur Départemental :
Simon TISSET
Tel : 05 65 73 38 82
Mel : simon.tisset@safer-occitanie.fr

Délibération n° 20230626-05 / URBANISME- VOIRIE- RESEAUX : Adhésion au groupement de commande initié par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), pour l'entretien et la rénovation des installations d'éclairage public – période 2024/2027.

M. CARRIE expose :

Le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – SIEDA - a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Le groupement de commandes comprend deux lots.

- **L'entretien des installations d'éclairage public de la commune**
- **Le renouvellement des luminaires et l'optimisation énergétique des installations**

La commune qui a déjà un marché pour la rénovation de l'éclairage public, n'est intéressée que par le lot 1 relatif à l'entretien des installations d'éclairage public de la commune.

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement, les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Sont exclus les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Il est proposé :

ARTICLE 1ère : D'adhérer au groupement de commande uniquement pour le lot 1 relatif à l'entretien des installations d'éclairage public de la commune, coordonné par le SIEDA.

ARTICLE 2ème : D'autoriser le Maire à signer la convention ci annexée constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 3ème : De donner mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies.

ARTICLE 4ème : D'inscrire au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Exemplaire à retourner impérativement avant le 30 JUIN 2023

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES pour les années 2024-2025-2026-2027

Entre :

-le SIEDA, représenté par son Président, M. Sébastien DAVID, dûment habilité par délibération du Comité Syndical du 13 avril 2023.
-la commune de ..... , représentée par M....., dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Le SIEDA et la commune de ....., conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du code de la commande publique pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune
2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations

La commune de Villefranche de Rouergue, conformément la délibération du 26 juin 2023 ne conventionne que pour le lot 1 relatif à l'entretien des installations d'éclairage public de la commune.

- **L'entretien des installations d'éclairage public de la commune**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

Article 2.1 : Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton arme, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,

- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.
-

Article 2.2 : Détail des prestations de service :

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,

Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :

- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boitier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

Article 2.3 : Gestion patrimoniale

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

Article 2.4 : Entretien préventif

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'usager et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

Article 2.5 : Entretien correctif

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.
En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.
Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,

- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrée précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

Article 2.6 : Adaptation des heures de fonctionnement

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se faire uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

Article 2.7 : Conditions financières

Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

ARTICLE 3 - LE COORDONNATEUR

Article 3.1 : Désignation du coordonnateur
Le SIEDA est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur

Article 3.2 : Missions du coordonnateur
Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- Élaborer les cahiers des charges
- Définir les critères de sélection,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres du SIEDA prévue au code de la commande public,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,
- Signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- Déposer auprès du représentant de l'Etat aux fins de contrôle de légalité,
- Informer les membres du groupement du résultat de l'appel d'offre.

ARTICLE 4 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par des collectivités listées en annexe de la présente convention, dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.
Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- S'engage à accepter l'entreprise titulaire comme chargé d'exploitation de son réseau d'éclairage public
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

ARTICLE 5 - PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la mise en concurrence dans le cadre d'une procédure formalisée, conformément au code de la commande publique, pour conclure :

- Pour les prestations d'entretien des installations d'éclairage public un marché formalisé alloti en 12 lots géographiques.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.
La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur, élu lors du comité syndical du 02 Décembre 2021. Par délibération n°2021/12/03.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation des cocontractants et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.
Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelques natures que ce soit découlant de ses missions. Il tiendra informé chaque membre de tous problèmes éventuels. Chaque membre du groupement (maître d'ouvrage) conserve l'entière propriété des installations de son réseau d'éclairage public.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES COMMUNES MEMBRES DU GROUPEMENT

La commune conserve, quels que soient les travaux exécutés, ses droits de propriété sur les installations d'éclairage public et reste civilement responsable de ses installations. Le Maire est garant du respect de la règlementation en matière de sécurité pour les personnes travaillant ou intervenant sur les installations électriques de sa commune (Agent municipaux ou salariés des entreprises intervenantes).

La commune autorise par la signature du mandat ci- contre à donner l'accès aux données de consommation sur l'ensemble de ces points de livraison afin de permettre au SIEDA d'effectuer un suivi efficace et un retour régulier d'information.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature est jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTCLE 11 - CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Fait en deux exemplaires à RODEZ, le

Le Président du SIEDA

Le Maire

Sébastien DAVID

Délibération n° 20230626-06 / URBANISME- VOIRIE- RESEAUX : Approbation de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux du LEVEZOU SEGALA à la Commune de MILHARS (81)

M. CARRIE expose :

Le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 21 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Commune de MILHARS (81).

Conformément à l'article L.5212-32 du Code Général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Par conséquent, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Il est proposé :

Article 1er : De donner un avis favorable à l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour le transfert de la compétence « eau » ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

DÉPARTEMENT
AVEYRON

ARRONDISSEMENT
Villefranche de Rouergue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Séance du Comité Syndical du 21 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 21 décembre à 14 heures 15, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à GRAMOND, sous la Présidence de M YVES REGOURD Président.

Présents : 55/156 – M LACAN Guy (ARVIEU), Mme NOUYRIGAT Geneviève (AURIAC-LAGAST), M BARBEZANGE Jacques, M PUECH Robert (BARAQUEVILLE), M DOUCET Jean-Jacques, Mme BOUTONNET Maryse (BOR ET BAR), M RAFFI Didier (BOURNAZEL), M GAYRARD Patrick, M MAUREL Jacques (BOUSSAC), M MARITAN Bernard (BROQUIES), M ANDRIEU Marc (CALMONT), M ENJALBERT Maxime, M GAZANIOL Dominique (CAMBOULAZET), M ESPIE Gabriel (CAMJAC), M CANCE Philippe, M VAYSSE André (CANET DE SALARS), M MOLINIER Francis (CASTANET), Mme VERNHES Nadine, M SERMET Pascal (CENTRES), M SOUYRI Marc (COLOMBIES), M TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA), M REGOURD Yves, Mme BALMES Nicole, M CARRIERE Christian, M MARTY Alain (CC DU PAYS DE SALARS), Mme LAFON Cécile, M RAITIERE Roger, (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON), M TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), M BORIES André, M REVELLAT Christian (GRAMOND), M RIGAL Bernard, M VIVENS Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme CATHALA Catherine, M VIDAL Bernard (LA FOUILLADE), M ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M DESHAYES Laurent (LAPARROUQUIAL), M BESOMBES Serge (LE RIOLS), M MESTE Christian, M DEPEYRE Marc (LES CABANNES), M GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), M CAVALIER Philippe, M ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOUL), M SARRAU Richard (MONTJAUX), M CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M BONNET Christian (MOYRAZES), M COUDERC Vivian, M CAVALIE Jean-Louis (RIEUPEYROUX), M ALMAYRAC Gilles (RULLAC ST CIRQ), M CAUMES Joël (SAINT AFFRIQUE), M LAGARRIGUE Jacques (ST ANDRE DE NAJAC), Mme PEAN BARRE Marie (SAINT JULIETTE SUR VIAUR), M BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M CHAMBERT Jean-Pierre, (SANVENSA), M VIDAL Jean-Marie, M BERTRAND Christian (SEGUR), M BANCAREL Jean-Marie (VEZINS DE LEVEZOU).

Procurations: 10 – Mme BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENES) à M REGOURD Yves (CC DU PAYS DE SALARS), Mme BOCCARD Magali à EPSIE Gabriel (CAMJAC), M GARDE Jacques (CC DU PAYS DE SALARS) à Mme VERNHES Nadine (CENTRES), Mme JOULIE GABEN Geneviève (CC DU PAYS DE SALARS) à M REGOURD Yves (CC DU PAYS DE SALARS), M CROS Emmanuel (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON) à Mme LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON), M GANTHE Daniel (LABARTHE BLEYS) à M ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M PUECH Julien (LACAPELLE SEGALAR) à M ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR), M ARTUS Michel (MOYRAZES) à M BONNET Christian (MOYRAZES), M GORGEON Bernard (SAINT AFFRIQUE) à M CAUMES Joël (SAINT AFFRIQUE), M MALGOUYRES Christophe (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR) à Mme PEAN BARRE Marie (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR).

Excusés : M FAUCOU Patrick (CC CARMAUSIN SEGALA), M GARDÉ Jacques (CC DU PAYS DE SALARS) , M FACKEURE JEAN PIERRE (LIUNAC), M MELANO Philippe (LE TRUEL), Mme BOUDY Fabienne (LESCURE JAOUL), M BLANCHET Alain (RODEZ AGGLOMERATION), Mme PAGÈS TOUZÉ Laurence (RODEZ AGGLOMERATION), M CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE), Mme BOYER Céline (VINDRAC ALAYRAC).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Madame Nadine VERNHES délégué de la Commune de CENTRES.

Accusé de réception en préfecture
012-200073799-20211221-1221_0232021-DE
Reçu le 03/01/2022
Publiée le 03/01/2022

Objet : 023-2021CS - Adhésion de la Commune de MILHARS (81) au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Monsieur le Président expose que par délibération en date du 30 septembre 2021, la Commune de MILHARS (81) a sollicité son adhésion su Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA.

Conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à l'adhésion, les assemblées délibérantes des collectivités membres du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA devront donner leur avis express sur l'extension du périmètre du Syndicat à la Commune de MILHARS, dans un délai de trois (3) mois.

La Commune de MILHARS, sera représentée par deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants conformément à l'article 4 des statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA.

Vu les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,
Vu la délibération du Conseil Municipal de MILHARS, en date du 30 septembre 2021, sollicitant l'adhésion de la Commune au SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,
Conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions statutaires particulières,
Considérant l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
Le Comité syndical,

- **ACCEPTE** l'adhésion de la Commune de MILHARS, sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat, donné dans les délais et conditions de majorité requise.

- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente aux Collectivités adhérentes au Syndicat, qui doivent être obligatoirement consultées,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à intervenir,

- **DEMANDE** à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter la décision d'adhésion.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,
Yves REGOURD

SYNDICAT MIXTE DES EAUX LEVEZOU SEGALA 538 avenue du Centre 12160 BARAQUEVILLE LEVEZOU SEGALA

Accusé de réception en préfecture
012-200073799-20211221-1221_0232021-DE
Reçu le 03/01/2022
Publiée le 03/01/2022

Délibération n° 20230626-07 / URBANISME- VOIRIE- RESEAUX : Approbation de la Révision des Statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala en date du 20 février 2023

M. CARRIE expose :

Par délibération en date du 20 février 2023, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala a approuvé la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est sollicité afin de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Il est proposé :

Article 1er : D'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

DÉPARTEMENT
AVEYRON

ARRONDISSEMENT
VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Séance du Comité Syndical du 20 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 20 février à 14 heures 15, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à MAGRIN, Commune de CALMONT.

Présents : **87/162** - MM. BONNEFOUS Jean-Louis, BONNEFOUS Alfred (ALRANCE), MM. LACAN Guy, TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC-LAGAST), M. DURAND Thierry, MME BERTHOMIEU VIGUIER Marie-Josée (AYSSENES), MM. BARBEZANGE Jacques, PUECH Robert (BARAQUEVILLE), MM. GAYRARD Patrick, MAUREL Jacques (BOUSSAC), M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), M. ENJALBERT Maxime, MME LITRE Alexandrine (CAMBOULAZET), M ESPIE Gabriel (CAMJAC), MM CANCE Philippe, VAYSSE André (CANET DE SALARS), MM. FRAYSSE Julien et GAULTIER DE KERMOAL François (CASSAGNES-BEGONHES), M. MOLINIER Francis (CASTANET), MME VERNHES Nadine, M. SERMET Pascal (CENTRES), M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), MM. COUVEIGNES Sébastien, FAUCOU Patrick, TREBOSC Christian, Mme LEBLOND Nelly (CC CARMAUSIN SEGALA), MM. CLUZEL René, GARDE Jacques, MALLEVIALLE Jean-Marie, MARTY Alain, REGOURD Yves et VERNHES Alain, MMES JOULIE GABEN Geneviève et RUGGERI Jennifer (CC DU PAYS DE SALARS), MM. TABARLY Michel et COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL), MME NESPOULOUS Régine, M. FOISSAC Xavier (DURENQUE), MM. REVELLAT Christian et CLUZEL Benoît, (GRAMOND), MM. RIGAL Bernard et VIVENS Bernard (LA CAPELLE BLEYS), M. VIDAL Bernard, Mme CATHALA Geneviève (LA FOUILLADE), MM. LIAUTARD Yves et ROBERT Francis (LA SELVE), M. ICHARD Frédéric, (LACAPELLE SEGALAR), M. DESHAYES Laurent (LAPARROUQUIAL), MM. BESOMBES Serge et ALLEGRE Bernard (LE RIOLS), MM. DEPEYRE Marc et MESTE Christian (LES CABANNES), M. GASTAL Gilles (LES COSTES GOZON), Mme BOUBY Fabienne, M. ROUQUETTE Michel (LESCURE JAOUL), MM. FACKEURE Jean-Pierre et VABRE Thierry (LUNAC), MM. CAVALIER Philippe et SARRAU Richard (MONTJAUX), MM. GUILHEN Philippe et CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. BONNET Christian (MOYRAZES), MM. COUDERC Vivian et CAVALIE Jean-Louis (RIEUPEYROUX), MM. LAURENT Bernard et VAURS Laurent (ROUSSAYROLLES), MM. ALMAYRAC Gilles et GRIMAL Anthony (RULLAC ST CIRQ), MM. LAGARRIGUE Jacques, HUGOUNET Christian (ST ANDRE DE NAJAC), MME SOULIE Cécile (SAINT BEAUZELY), M. RAMONDENC Gérard (SAINT IZAIRE), MM. ARLÈS Jacques et DELTOUR Arnaud (SAINT ROME DE TARN), MME PEAN BARRE Marie (STE JULIETTE SUR VIAUR), MM. CHAMBERT Jean-Pierre et ROTTE Yves (SANVENSA), MME VAYSSETTES Catherine et M. VIDAL Jean-Marie (SEGUR), MM. VIALA Arnaud et BANCAREL Jean-Marie (VEZINS DE LEVEZOU), MM. BOUYSSIE Jean-Michel et CARRIE Jean-Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE), M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Procurations : **16** - MME BOU CALMES Marie-Chantal à M. DURAND Thierry (AYSSENES), M. ANTONIN Jacques à M. MARITAN Bernard (BROQUIES), M. BALARD Frédéric (CASTELNAU PEGAYROLS) à M. SARRAU Richard (MONTJAUX), M. ALCOUFFE Patrick à M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), M. ICHARD Xavier à M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA), MME BALMES Nicole à M. MARTY Alain (CC DU PAYS DE SALARS), M. MELANO Philippe (LE TRUEL) à M. Gilles GASTAL (LES COSTES GOZON), M. VAYSSETTES Joël (LE TRUEL) à M.CANCE Philippe (CANET DE SALARS), MME TAYAC Mireille (MELJAC) à MME VERNHES Nadine (CENTRES), M. ALAZARD Christian (MONTEILS) à M. CHAMBERT Jean-Pierre, (SANVENSA), M. ARTUS Michel à M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. BLANCHET Alain (RODEZ AGGLOMERATION) à M. ANDRIEU Marc (CALMONT), M. HENRY Mathieu à MME SOULIE Cécile (SAINT BEAUZELY), M. FABREGUES Raymond (SAINT ROME DE CERNON) à M.TABARLY Michel, M. MALGOUYRES Christophe à MME PEAN BARRE Marie (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR), MME PARDOEN Michelle (LABARTHE BLEYS) à M REGOURD Yves (CC PAYS DE SALARS).

Excusées : MME ALLIE Delphine (CC DU PAYS DE SALARS), MME Laurence PAGES TOUZES (RODEZ AGGLOMERATION).

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Madame VERNHES Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 002-2023CS – MODIFICATION DES STATUTS DU SMELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-5-1, L.5711-1 L.5211-17 et L.5211-20,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Accusé de réception en préfecture
012-200073799-20230220-0223_0022023CS-DE
Reçu le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala au 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 08 octobre 2018 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala au 01 janvier 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala au 01 janvier 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala,

Monsieur le Président donne lecture au Comité syndical du projet de révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala qui intègre essentiellement :

- une mise à jour du siège du Syndicat suite au déménagement 105 Rue du Levant - BARAQUEVILLE,
- la mise à jour des Collectivités membres et des articles 4 ,6 et 11,
- Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de vote favorable à cette modification des statuts, les soixante-neuf (69) conseils municipaux et conseils communautaires des collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala devront donner expressément leur avis sur le projet de révision des statuts, dans un délai de trois (3) mois et dans les conditions de majorité requise.
- Cet accord doit être exprimé par 2/3 au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des membres représentant les 2/3 de la population (majorité qualifiée).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le Comité syndical a délibéré et décide à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le projet de révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala tels qu'ils sont rédigés en annexe de la présente délibération, sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, donné dans les délais et les conditions de majorité requise.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux membres du Syndicat mixte, qui doivent obligatoirement être consultés et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à intervenir,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir constater la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Le Président,
Yves REGOURD

Accusé de réception en préfecture
012-200073799-20230220-0223_0022023CS-DE
Reçu le 24/02/2023
Publié le 24/02/2023

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

STATUTS

Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l'arrêté inter-préfectoral (Départements de l'Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :
Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège social à l'adresse suivante :

105, rue du Levant- ZA du Puech – 12160 BARAQUEVILLE.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2022, il est constitué de 64 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d'Agglomération soit un total de 81 Communes.

COMMUNES :

ALRANCE
ARVIEU
AURIAC LAGAST
AYSSENES
BARAQUEVILLE
BOR ET BAR
BOURNAZEL (81)
BOUSSAC
BROQUIES (*)
CALMONT
CAMBOULAZET
CAMJAC (*)
CANET DE SALARS
CASSAGNES BEGONHES
CASTANET
CASTELNAU-PEGAYROLS
CENTRES
COLOMBIES
CORDES SUR CIEL (81)
DURENQUE*
GRAMOND
LABARTHE-BLEYS (81)
LA CAPELLE BLEYS
LA CAPELLE-SEGALAR (81)
LA FOUILLADE
LAPARROUQUIAL (81)
LA SELVE
LE BAS SEGALA
LE RIOLS (81)
LES CABANNES (81)
LES COSTES GOZON
LESCURE JAOUL
LE TRUEL (*)
LUNAC
MANHAC
MELJAC
MONTEILS

MONTJAUX
MORLHON LE HAUT
MOUZIEYS-PANENS (81),
MOYRAZES
NAJAC
PREVINQUIERES *
QUINS *
RIEUPEYROUX *
ROUSSAYROLLES (81)
RULLAC SAINT CIRQ
SAINT AFFRIQUE *
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT BEAUZELY
SAINT IZAIRE*
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINT MARCEL CAMPES (81),
SAINT MARTIN LAGUEPIE (81),
SAINT ROME DE TARN *
SAINT ROME DE CERNON*
SALLES CURAN
SANVENSA
SEGUR
VEZINS DE LEVEZOU
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE *
VINDRAC-ALAYRAC (81)

*pour partie du territoire

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS
PRADES SALARS
SALMIECH
TREMOUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET
GINALS
LAGUEPIE
VERFEIL SUR SEYE (*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81) pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL
MONTIRAT
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

TONNAC

Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandant de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :
- 2 délégués par Commune ~~(soit 122 délégués)~~
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération ~~(soit 34 délégués)~~

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un

Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandant au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentants les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.
Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.
Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.
A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.
Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

Article 8 : Gestion comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Article 9 : Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissement conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

Le prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.
Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.
Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

Article 10 : Dispositions d'ordre général

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 11 : Modifications statutaires

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

Article 12 : Dissolution

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

<u>Délibération n° 20230626-08 / URBANISME- VOIRIE-RESEAUX :</u> Approbation de la Révision des Statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala en date du 13 avril 2023

M. CARRIE expose :

Par délibération en date du 13 avril 2023, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala a approuvé la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est sollicité afin de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,

Il est proposé :

<u>Article 1er</u> : D'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

DÉPARTEMENT
AVEYRON

ARRONDISSEMENT
Villefranche de Rouergue

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

Séance du Comité Syndical du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 13 avril à 14 heures 15, les membres du Comité du Syndicat Mixte des EAUX LEVEZOU SEGALA, se sont réunis à Ceignac, Commune de CALMONT.

Présents : 53/ 162 - M. BONNEFOUS Alfred, M. BONNEFOUS Jean-Louis (ALRANCE), M. LACAN Guy, M. TROUCHE Jean-Claude (ARVIEU), M. BONNEFILLE Serge (AURIAC-LAGAST), Mme. BOUTONNET Maryse, M. DOUCET Jean-Jacques (BOR ET BAR), M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. ANDRIEU Marc (CALMONT), M. ENJALBERT Maxime (CAMBOULAZET), M. ESPIE Gabriel (CAMJAC), M. VAYSSE André (CANET DE SALARS), M. GAULTIER DE KERMOAL François (**CASSAGNES-BEGONHES**), M. MOLINIER Francis (CASTANET), M. VIEILLEDENT Franck (CASTELNAU PEGAYROLS), Mme. VERNHES Nadine, M. REY Jérôme (CENTRES), M. ALCOUFFE Patrick, M. SOUYRI Marc (COLOMBIES), M. COUVEIGNES Sébastien, M. ICHARD Xavier, M. FAUCOU Patrick, Mme. CASTE DEBAR Monique, M. TREBOSC Christian (CC CARMAUSIN SEGALA), Mme. ALLIE Delphine, Mme. BALMES Nicole, M. CARRIERE Christian, M. MALLEVIALLE Jean-Marie, M. MARTY Alain, M. REGOURD Yves, Mme. VENCK Claudine (CC DU PAYS DE SALARS), M. COUTANCIER Jean, M. MERCADIER Daniel, Mme. LAFON Cécile, (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON), Mme. NESPOULOUS Régine, M. TAYAC Guy (DURENQUE), M. REVELLAT Christian (GRAMOND), M. RIGAL Bernard, M. VIVENS Bernard (LA CAPELLE BLEYS), Mme. CATHALA Geneviève, M. VIDAL Bernard (LA FOUILLADE), M. DESHAYES Laurent (LAPARROUQUIAL), M. BESOMBES Serge, M. ALLEGRE Bernard (LE RIOLS), M. MESTE Christian (LES CABANNES), Mme BOUBY Fabienne, M. CARRIE Claude (LESCURE JAOUL), M. VABRE Thierry (LUNAC), M. GUILHEN Philippe, M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. ARTUS Michel, M. BONNET Christian (MOYRAZES), M. ORLHAC Jean-Luc (PREVINQUIERES), M. COUDERC Vivian, M. CAVALIE Jean-Louis (RIEUPEYROUX), M. BOSC Nicolas, M. LAGARRIGUE Jacques (SAINT ANDRE DE NAJAC), M. RAMONDENC Gérard, M. VERNHET Christian (SAINT IZAIRE), M. BIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), M. WOROU Simon (SAINTE JULIETTE SUR VIAUR), M. CHAMBERT Jean-Pierre (SANVENSA), Mme. AYRINHAC Andrée, M. BERTRAND Christian (SEGUR), M. BANCAREL Jean-Marie (VEZINS DE LEVEZOU).

Procurations : 13 –Mme. BOUTONNET Michèle (CALMONT) à M. ANDRIEU Marc (CALMONT), Mme. BOCCARD Magali (CAMJAC) à M. ESPIE Gabriel (CAMJAC), M. PONS Patrick (CC DU PAYS DE SALARS) à Mme. VENCK Claudine (CC DU PAYS DE SALARS), M. FLORENS Michel (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON) à M. COUTANCIER Jean (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON), M. TRESSOLS Bernard (CORDES SUR CIEL) à M. BRIERE Alex (SAINT MARCEL CAMPES), Mme. PARDOEN Michelle (LABARTHE BLEYS) à M. REGOURD Yves (CC DU PAYS DE SALARS), M. ICHARD Frédéric (LACAPELLE SEGALAR) à M. RAFFI Didier (BOURNAZEL), M. DEPEYRE Marc (LES CABANNES) à M. MESTE Christian (LES CABANNES), M. ALAZARD Christian (MONTEILS) à M. CHAMBERT Bernard (MORLHON LE HAUT), M. MANDIRAC Gérard (MOUZIEYS PANENS) à Mme. VERNHES Nadine (CENTRES), M. DELTOUR Arnaud (SAINT ROME DE TARN) à Mme. LAFON Cécile (CC QUERCY ROUERGUE GORGES DE L'AVEYRON), M. CARRIE Jean- Claude (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE) à M. CHAMBERT Jean-Pierre.

Excusés : 6 – Mme. BOU CALMES Marie-Chantal (AYSSENES), Mme. JOULIE GABEN Geneviève (CC DU PAYS DE SALARS), M. FACKEURE Jean-Pierre (LUNAC), M. LAURENT Bernard (ROUSSAYROLLES), M. BOUYSSIE Jean-Michel (VILLEFRANCHE DE ROUERGUE) et M. FOURNIER Yves (VINDRAC ALAYRAC).

Le quorum n'ayant pas été atteint, lors de l'assemblée générale du 05 AVRIL 2023, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué, le 06 avril 2023 pour ce jeudi 13 avril. Il peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame VERNHES Nadine, déléguée de la Commune de CENTRES.

Objet : 019-2023CS - REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT AU 01/09/2023

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Accusé de réception en préfecture
012-200073799-20230413-20230423_019-DE
Reçu le 21/04/2023
Publié le 21/04/2023

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 14 décembre 2017 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala au 01 janvier 2018,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 08 octobre 2018 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala au 01 janvier 2019,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 novembre 2019 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala au 01 janvier 2020,

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 22 avril 2021 constatant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala,

Vu la délibération du 20 février 2023 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala,

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts en date du 20 février 2023,

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 20 février 2023, les statuts ont été modifiés. Il expose que l'une des modifications concernait le changement de domiciliation du siège du Syndicat du 339 avenue du Centre 12160 BARAQUEVILLE, au 105, rue du Levant ZA du Puech 12160 BARAQUEVILLE dans l'attente de la fin des travaux de construction du futur siège su Syndicat.

A la fin de ces derniers, le siège sera transféré au 01er septembre 2023 à l'adresse suivante : 313, rue du Levant ZA du Puech 12 160 BARAQUEVILLE. En conséquence, il convient d'apporter une nouvelle modification des statuts du syndicat.

Afin d'entériner cette nouvelle mise à jour, et conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les soixante-neuf collectivités membres du Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala doivent donner expressément leur avis sur ce nouveau projet de révision des statuts

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le Comité syndical à l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala tels qu'ils sont rédigés en annexe de la présente délibération, sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, donné dans les délais et les conditions de majorité requise.

- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux membres du Syndicat mixte, qui doivent obligatoirement être consultés et délibérer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à intervenir,

- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de l'Aveyron, au terme de cette consultation, de bien vouloir constater la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala au 01/09/2023.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Baraqueville, le 20/04/2023

Le Président,
Yves REGOURD

Accusé de réception en préfecture
012-200073799-20230413-20230423_019-DE
Reçu le 21/04/2023
Publié le 21/04/2023

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA

SYNDICAT MIXTE DES EAUX
LEVEZOU SEGALA

STATUTS

Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l'arrêté inter-préfectoral (Départements de l'Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :
Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège social à l'adresse suivante :

313, rue du Levant- ZA du Puech – 12160 BARAQUEVILLE.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2022, il est constitué de 64 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d'Agglomération soit un total de 81 Communes.

COMMUNES :

ALRANCE
ARVIEU
AURIAC LAGAST
AYSSENES
BARAQUEVILLE
BOR ET BAR
BOURNAZEL (81)
BOUSSAC
BROQUIES (*)
CALMONT
CAMBOULAZET
CAMJAC (*)
CANET DE SALARS
CASSAGNES BEGONHES
CASTANET
CASTELNAU-PEGAYROLS
CENTRES
COLOMBIES
CORDES SUR CIEL (81)
DURENQUE*
GRAMOND
LABARTHE-BLEYS (81),
LA CAPELLE BLEYS
LA CAPELLE-SEGALAR (81)
LA FOUILLADE
LAPARROUQUIAL (81)
LA SELVE
LE BAS SEGALA
LE RIOLS (81)
LES CABANNES (81)
LES COSTES GOZON
LESCURE JAOUL
LE TRUEL (*)
LUNAC
MANHAC
MELJAC
MONTEILS

MONTJAUX
MORLHON LE HAUT
MOUZIEYS-PANENS (81),
MOYRAZES
NAJAC
PREVINQUIERES *
QUINS *
RIEUPEYROUX *
ROUSSAYROLLES (81)
RULLAC SAINT CIRQ
SAINT AFFRIQUE *
SAINT ANDRE DE NAJAC
SAINT BEAUZELY
SAINT IZAIRE*
SAINTE JULIETTE SUR VIAUR
SAINT JUST SUR VIAUR
SAINT MARCEL CAMPES (81),
SAINT MARTIN LAGUEPIE (81),
SAINT ROME DE TARN *
SAINT ROME DE CERNON*
SALLES CURAN
SANVENSA
SEGUR
VEZINS DE LEVEZOU
VILLEFRANCHE DE PANAT
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE *
VINDRAC-ALAYRAC (81)

*pour partie du territoire

COMMUNAUTE DE COMMUNES :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON
ARQUES
FLAVIN
LE VIBAL
PONT DE SALARS
PRADES SALARS
SALMIECH
TREMOUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET
GINALS
LAGUEPIE
VERFEIL SUR SEYE (*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81) pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL
MONTIRAT
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune suivante :

TONNAC

Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandant de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :
- 2 délégués par Commune,
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un

Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandant au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus,
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Conseil d'exploitation

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentants les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.
Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.
Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.
A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.
Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

Article 8 : Gestion comptable

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

Article 9 : Recettes du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissement conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

Le prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.
Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.
Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

Article 10 : Dispositions d'ordre général

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

Article 11 : Modifications statutaires

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

Article 12 : Dissolution

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

Délibération n° 20230626-08 / EDUCATION : Convention d'objectifs et de financement du dispositif d'accueil d'enfants de moins de 3 ans

Mme RAZAVI expose :

Pour répondre à la nécessité d'offrir un accueil adapté aux enfants de 2 ans avec la mise en place des premiers apprentissages, du vivre ensemble et un accompagnement à la parentalité, une nouvelle structure d'accueil a ouvert à la rentrée scolaire 2022-2023 sur l'école maternelle Pendariès, appelée « classe dès 2 ans ».

Cette structure, créée en partenariat avec l'Education Nationale et la CAF, a pour vocation une entrée en douceur et progressive de l'enfant vers l'école maternelle. C'est un lieu d'accueil adapté au rythme de l'enfant et aux besoins des familles.

Ce dispositif contribue à améliorer les chances de réussite scolaire notamment pour les enfants issus du quartier prioritaire Politique de la Ville. Il s'inscrit en complémentarité des autres services de la petite enfance gérés par la commune.

Ce dispositif qui a fait l'objet d'une délibération le 27 juin 2022 est reconduit pour l'année scolaire 2023-2024. Il convient donc de redélibérer pour adopter la nouvelle convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école n°2013-595 du 8 juillet 2013,
Vu le Code de l'Education,
Vu la Loi n°2019-791 du 26-07-2019 publiée au BO du 28 juillet 2019 qui instaure l'obligation de scolarisation des enfants à partir de 3 ans.
Vu le décret n°90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu l'application du protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n° 91/015 du 23/01/1991, bulletin officiel de l'Education Nationale du 07/02/1991),
Vu la circulaire n°2012-202 du 18-12-2012 publiée au BO n°3 du 15 janvier 2013 qui prévoit la possibilité de scolarisation des enfants de moins de trois ans,
Vu la délibération n°20220627-02 du Conseil Municipal du 27 juin 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission Education,

Considérant les échanges menés avec l'Education Nationale et la CAF de l'Aveyron, signataires de la convention,

Considérant que les partenaires s'engagent et soutiennent ce dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans sur la commune de Villefranche de Rouergue,

Considérant que la participation financière demandée à la Ville est cohérente avec sa politique de soutien en faveur de la petite enfance et de la réussite scolaire.

Il est proposé :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme RAZAVI : Un bilan a été fait suite à cette année scolaire et c'est un bilan très positif que ce soit du côté de l'équipe enseignante et des professionnels qui encadrent cette structure que des parents concernés. C'est une classe qui a fonctionné à taux plus que plein et donc le dispositif au vu des résultats a été reconduit par l'Education Nationale puisque l'enseignant est ici à titre provisoire, l'école n'étant obligatoire qu'à partir de 3 ans, chaque année l'inspectrice revient voir le fonctionnement de cette structure.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

CONVENTION
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Dispositif d'accueil d'enfants de moins de 3 ans
A Villefranche de Rouergue

Entre :

La Ville de Villefranche de Rouergue
Hôtel de Ville
Promenade du Guiraudet – 12 200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
Représentée par Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire,

Et

Le Ministère de l'Education Nationale
Direction des Services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron – Parc d'activité de la Gineste – 279, rue Pierre Carrère – 12031 RODEZ CEDEX 9
Représenté par Madame Claudine LAJUS, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron,

Et

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
31 Rue de la Barrière - 12025 RODEZ CEDEX 9
Représentée par Monsieur Stéphane BONNEFOND, Directeur.

Préambule

CONSIDERANT :

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école n°2013-595 du 8 juillet 2013,
Le Code de l'Education pris notamment en ses articles L 111-1 à L 111-3,
Le décret n°90-788 du 6 septembre 1990, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,
Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
La réforme des rythmes scolaires, décrets n°2016-1049 et 2016-1051 du 1er août 2016 et décret 2017-1108 du 27 juin 2017,
L'application du protocole d'accord relatif à la petite enfance (note de service n° 91/015 du 23/01/1991, bulletin officiel de l'Education Nationale du 07/02/1991),
La circulaire n°2012-202 du 18-12-2012 publiée au BO n°3 du 15 janvier 2013 qui prévoit la possibilité de scolarisation des enfants de moins de trois ans,
La Loi n°2019-791 du 26-07-2019 publiée au BO du 28 juillet 2019 qui instaure l'obligation de scolarisation des enfants à partir de 3 ans.
La délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 relative à l'approbation du projet de convention d'objectifs et de financement pour la nouvelle structure d'accueil des enfants de moins de 3 ans.

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école, cette convention s'inscrit pleinement dans la lutte contre les inégalités et les déterminismes sociaux. Elle concourt, par son action volontariste, à répondre aux objectifs fixés par le projet académique en cours de l'académie de Toulouse, dans son axe 1 « s'engager pour la réduction des inégalités scolaires ».

CONSIDERANT :

L'engagement de la Ville de Villefranche de Rouergue dans le développement d'une politique active en faveur de la petite enfance pour faciliter l'insertion et l'intégration des jeunes enfants et de leur famille.
Le travail de concertation entre la municipalité de Villefranche de Rouergue et l'Education Nationale afin de concrétiser la volonté commune de mettre en place une structure nouvelle d'accueil permettant une scolarisation adaptée des enfants de moins de trois ans pour une meilleure intégration à l'école.

L'école maternelle Pendariès relève de la Politique de la Ville. Elle est située à proximité immédiate de la Bastide identifiée en quartier prioritaire et qui bénéficie depuis 2015 d'un contrat de Ville. L'école accueille un grand nombre d'enfants issus d'un contexte social défavorisé.

CONSIDERANT :

Dans le cadre de la signature du Schéma Départemental des Services aux familles (2022-2026), la CAF s'est engagée à développer une offre équilibrée des services d'accueil du jeune enfant et de favoriser la transition vers l'école. L'accompagnement des projets passerelles entre les acteurs de la Petite Enfance et l'Education Nationale permet de répondre à cet objectif.
Elle concourt, par son action volontariste, à répondre aux objectifs fixés par le projet académique en cours de l'académie de Toulouse, dans son axe 1 : « Garantir l'acquisition des savoirs fondamentaux ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention des signataires et de versement de l'aide financière attribuée par la Caf de l'Aveyron à la Ville de Villefranche de Rouergue dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil d'enfants de moins de 3 ans.

La convention a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre ;
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Article 2 - Cadre d'intervention générale

Le dispositif d'accueil d'enfants de moins de 3 ans répond aux objectifs généraux suivants.
Cette structure d'accueil a pour objet d'une part de promouvoir l'insertion scolaire des enfants dont la maturité ne permet pas d'envisager favorablement l'admission à l'école maternelle en créant une structure d'accueil spécifique, ouverte aux enfants de 2 ans à trois ans révolus et d'autre part de préserver et renforcer les liens parents-enfants.
Ce dispositif ne peut en aucun cas être considérée comme une classe ordinaire ; c'est une structure de transition entre la famille et l'école maternelle placée sous l'autorité et la responsabilité partagée entre l'Education Nationale et la Ville.

Le projet relève d'une démarche innovante qui favorise le décloisonnement des pratiques et des partenariats.
Il doit conduire à :

- mieux structurer l'offre d'accueil sur le territoire
- développer les passerelles entre les différents modes d'accueil

Ce dispositif intègre les conditions de mise en œuvre suivantes :

1. Il s'adresse à la tranche d'âge des 2 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours :
   -les enfants nés entre le 1er/01 et le 31/08/2021 peuvent accéder à la structure dès la rentrée scolaire de septembre,
   -les enfants nés entre le 1er/09 et le 31/12/2021 pourront y accéder à compter de 2024 au retour des vacances de décembre, de février voire d'avril, sous réserve de places disponibles.
   Chaque scolarisation s'appuiera sur un projet personnalisé d'accueil élaboré en partenariat entre la famille et l'enseignant de la classe.

2. Il concerne les enfants n'ayant pas ou peu fréquenté une structure d'accueil collectif, avec priorité faite aux familles du quartier prioritaire de la ville,

3. Il s'appuie sur une équipe composée d'un professeur des écoles relevant de l'Education Nationale, ainsi que d'un éducateur de jeunes enfants et d'un ATSEM mis à disposition par la Ville de Villefranche de Rouergue,

4. Il associe les parents. Des actions de soutien à la fonction parentale seront proposées aux parents.

5. Il favorise les partenariats avec toutes les associations ou institutions qui accueillent et/ou accompagnent les familles.

Article 3 : Objectifs du dispositif d'accueil d'enfants de moins de 3 ans

Les objectifs sont :

- Contribuer à la socialisation de l'enfant et accompagner son entrée progressive à l'école tout en respectant son rythme biologique
- Développer le langage, l'autonomie et la motricité du jeune enfant
- Faciliter la séparation avec le milieu familial
- Valoriser la fonction parentale et accompagner les parents dans leur rôle d'éducateurs
- Créer des liens avec les parents sur des temps de classe partagés, sur des ateliers parentalité et instaurer un rapport de confiance avec l'école
- Rechercher la participation active des parents dans la scolarité de leurs enfants
- Développer une ouverture culturelle et sportive
- Améliorer l'intégration de chaque enfant à l'école et ainsi lutter contre l'échec scolaire.

Article 4 : Moyens

La Ville de Villefranche de Rouergue met à disposition dans l'enceinte du groupe scolaire maternelle Pendariès :

- Le personnel municipal, à savoir une éducatrice de jeunes enfants à temps non complet (28/35°) et une ATSEM à temps non complet (32/35°)
- conformément au décret 89122 du 24 février 1989, « le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité »,
- 1 salle de classe qui comprend un espace « parents », des sanitaires adaptés à proximité, un dortoir en face de la salle ainsi que des locaux à mutualiser : une salle de psychomotricité, un gymnase, la cour de l'école, 1 espace au RASED réservé aux ateliers parents.

L'Education Nationale met à disposition de la classe dès 2 ans :

- Un enseignant de l'équipe pédagogique du groupe scolaire Pendariès. Il est nommé selon les règles en vigueur dans l'Education Nationale et est placé sous l'autorité de la directrice académique des services départementaux de l'Education Nationale.
- La rédaction d'un projet particulier inscrit dans le projet d'école,
- L'enseignant bénéficiera d'un accompagnement par l'équipe de circonscription pour l'accueil des jeunes enfants.

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron s'engage à :

Dans la mesure où les signataires respecteront les engagements contractuels contenus dans la présente convention, la Caf de l'Aveyron s'engage à soutenir financièrement le poste d'éducateur de jeunes enfants dans les conditions prévues à l'article11.

Article 5 : Suivi et missions des intervenants du dispositif classe d'accueil

Comité de pilotage du dispositif :

- Un comité de pilotage du dispositif est composé :
  - Pour l'éducation nationale :
    - L'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Villefranche de Rouergue ou son représentant
    - La directrice de l'école maternelle Pendariès
    - L'enseignant(e) de la classe d'accueil des enfants de moins de 3 ans

  - Pour la ville de Villefranche de Rouergue :
    - Le Maire de Villefranche de Rouergue ou son représentant
    - L'élue en charge de la petite enfance et des écoles et 2 conseillers municipaux
    - Le directeur de la Cohésion Sociale
    - La Responsable du service scolaire
    - L'éducateur de jeunes enfants
    - La responsable du relais petite enfance
    - Un représentant du CCAS

  - Pour la Caf :
    - Le directeur de la CAF de l'Aveyron ou son représentant
    - La conseillère technique CAF

Le comité de pilotage est convoqué et animé par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Villefranche de Rouergue ou son représentant (2 réunions par an).
Ses missions sont :
- Concevoir le dispositif dans le cadre d'une démarche de projet intégré au projet d'école,
- Définir ses objectifs et son fonctionnement (rédaction règlement intérieur, communication),
- Mettre en œuvre le dispositif et rechercher les moyens de son fonctionnement,
- Organiser le bilan annuel et l'évaluation du dispositif et l'actualiser si nécessaire.

Comité de pilotage élargi :

Des partenaires seront parfois conviés aux réunions du COPIL :

- Pour les parents d'élèves :
  - Le Président de la FCPE ou son représentant
  - Un parent élu au conseil d'école

- Pour la MDS :
  - 1 puéricultrice du service PMI de Villefranche

- Pour le CAMSP :
  - La directrice de l'ADAPEI Aveyron ou son représentant

- Les responsables du centre social, de l'ADAR,
  les directrices des crèches municipale et parentale
  ainsi que d'autres personnes ressources.

L'équipe pédagogique de la structure d'accueil :

Les membres de l'équipe pédagogique de cette nouvelle structure travaillent en collaboration dans le cadre d'un projet pédagogique et éducatif concerté et intégré au projet d'école. Il doit être explicitement accepté par la municipalité, validé par l'IEN et présenté en conseil d'école.
Leurs missions communes sont :

- Assurer un accueil et une scolarisation adaptée aux besoins de jeunes enfants,
- Mettre en œuvre les actions pédagogiques et éducatives, en fonction de son champ de compétence,
- Garantir des conditions de développement propices à l'âge des enfants,
- Organiser au quotidien le fonctionnement de la classe,
  Impliquer activement et positivement les familles,
- Assurer l'information, l'écoute des familles et les liens avec les partenaires sociaux,
- Evaluer la dynamique du projet et ses effets sur les jeunes enfants et les familles.

L'enseignant :

L'enseignant, en relation avec l'éducateur de jeunes enfants et l'ATSEM, élabore et met en œuvre le projet pédagogique spécifique de la classe.
Il finalise l'ensemble des activités en perspective de la préparation des acquisitions et apprentissages qui fondent le parcours scolaire à la maternelle. Il pratique une pédagogie spécifique adaptée aux besoins des enfants de moins de trois ans.
Il définit un contrat d'accueil individuel de l'enfant en concertation avec le directeur de l'école, l'éducateur de jeunes enfants et les familles.
L'enseignant et le directeur d'école sont garants de celui-ci dans le cadre du projet d'école.
L'enseignant possède une expérience de la maternelle et prend en charge la classe à temps plein, l'enfant de moins de 3 ans ayant besoin de stabilité et sécurité affective.
Il présente le projet de fonctionnement de la classe et son bilan en conseil d'école.

L'éducateur de jeunes enfants

L'éducateur assure, en complémentarité avec l'enseignant et l'ATSEM, le suivi des enfants et de leur famille.
Il a un rôle :

- éducatif spécifique et s'attache à respecter au mieux les besoins individuels de chaque enfant,
- de soutien éducatif à l'enseignant,
- favorisant l'intégration des familles en lien avec les différents partenaires sociaux.

Il organise et anime des ateliers parents pendant lesquels il est à leur écoute, reconnaît et facilite leur place au quotidien.
Il accompagne, soutient et oriente les parents dans leur fonction parentale. Il favorise les actions liées à la parentalité à l'école et hors les murs en créant une passerelle avec les partenaires petite enfance existants sur la commune (Multi accueil, Relais Petite Enfance, Crèche parentale, LAEP, CCAS, PMI, CAMSP, FCPE).
Comme tout personnel communal intervenant à l'école pendant le temps scolaire, l'éducateur de jeunes enfants est placé sous l'autorité de la directrice de l'école.

Il assure également en dehors du temps scolaire des fonctions d'accompagnement au CLAE (temps périscolaire) et/ou cantine afin de garantir la meilleure prise en charge des enfants dans le cadre de leur contrat d'accueil.

L'ATSEM :

L'ATSEM apporte au sein de la classe une aide éducative et matérielle. Elle constitue un repère éducatif et affectif pour les enfants. Elle joue un rôle fondamental dans le développement de l'enfant par la relation individuelle qu'elle instaure lors des temps de soin, de repos, de repas, collabore avec l'enseignant et entretient un lien privilégié avec les parents.
Elle est également chargée de l'entretien des locaux et des jouets tel qu'il est défini dans le règlement des ATSEM de la Ville de Villefranche de Rouergue.
Elle est placée en dehors du temps scolaire sur des fonctions d'encadrement en cantine.

La commission de suivi des familles :
Une commission de suivi est prévue et sera mobilisée autant que nécessaire dans le cadre de l'accompagnement des familles dans leur rôle éducatif.
Elle sera constituée d'un représentant Education Nationale, Mairie, structure petite enfance et acteurs sociaux du territoire.

Article 6 : Modalités d'admission et d'inscription des enfants

La scolarisation dans cette nouvelle structure d'accueil concerne les enfants dès l'âge de deux ans, en fonction des critères définis ci-dessous.

Les critères d'accueil sont :

- priorité est donnée aux enfants de 2 ans du quartier prioritaire de la ville de Villefranche de Rouergue
- Tout enfant de Villefranche n'ayant pas ou peu fréquenté une structure d'accueil collectif
- tout enfant orienté par les acteurs intéressés par la famille (partenaires et structures petite enfance)
- dans la mesure des places disponibles, les enfants, ayant déjà fréquenté les structures petite enfance de la ville pourront être admis, après avis des directrices de crèche et avec l'accord des familles
- pour les parents : participer aux ateliers parentalité.

Ces priorités, garantes des objectifs d'une scolarisation précoce et de la dimension de prévention, seront appréciées par la commune lors de l'inscription.
Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants fréquentant la classe sont inscrits par le maire et admis par la directrice de l'école dans les conditions précisées par le règlement intérieur de l'école.

Les familles concernées par cette structure recevront une notification écrite. Afin de développer des relations de confiance avec les familles, une réunion avec les parents sera organisée par l'équipe pédagogique pour présenter le dispositif, les projets de la classe et de l'école et obtenir l'adhésion des parents.

Nombre d'enfants concernés par la classe :
L'effectif de la structure est de 24 élèves inscrits au maximum, le temps de présence à l'école pouvant être assoupli et négocié avec les familles. Il doit cependant rester significatif et l'aménagement défini doit être respecté par les parents. Ce temps de présence s'établira en concertation avec les familles et sera formalisé par un contrat d'accueil individualisé.

Responsabilité :
Comme pour tous les autres élèves de l'école, les enfants de cette classe sont des élèves de l'école sous la responsabilité de l'enseignant et de la directrice de l'école durant le temps des activités scolaires.
En dehors de la classe, ils sont sous la responsabilité des agents municipaux de la Commune ou des animateurs de la FCPE, responsable de la gestion du temps périscolaire et doivent respecter les mêmes dispositions que les autres élèves dans le respect de leur contrat d'accueil.

Article 7 : Fonctionnement

Dans le cadre de l'organisation du temps scolaire définie par le conseil d'école et par la commune, validée par le DASEN, la classe sera ouverte le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi à partir de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 16h30. L'école ouvre ses portes 10 minutes avant l'heure de début de classe.

Les horaires d'entrée et de sortie tant scolaire que périscolaire pourront être assouplis ; ils seront précisés de manière spécifique pour cette classe dans le projet d'aménagement des rythmes scolaires et contractualisés avec les familles.
La séparation enfant-famille doit être progressive. Les parents sont invités lors des deux ou trois semaines d'admission à passer un peu de temps avec leurs enfants dans la classe.

Certaines modalités (temps de fréquentation, présence des parents...) pourront être individualisées si des difficultés à la séparation apparaissent et que l'adaptation du jeune enfant le nécessite. Elles seront définies lors d'un dialogue enseignant-parents-directeur.
Le rythme d'accueil sera évolutif en concertation avec l'équipe mais débutera sur un temps non complet.

Les Temps périscolaires sont communs avec les élèves de l'école maternelle Pendariès :
-au CLAE de l'école : entre 7h30 et 8h30, entre 13h30 et 14h00 et entre 16h30 à 18h30.
Pour les parents qui travaillent, et afin de proposer des temps d'accueil adaptés, les enfants rejoindront le CLAE avec l'éducatrice de jeunes enfants.

-Pause déjeuner : 12h00-14h00 au restaurant scolaire de l'école maternelle Pendariès
L'ATSEM encadrera les enfants sur le temps de repas, et à la sieste (à partir de 13h).

Les temps de présence s'établiront en concertation avec les familles et seront formalisés par un contrat d'accueil individualisé.

Article 8 : Observation et Evaluation

Une observation interne (adaptation de l'école à l'enfant, développement et progrès de l'enfant, dialogues avec les familles, actions partenariales, évolution des propositions...) devra être effectuée par l'équipe de la classe (EJE, ATSEM) sous l'autorité de l'enseignant.

Un bilan annuel de fonctionnement sera réalisé par l'équipe pédagogique de la classe. Celui-ci détaillera la nature du projet, les modalités de mise en œuvre, les objectifs, le public, les moyens humains, le partenariat, l'articulation avec les familles, etc.

Il sera présenté au Comité de pilotage du dispositif réuni au moins une fois par an, généralement en fin d'année scolaire.

Article 9 : Assurance

La Ville de Villefranche de Rouergue souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile pour les locaux et le personnel. Le personnel enseignant est assuré par l'Education Nationale pour ses activités. Elle est garante de la responsabilité du/de la professionnel(le) vis à vis de l'enfant. Pour les sorties et déplacements une assurance individuelle accident (responsabilité civile pour l'enfant) doit être souscrite par les parents.

Article 10 – Engagement du porteur de projet

3.1 Au regard de l'activité

La Ville de Villefranche de Rouergue, ci-après désignée « le porteur de projet », s'engage à respecter le cadre d'intervention générale et spécifique du dispositif, tels que mentionnés à l'article 2, et à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- les conditions de mise en œuvre du projet ;
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

Le porteur de projet s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires.

3.2 Au regard des obligations légales, réglementaires et administratives

Le porteur de projet s'engage au respect, sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations sociales et d'assurances, et du code de l'Education.

Il déclare ne pas être, lors de la signature de la présente convention, en situation de redressement judiciaire, cessation d'activité ou dépôt de bilan.

3.3 Au regard des pièces justificatives

Le porteur de projet s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées en annexe 1.

Il est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Le porteur de projet s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

3.4 Au regard de l'évaluation

Le porteur de projet s'engage à communiquer à la Caf un bilan annuel financier en complément du bilan qualitatif élaboré par l'équipe pédagogique du projet.

Article 11 – Modalités de paiement

Dans la mesure où le gestionnaire respectera les engagements contractuels contenus dans la présente convention, la Caf de l'Aveyron s'engage à verser une subvention à la Ville de Villefranche de Rouergue dont le montant et les modalités de paiement sont précisés ci-après :

Montant de l'aide de la Caf de l'Aveyron :

-montant total des charges prévisionnelles : 42 722 €
-montant de l'aide de la CAF : 34 178 € (80%)

Les montants de l'aide de la Caf correspondent à 80% des charges (2023 à 2024) liées au poste d'éducateur de jeunes enfants diplômé, présentées par la Ville.
La Caf de l'Aveyron se réserve la possibilité de diminuer le montant de l'aide en cas de réalisation partielle des objectifs et des engagements fixés au gestionnaire et stipulés dans cette convention.

Le versement s'effectuera de la façon suivante :

Versement d'un acompte de 70 % à réception de la convention signée
et le solde en 2024 après validation par les services de la Caf et sur production du bilan d'activité et financier **transmis avant le 30 septembre 2024.**

Article 12 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le porteur de projet doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le porteur de projet s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 13 – Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

Article 14 – Fin de la convention

14.1 Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.2 Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 14.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

14.3 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.4 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurée sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :
- non-exécution par le porteur de projet d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non–respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au porteur de projet cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

14.5 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 14.4 et 14.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 11 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

Article 15 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du **1er août 2023 au 31 juillet 2024.**

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.
Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-signataires.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 5 juillet 2023, en 3 exemplaires

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron

S. BONNEFOND

Le Maire de la Ville de Villefranche de Rouergue

Jean-Sébastien ORCIBAL

La Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Aveyron

C. LAJUS

Annexe 1

1. Pièces justificatives relatives aux porteurs de projet

Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (Communauté de communes, SIVU, SIVOM, etc) et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - Extrait Siren pour établissements publics
Vocation	- Statuts datés et signés (pour les établissements publics)
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales)
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente (procès-verbal du conseil municipal ou communautaire) autorisant la création et/ou la gestion de l'équipement, du service, de l'activité ou de l'action
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne

2. Pièces justificatives relatives à l'activité « Classe dès 2 ans »

2.1 – Justificatifs nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	
Elément financier	- Budgets prévisionnels du projet
Eléments d'activité et qualité du projet	- Descriptif du projet (contenu, objectifs, public visé, moyens humains, partenariat, etc.)

2.2 – Justificatifs nécessaires au versement de l'aide financière (Fonctionnement et investissement)

Nature de l'élément justifié	
Eléments financiers	- compte de résultats (fonctionnement)
Eléments d'activité et qualité du projet	- Bilan d'activité et évaluation

Délibération n° 20230626-10 / EDUCATION : **Modification du règlement de fonctionnement de la crèche municipale**

Mme RAZAVI expose :

Le règlement de fonctionnement est un document obligatoire qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement d'une structure. Un travail a été effectué par la crèche municipale en vue de mettre à jour ce document.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R2324-30,
Vu le Décret N°2021-1131 du 30/08/2021 relatif aux assistants maternels et aux EAJE,
Vu la délibération du conseil municipal n° 20220627-05 en date du 27 juin 2022 portant modification du règlement de fonctionnement de la crèche municipale,
Vu l'avis favorable de la commission Education,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au règlement actuellement en vigueur,

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver la modification du règlement de fonctionnement ci-annexé.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Règlement de fonctionnement
Crèche Municipale

1 – Présentation de la structure

Crèche Municipale « La cabane aux doudous »
Maison de la Petite Enfance
28 rue du Sénéchal
12 200 Villefranche de Rouergue

☎ 05.65.45.61.46
multiaccueil@villefranchederouergue.fr

La crèche de Villefranche-de-Rouergue est un établissement municipal permanent ouvert au public. Il est géré par la Commune de Villefranche-de-Rouergue qui a contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les enfants, le personnel et les bénévoles. La compagnie d'assurance est la SMACL avec le numéro de sociétaire 25893/V.

La crèche fonctionne conformément :

- aux dispositions du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants
- aux dispositions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Cet établissement assure un service associant l'accueil régulier et occasionnel.
Il a été agréé pour l'accueil simultané de 25 enfants.
L'établissement garantit un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. L'accueil maximal d'enfants simultanément en surnombre (115% de la capacité d'accueil soit 29 enfants) pourra se réaliser en respectant le taux d'encadrement cité précédemment et sans excéder 100% du taux d'occupation hebdomadaire.
Les enfants sont accueillis jusqu'à 4 ans en accueil régulier ou en accueil occasionnel

La structure est ouverte du lundi au vendredi inclus, de 7 h 30 à 18 h 30.
Les parents doivent respecter les horaires. En cas de retards répétés, le maintien de l'enfant dans l'établissement pourrait être remis en cause.

La structure est fermée, pour les congés annuels, trois semaines au mois d'août et une semaine entre Noël et le 1er de l'an.

2 – Présentation du personnel

a- La Directrice : DEJEAN Charlotte

La directrice, infirmière puéricultrice, est responsable et garante du règlement intérieur de la crèche vis-à-vis :

- de son employeur gestionnaire : la Ville de Villefranche-de-Rouergue,
- des parents,
- des enfants,
- du personnel dont elle est la responsable hiérarchique.

La directrice infirmière puéricultrice exerce des actions de surveillance paramédicales et éducatives. Elle élabore avec l'équipe le projet d'établissement. Son observation quotidienne sur le terrain porte sur les conditions de vie, d'hygiène, de sécurité, d'alimentation, le développement physique, psychomoteur et langagier, ainsi que sur le sommeil de l'ensemble des enfants accueillis.

Elle prononce les décisions d'admission et le retrait des enfants. Elle doit tenir des dossiers personnels pour chaque enfant et un registre des présences journalières à présenter lors de visite de contrôle.

Elle participe à la formation individuelle et collective des agents de la structure. Elle réalise les réunions d'équipe.

La continuité de la fonction de direction est assurée, en l'absence de l'infirmière puéricultrice directrice par la directrice adjointe : l'Éducatrice de Jeunes Enfants.
En cas d'absence des deux premières, seules les auxiliaires de puériculture assureront cette continuité de direction.
La directrice, infirmière puéricultrice, a le rôle d'accompagnement en santé (0.20, équivalent temps plein). Elle accompagne l'équipe en matière de santé et de prévention, notamment dans l'application des protocoles. Elle relaie, aussi, les préconisations du référent santé et accueil inclusif.

Le personnel d'encadrement :

1 Éducatrice de Jeunes Enfants - Directrice Adjointe
4 Auxiliaires de Puériculture
4 Aides Maternelles titulaires du CAP Petite Enfance ou Accompagnant Educatif Petite Enfance

L'Éducatrice de Jeunes Enfants - Directrice Adjointe :

Elle participe à l'élaboration et à l'animation du projet éducatif de la crèche. Elle facilite la mise en place d'actions d'éveil culturel et le développement de partenariat avec les équipements culturels de la ville.

Elle participe au bon fonctionnement de la structure et elle relaie la directrice en cas d'absence afin d'assurer la continuité du service public.

L'Auxiliaire de Puériculture :

Elle a la responsabilité de l'accueil d'un groupe d'enfants. Elle assure leur bien-être de manière individualisé grâce à des pratiques de soins, d'hygiène et des activités d'éveil. Elle établit avec la famille des relations de confiance basées sur le dialogue et l'échange régulier d'informations.

L'Aide Maternelle :

Elle assiste les auxiliaires de puériculture dans l'ensemble de leur mission : change des enfants, repos, apprentissage de la continence, activités d'éveil....

Des temps d'analyse de pratiques professionnelles sont proposés, 3 fois par an (2 x 6 heures), par un organisme extérieur. C'est une formatrice de l'IFMAN (Institut de Formation et de recherche du Mouvement pour une Alternative Non violente) qui intervient à la crèche pour accompagner l'équipe à prendre du recul sur son vécu. Ces réunions permettent d'apporter des idées nouvelles et de mettre en place un processus qui amène de la transformation individuelle et collective, des pratiques des professionnelles dans leur fonctionnement. Ces échanges enrichissants, ces observations croisées, amènent un mieux-être à l'équipe afin de travailler plus sereinement.

b- Les intervenants

Le référent santé et accueil inclusif. Dr Calmels, médecin :
Il intervient 30 heures par an dont au moins 6 heures par trimestre.
Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :
1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;

4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de l'établissement, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec la directrice de l'établissement, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du présent code, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice de l'établissement, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

Le référent santé et accueil inclusif, lorsqu'il est médecin, peut réaliser le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant mais il peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.

Les Bénévoles :

Des bénévoles pourront être présents pour accompagner les enfants en sortie. Il y aura tout de même toujours un adulte pour 5 enfants et toujours 40 % de personnel qualifié que ce soit en sortie ou au sein de l'établissement pour encadrer les enfants qui ne sortent pas. Un extrait de casier judiciaire sera demandé à chaque bénévole.

c- Les stagiaires

La crèche peut recevoir des stagiaires dans la limite des possibilités d'encadrement du personnel de la structure.

Le projet professionnel du stagiaire doit avoir un lien direct avec le domaine de la petite enfance, en particulier avec les stages d'Auxiliaire de Puériculture, d'Educateur de Jeunes Enfants, d'infirmiers, d'infirmières puériculteurs, de CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance...

Un membre du personnel d'encadrement se définit comme référent du stagiaire à son arrivée. Il accompagne et évalue la progression de l'élève, en collaboration avec la directrice et le reste de l'équipe.

Le stagiaire doit prendre connaissance du règlement intérieur de la structure avant le début de stage, lors de l'entretien avec la directrice.

Pour rappel, le carnet de vaccination des stagiaires doit être à jour par rapport aux obligations du personnel travaillant en crèche et ils devront présenter une assurance responsabilité civile ainsi que le casier judiciaire n°3. Si ce n'est pas le cas, le stagiaire restera en observation

3 – Participation des parents à la vie de la structure

La prise en charge de l'enfant au sein de la crèche ne s'envisage pas sans l'implication directe ou indirecte des familles.

Un échange efficace entre les familles et le personnel est indispensable à toutes les étapes de l'accueil du jeune enfant.

Différents moyens sont mis en place pour informer, transmettre et échanger avec les parents autour de leur enfant :

- de façon informelle au moment de l'accueil et du départ de l'enfant,
- par le biais du cahier de vie de l'enfant jusqu'à ses 15 mois (activités, repas, repos, élimination) et au-delà de cet âge par une feuille de transmission écrite,
- par le portail famille (messagerie, actualités...)
- par une réunion de rentrée pour les parents
- par des réunions d'information en soutien à la parentalité
- par des rencontres festives (carnaval, fête de l'été...),
- par un tableau d'affichage dans le hall,
- par des prises de rendez-vous avec la direction et/ ou le personnel d'encadrement.

4 – Condition d'admission

a- La pré-inscription

Elle est réalisée auprès de la responsable du RPE (Relais Petite Enfance). Cette pré-inscription permet d'avoir les renseignements administratifs nécessaires, de repérer les besoins de garde et les attentes des familles.

Attention ! **La pré-inscription n'est pas une inscription. Elle n'engage aucune des deux parties. Le dossier est annulé si les parents ne se manifestent pas à la date convenue pour l'admission de l'enfant. La structure ne pourra accueillir l'enfant qu'en fonction des places disponibles.**

b- L'admission

L'admission de l'enfant ne pourra être faite qu'après que le dossier administratif ait été complété et remis à la directrice.

Pièces à fournir :

- le livret de famille
- N° Allocataire C.A.F. ou M.S.A.
- Carnet de santé pour les vaccinations obligatoires,
- Photocopie de l'attestation de responsabilité civile au nom de l'enfant et en cours de validité,
- Certificat médical délivré par votre médecin traitant autorisant l'admission de votre enfant,

Pièces à remplir concernant l'enfant et la famille :

- Fiche d'autorisation et de renseignements,
- Livret de familiarisation : "ma petite histoire",
- Fiche d'autorisation de transport en cas d'urgence,
- Attestation précisant la prise de connaissance du règlement de fonctionnement par les parents,
- Autorisation précisant les personnes habilitées à venir récupérer l'enfant,
- Autorisation parentale d'application des protocoles médicaux établis par le référent santé et accueil inclusif.
- Autorisations de sorties, droit à l'image crèche, presse et site internet de la mairie.

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des parents n'est exigée.

La crèche dispose de personnel formé à l'accueil d'enfant en situation de handicap ou souffrant d'une maladie chronique. L'ensemble de l'équipe a abordé ce sujet en formation initiale. L'accueil de ces enfants peut donc être envisagé.

Les données collectées le sont en application de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent en vous adressant directement à la directrice de l'établissement ».

5 – Accueil de l'enfant

a- La période de familiarisation

C'est une étape essentielle de l'accueil du jeune enfant et de sa famille au sein de la crèche. Elle est proposée à la famille et répond à un besoin repéré. Un rythme de familiarisation est alors défini en accord avec la famille. Le nombre de jours de familiarisation sera variable en fonction de l'évolution de l'enfant sur la structure et de son âge.

La période de familiarisation sera facturée en heures réelles. Celle-ci sera proposée à la famille comme suit :

- 1ère heure : avec le parent

- 2ème heure scindée en 2 temps : la 1ère demi-heure avec le parent et la 2ème demi-heure seul
- 3ème heure : seul
- 4ème rencontre : 2h seul
- 5ème rencontre : 3h seul, avec prise d'un repas, si l'enfant est amené à rester manger plus tard, une fois la familiarisation terminée.
- 6ème rencontre : journée de 9h à 15h/16h, durant laquelle l'enfant prendra le repas et fera la sieste à la crèche et éventuellement y prendra le goûter.

Il faut savoir que ce planning-type est une proposition, soumise aux parents, et qu'il est à ajuster en fonction du temps que l'enfant passera à la crèche lors de son accueil « définitif », mais aussi en fonction du rythme auquel l'enfant évolue lors de son temps de familiarisation.

b- Accueil régulier

Cet accueil est préconisé lorsque les besoins sont connus à l'avance et sont récurrents.

La directrice établit avec les parents un contrat d'accueil sur la base d'un nombre d'heures mensuelles en respectant le rythme de l'enfant, leurs impératifs et les contraintes de la vie en collectivité.

La notion de régularité fait référence au fait que la fréquentation (nombre d'heures, jours et horaires) est anticipée avec les parents et connue.

Les contrats sont établis à partir d'une fiche complétée par les familles qui récapitule leurs souhaits d'accueil (jours et heures). Ces derniers peuvent être révisés si des modifications interviennent. Un préavis d'un mois sera exigé dans ce cas.

Afin de s'adapter au mieux aux besoins de l'enfant (rythme des siestes, prises des repas…), la structure peut demander aux familles de modifier sensiblement les horaires d'arrivée et de départ.

Aucun enfant ne sera accueilli entre 10 h et 12 h 30.

En cas d'absences répétées pour convenances personnelles, la directrice se réserve le droit de recevoir la famille afin de réajuster le contrat d'accueil.

Au bout de trois absences non justifiées, la famille recevra un courrier d'avertissement l'invitant à revoir le contrat si celui-ci ne correspond plus à ses besoins réels. Au deuxième courrier, l'enfant ne pourra plus être accueilli au sein de la structure.

La famille s'engage à fréquenter la structure pendant toute la durée du contrat. Seuls les cas de rupture pour force majeure pourront être retenus (licenciement, séparation, déménagement). Un préavis d'un mois est demandé.

En cas de retrait, la famille devra s'acquitter des mensualités restantes.

c- Accueil occasionnel

On parle d'accueil occasionnel lorsque les besoins sont connus à l'avance, ponctuels et non récurrents.

L'accueil est d'une durée limitée et ne se renouvelle pas à un rythme régulier. La réservation est ponctuelle.

Dans le cadre de l'accueil occasionnel, le temps de garde minimum est fixé à 1 h. Il est conseillé d'effectuer la réservation de places en accueil occasionnel dès que possible afin de s'assurer de la plus grande disponibilité de celles-ci.

Toute absence exceptionnelle en accueil occasionnel doit impérativement être signalée à la structure 48 h à l'avance, sinon le temps d'accueil réservé sera facturé.

La facturation correspond aux heures de présence réalisées et prévues.

Dans le cadre de l'accueil régulier :

- Si les heures réservées pour mon enfant sont inférieures aux heures réalisées, je m'engage à régler le volume d'heures réalisées au tarif horaire de base (tarif non majoré).
- Si les heures réservées pour mon enfant sont supérieures aux heures réalisées, je m'engage à régler le volume d'heures réservées.

L'équipe de direction peut être amenée à échanger des informations avec ses partenaires (CAMSP, PMI, CCAS...), dans le cadre d'une orientation de leur part ou afin d'améliorer l'accueil de votre enfant au sein de la structure si votre enfant est déjà suivi par l'un d'entre eux.

6 – Participations financières des familles

La participation financière des familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les soins d'hygiène (couches, produits de toilette…) ainsi que les repas et les goûters.
Le tarif indiqué aux familles tient compte de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales

a- Tarification

La tarification appliquée respecte le barème institutionnel des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Celui-ci est basé sur un taux d'effort horaire proportionnel :

- aux ressources de la famille,
- au nombre d'enfants en charge au sens des prestations familiales.

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli dans l'établissement.

Le tarif demandé aux familles est calculé sur une base horaire.

Composition Familiale	Taux d'effort en % des ressources mensuelles (tarif horaire) 2023
1 enfant	0,0619 %
2 enfants	0,0516 %
3 enfants	0,0413 %
4 enfants	0,0310 %
5 enfants	0,0310 %
6 enfants	0,0310 %
7 enfants	0,0310 %
8 à 10 enfants	0,0206 %

Afin de connaître l'assiette des ressources à prendre en compte pour le calcul du coût horaire la structure utilise les logiciels CDAP et MSA PRO, dans lesquels elle saisit les numéros d'allocataires CAF ou MSA de chaque famille. Cette consultation de ressources aura lieu deux fois

par an (au début de l'année afin de déterminer le tarif horaire et durant le 3eme trimestre afin de réviser ce tarif, si besoin).

Pour les non-allocataires CAF, la détermination des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Pour l'année N, ce sont les revenus de l'année N-2 qui sont pris en compte.

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé « plancher ». Le livret de famille sera pris en compte pour appliquer le taux d'effort.

Si les ressources de la famille ne sont pas communiquées (ressources non connues dans le nouveau logiciel CDAP), et ne disposant pas d'avis d'imposition, ni fiches de salaires, le tarif moyen de la structure de l'année N-1 sera appliqué.

Pour les familles ayant des ressources supérieures au plafond, le taux horaire demandé sera celui du tarif plafond.

Pour les familles faisant le choix de ne pas communiquer leur numéro allocataire, le tarif plafond sera appliqué.

Les montants planchers et plafonds sont fixés annuellement par la CNAF.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification appliquée correspond au tarif plancher fixé en début d'année par la CNAF.

En cas d'accueil exceptionnel ou d'urgence, les règles de tarification énoncées ci-dessus s'appliquent.

Si des heures sont réalisées au-delà du contrat prévu, elles sont facturées en plus aux familles en appliquant le barème institutionnel vu ci-dessus.

De plus, chaque quart d'heure commencé est dû avec une tolérance de 7 minutes.

b- Règlement

Le règlement est effectué en ligne sur le portail familles, par chèque à l'ordre de la régie de la crèche municipale de Villefranche-de-Rouergue, par espèces ou par CESU auprès de la directrice. En cas d'absence ou congé de celle-ci, l'argent sera remis à la directrice adjointe.

Chaque mois, les parents doivent s'acquitter de leur participation financière avant le 15 du mois suivant. A cette date, un titre sera émis à l'encontre de toutes les familles n'ayant pas régularisé leur situation. Au deuxième titre émis à l'encontre d'une même famille, l'enfant ne sera plus accueilli au sein de la crèche.

Aucune déduction ne sera admise sur le nombre d'heures mensuelles fixées au contrat, sauf pour les motifs suivants :

- fermeture exceptionnelle de la structure (épidémie, grève),
- hospitalisation de l'enfant et ce dès le 1er jour d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation,
- éviction par un médecin,
- maladie supérieure à 2 jours avec production d'un certificat médical.

Remarque : En cas de maladie de l'enfant, le premier jour d'absence et le jour calendaire qui suit sont dus par la famille, même en cas de production d'un certificat médical.

Pour une exonération des jours d'absences suivants, le certificat médical doit être fourni à la structure dans un délai de 48 h.

7 – Congés

Pour l'accueil régulier, en plus des 4 semaines de fermeture annuelle de la structure, les familles peuvent déduire des jours de congés supplémentaires correspondants à leur nombre de congés réels dans la limite de 20 jours annuels.
Le nombre de jours de congés dépend du nombre de mois au contrat, selon le tableau suivant :

Nombre de mois de contrat	*Nombre de jours de congés*
12	20
11	18
10	17
9	15
8	13
7	12
6	10
5	8
4	7
3	5
2	3
1	2

8 – L'organisation pratique de la vie de l'enfant

Le projet éducatif de la structure est disponible à la demande des familles. C'est un outil travaillé en équipe qui définit les axes de travail des professionnelles afin de garantir le bien-être des enfants accueillis.

L'enfant doit arriver propre, habillé et ayant pris son lait ou petit déjeuner.
Les vêtements, chaussures, doudous et sucettes devront être marqués au nom de l'enfant.

Il est également demandé aux parents d'apporter les fournitures suivantes marquées au nom de l'enfant :

- vêtements de rechange complet, adapté à la taille de l'enfant et à la saison,
- sérum physiologique,
- lait en poudre si nécessaire non entamé
- bouteilles d'eau si nécessaire (jusqu'au 12 mois maximum de l'enfant) non entamées
- 2 biberons si nécessaire,
- 2 boîtes de mouchoirs.

La crèche fournit :

- les repas livrés en liaison froide et goûters (la commande est effectuée auprès du prestataire tous les mardis matin pour la semaine qui suit).
- le nécessaire de toilette (serviette et gant) ainsi que le savon et le liniment,
- les couches : marque Pampers
- les draps-housses et les gigoteuses,
- les bavoirs

Pour les enfants ayant un Projet d'Accueil Individualisé (allergie, handicap ...), une réunion entre les parents, le référent santé et accueil inclusif et la directrice de la structure définira celui-ci par écrit.

a- Allaitement maternel :

Concernant l'allaitement, voici quelques données de conservation et de transport à respecter pour fournir le lait tiré au domicile :

Conservation du lait maternel :

- Après recueil du lait, fermer immédiatement le biberon avec un couvercle étanche.
- Stocker le biberon au réfrigérateur à une température de +4°C maximum, immédiatement après recueil du lait. Ne pas stocker le lait dans la porte du réfrigérateur (pas assez froid) mais bien l'entreposer à l'intérieur de l'appareil.
- Noter la date et l'heure du premier recueil du lait sur une étiquette à coller sur le biberon. Le lait devra être consommé dans les 48 heures après le premier recueil. Passé ce délai, il faut le jeter.

Congélation du lait maternel :

- Congeler son lait à -18°C dès qu'il est recueilli si vous devez le conserver plus de 48 heures afin d'éviter la multiplication des germes.
- S'assurer que le congélateur affiche bien la température de -18°C et qu'il possède au moins quatre étoiles dans la classification des congélateurs afin de s'assurer de l'efficacité de l'appareil.
- Placer le biberon dans le compartiment spécifique de congélation. Ne pas stocker le lait au freezer ou dans le bac à glaçons.
- Le lait peut se conserver au congélateur 4 mois maximum. Au-delà, il faut le jeter. Ne pas hésiter à coller une étiquette sur le biberon avec la date de recueil du lait afin de ne pas dépasser cette limite des 4 mois.

Transporter le biberon :

- Utiliser toujours un sac isotherme ou une glacière propre avec un pain de glace dedans (ou un pack de réfrigération).
- Ne mettre dans la glacière ou le sac isotherme que le biberon de lait maternel refroidi (donc préalablement mis au réfrigérateur dès recueil du lait) ou bien l'isoler des autres aliments.
- Le temps de transport ne doit pas excéder 1 heure. Recueil de **recommandations** de bonnes pratiques d'hygiène à destination des consommateurs
- Replacer le lait dans le réfrigérateur à une température ne dépassant pas +4°C dès l'arrivée à destination.
- Se laver les mains dès l'arrivée à destination et avant toute manipulation.

Décongélation du lait maternel :

- Décongeler impérativement le lait en l'entreposant au réfrigérateur et ne pas le laisser décongeler à température ambiante pour éviter la croissance des germes.
- Pour décongeler son lait, il suffit de sortir le biberon du congélateur et de le laisser décongeler au moins 6 heures au réfrigérateur avant l'heure prévue pour la consommation.
- Une fois sorti du congélateur, le lait doit être conservé et consommé dans les 24 heures. Passé ce délai, il doit être jeté.
- Attention, ne jamais recongeler un lait qui a été décongelé sous peine de faire croître d'éventuels germes.

- Ne pas ajouter, non plus, le lait qui vient d'être tiré à un biberon de lait congelé ; pas de mélange de laits recueillis à différentes périodes.
- Même si le bébé n'a pas bu tout le lait, ne pas conserver un biberon de lait maternel entamé.

b- Le repas à la crèche :

Il se déroule en 2 temps. A partir de 11h pour les premiers arrivés puis un second service est proposé vers 11h30. Concernant, les plus petits (bébés), nous proposons les repas environ toutes les 4 heures et en fonction de leur réveil de sieste.

Le temps du repas doit être un moment privilégié d'échanges et de plaisir. Ce qui peut ne pas être le cas pour un enfant qui rencontre des difficultés pour manger, par exemple. C'est pourquoi l'écoute et la présence de l'adulte à ses côtés à table sont essentielles (au moins un adulte par table de 4 ou 6 enfants, en fonction de l'autonomie et du besoin de chacun).

Le personnel doit être à l'écoute de l'appétit de l'enfant : répondre à la demande de celui qui manifeste sa faim, respecter le manque d'appétit d'un autre, lié à son état de santé ou à son rapport à la nourriture.

Les adultes veillent à favoriser l'autonomie, en proposant, par exemple, une cuillère à ceux qui commencent à vouloir manger seuls, ainsi qu'une petite quantité de nourriture dans un bol à part (ils conservent dans ce cas une 2nde cuillère afin d'aider l'enfant).

Ce temps est lui aussi un terrain d'apprentissage de la vie en collectivité (ex : respect des aliments, de l'autre...).

Notre travail consiste aussi à apprendre aux enfants le plaisir de manger.

Les repas et goûters sont une grande source d'échanges avec les parents. Cela nous permet de prendre connaissance des goûts de l'enfant, d'éventuelles allergies ou intolérances…

Nous proposons aux plus grands des assiettes compartimentées, afin qu'ils puissent « gérer » le contenu de ces dernières à leur guise. En effet, les différents aliments au menu du jour, se retrouvent chacun dans un compartiment et l'enfant peut ainsi, s'il le souhaite, revenir à l'entrée après avoir mangé le plat principal…

L'équipe a aussi un rôle de sensibilisation auprès des familles. En cela, elle doit à la fois respecter les choix alimentaires des parents et aider ces derniers à veiller à l'équilibre alimentaire de leurs enfants.

Le goûter est proposé à partir de 15h30 et s'échelonne selon l'heure de réveil de chaque enfant. Un laitage, un fruit/une compote et un produit céréalier sont proposés aux plus grands. Pour les plus petits, le goûter est composé d'un laitage et d'une compote.

Il est essentiel de respecter la procédure suivante dans l'intérêt du service :

-en cas d'absence prévisible, il vous appartient de prévenir l'équipe au plus tard, le mardi matin précédent la semaine d'absence.

-en cas de maladie justifiée et uniquement pour ce motif, vous pourrez annuler exceptionnellement auprès de la direction, le repas la veille avant 10 heures.

c- Le sommeil :

Le sommeil est un besoin physiologique très important. Il permet à l'enfant d'intégrer et de structurer ce qui a été vécu précédemment mais aussi d'appréhender ce qui suit plus sereinement. Un enfant reposé retirera plus de bénéfices des temps de jeux et de découvertes sensorielles, communiquera plus facilement avec ses pairs.

En outre, il est primordial de respecter le rythme de l'enfant et les habitudes qui se rattachent au moment de la sieste (doudou, sucette, musique…) pour le bien-être et la sécurité affective de chacun.

Voici le déroulé de l'accompagnement des enfants à la sieste :

- Utilisation des boîtes à musique/CD de musique douce, qui amène une dimension de rituel lors du coucher et a un effet « cocon ».
- Chaque enfant ayant des besoins différents en ce qui concerne la présence de l'adulte, ceux pour qui la présence d'un professionnel est rassurante sont regroupés dans un même dortoir, selon les possibilités.
- Un enfant qui dort ne sera pas réveillé par l'équipe, quel que soit le moment de la journée (heure du repas, du goûter…). Lorsqu'il s'agit de l'horaire de départ prévu, il est suggéré au parent venant chercher son enfant de ne pas interrompre le sommeil de ce dernier et de repasser un moment après, si cela est possible.
- Nous prenons en compte les besoins de l'enfant. Nous pouvons alors être amenés à coucher un enfant le matin pour diverses raisons, même si cela n'est pas dans ses habitudes : mauvaise nuit, état de santé, fatigue… et pas seulement en fonction de son âge. Ceci implique une bonne communication avec les familles.
- Nous essayons, dans la mesure du possible, de maintenir les repères des enfants : même lit, même dortoir.

La répartition des enfants dans les différents dortoirs se fait en fonction de leurs jours de venue, de leur rythme, éventuellement de leur âge (surtout pour les bébés, en raison de la présence d'un écoute-bébé dans 2 dortoirs).

Le choix d'un lit à barreaux ou un lit bas se fait, dans la limite des places disponibles, en adéquation avec les habitudes de l'enfant chez lui.

d- Les activités :

Le jeu libre est essentiel au développement de l'enfant. Grâce à lui l'enfant se construit et construit les relations avec ses pairs

Pour permettre le jeu libre, il est nécessaire que l'aménagement de l'espace soit pensé en conséquence.

Lors de ce temps de jeu libre, l'adulte adopte une position d'« observateur actif », c'est-à-dire qu'il est garant de la sécurité des enfants, tant affective que physique, et n'intervient que lorsque cela est nécessaire, ou à la demande de l'enfant. L'adulte doit laisser l'enfant libre dans son expérimentation, dans ses relations aux autres (il est bon de laisser les enfants gérer leurs conflits, trouver leurs propres solutions, sauf en cas de mise en danger qui nécessite alors une intervention rapide), tout en ayant un regard bienveillant.

Les activités « encadrées » sont, quant à elles, l'occasion pour les enfants de faire des découvertes et de s'ouvrir à de nouvelles choses.

Elles permettent l'expérimentation de différentes matières, de supports divers (pâte à modeler, pâte à sel, sable magique, peinture sur papier, carton, collage de plumes, Playmaïs, plastique…).

Elles nous amènent à utiliser différents outils (pinceaux, rouleaux, éponges, ciseaux, emporte-pièces ou doigts, tout simplement), alliant motricité fine et créativité. Grâce à eux, on peut faire évoluer la matière, la transformer.

Des ateliers comme les transvasements notamment et ceux de découvertes sensorielles favorisent aussi la manipulation et le développement de la sensibilité.

Les enfants prennent conscience de leurs capacités, apprennent à faire des choix de supports, de couleur, d'outils.

Les activités contribuent également à l'apprentissage de la vie de groupe : respect de l'autre, de ses réalisations, attendre son tour...

Elles supposent aussi l'écoute des consignes et le respect des limites indiquées par l'adulte (pour participer à un atelier peinture, il faut revêtir un tablier, par exemple. Il faut aussi se limiter au support déterminé, ce qui n'est pas toujours simple pour un jeune enfant).

L'activité ne revêt pas de caractère obligatoire, le but premier étant le plaisir de participer à quelque chose qu'ils aiment ou de découvrir quelque chose de nouveau.

La durée de l'activité et le nombre de participants doivent être évalués en fonction de l'âge, de la difficulté et de la dynamique qui s'instaure.

Des sorties au marché ou des balades en centre-ville sont régulièrement organisées. Pour ce faire, les parents auront donné leurs accords sur les fiches d'autorisations complétées lors de l'inscription.

e- Mesures de sécurité

Les jouets ou objets venant de la maison ne seront pas acceptés à la crèche afin d'éviter des conflits avec les autres enfants.

Le port de bijoux,y compris les colliers d'ambre et boucles d'oreilles, est interdit du fait du risque d'accident. La structure ne sera pas responsable en cas de perte. Les écharpes sont également interdites.

Les « chouchous » et petites barrettes sont interdits chez les tout petits car ils glissent (risque d'ingestion).

Les parents ou la personne autorisée, sont responsables de l'enfant jusqu'au moment où ils le confient à la structure d'accueil. Ils sont également responsables de tout enfant qui les accompagne et donc de tout incident qui pourrait survenir.

L'enfant sera rendu aux parents qui en ont la responsabilité légale (copie de décision de justice s'ils sont divorcés ou séparés). L'enfant ne sera pas rendu à une personne âgée de moins de 16 ans munie d'une pièce d'identité ni à une personne présentant des signes d'ébriétés.

Si des parents ne sont pas venus chercher l'enfant après les horaires de fermeture et qu'aucun contact n'a pu être établi avec la famille, la directrice contactera la gendarmerie.

Les numéros d'urgence ainsi que le plan d'évacuation sont affichés à l'entrée de la crèche et dans le bureau de la directrice.

f- Santé de l'enfant

Une obligation vaccinale a été promulguée par la loi n°2017-1836 du 30 Décembre 2017 applicable aux enfants nés à compter du 01/01/2018.

Il est recommandé de faire la première injection avant l'entrée à la crèche. Le maintien de l'enfant dans la collectivité est subordonné à la réalisation des vaccinations faisant défaut qui doivent être débutées pendant l'admission provisoire. Les vaccinations sont poursuivies selon le calendrier vaccinal. La réalisation des vaccinations doit être justifiée (sauf contre-indication médicale reconnue contre les onze maladies notifiées dans la Loi du 30/12/17).

Enfants malades :

Pour tout enfant malade et pour son bien-être, la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas souhaitable.

- **Si l'enfant arrive malade**, la directrice peut recommander aux parents de garder l'enfant à domicile.
- Si l'enfant présente une hyperthermie le personnel se réfèrera au protocole élaboré par le référent santé et accueil inclusif.

Médicaments et autres prescriptions :

En cas de maladie, il est conseillé de **garder l'enfant au domicile pendant 24 ou 48 h** afin qu'il puisse se reposer et commencer son traitement.

Si vous devez consulter en cours de journée, évitez de ramener l'enfant à la structure. Il ne comprendrait pas et risquerait de mal vivre ce retour.

Les parents doivent administrer eux-mêmes les prescriptions du matin et du soir.

Pour les traitements particuliers à long terme, il est possible de mettre en place un Protocole d'Accueil Individualisé (signé par les parents, le médecin traitant de l'enfant et la directrice).

L'intervention des personnels paramédicaux (kinésithérapeute et autres...) au sein de la structure n'est pas autorisée pour des raisons d'hygiène et de bien-être de l'enfant (sauf dans le cadre de Projet d'Accueil Individualisé).

Accident - urgence :

En cas d'accident ou de maladie grave, les membres de l'équipe appliqueront le protocole élaboré par le référent santé et accueil inclusif.

Lors de l'admission, les responsables légaux doivent obligatoirement signer une autorisation de suivi et de transport à l'hôpital en cas d'urgence.

En cas d'hospitalisation de l'enfant, la famille est informée au plus tôt.

Les parents doivent signaler :

- **Tout changement d'employeur et de n° de téléphone pour pouvoir les joindre en cas d'urgence,**
- Tout changement d'adresse et de n° de téléphone personnel,
- Le nom et le n° de téléphone du médecin traitant,
- Les incidents qui les inquiètent et les maladies contagieuses de l'entourage.

g- Divers

Il est formellement interdit de fumer dans les enceintes de la crèche et de la Maison de la Petite Enfance.

Les animaux sont interdits dans les enceintes de la crèche et de la Maison de la Petite Enfance.

L'utilisation de téléphone portable pour la prise de photographies et de films est interdite au sein de la crèche.

Divers protocoles ont été établis par la structure et sont annexés à la fin de ce règlement de fonctionnement.

Règlement de fonctionnement
Crèche Municipale

Je soussigné ..... agissant en tant que père, mère ou tuteur (1) de l'enfant ..... déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement de la crèche municipale de la Maison de la Petite Enfance de Villefranche de Rouergue.

(1) Rayer les mentions inutiles.

J'autorise la structure à conserver une copie écran CDAP concernant mes données personnelles.

Je m'engage à respecter les obligations mentionnées dans le règlement de fonctionnement.

Dans le cadre de l'accueil régulier :

- Si les heures réservées pour mon enfant sont inférieures aux heures réalisées, je m'engage à régler le volume d'heures réalisées au tarif horaire de base (tarif non majoré).

- Si les heures réservées pour mon enfant sont supérieures aux heures réalisées, je m'engage à régler le volume d'heures réservées.

Le 01/06/2023 A Villefranche de Rouergue

Signatures : Père : Mère : Tuteur :

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

Délibération n° 20230626-11 / EDUCATION : Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Mme RAZAVI expose :

Le règlement intérieur de la restauration scolaire définit les modalités de fonctionnement et d'organisation des restaurants scolaires ainsi que les modalités de réservation des repas.

Il permet de règlementer les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Il convient de modifier ce règlement qui prend en compte des évolutions pour la rentrée scolaire 2023-2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 27 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Education,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'approuver la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire ci-annexé.

Mme RAZAVI : A la rentrée de septembre, les enfants seront servis par l'hôpital qui a obtenu le marché de la restauration scolaire. Nous sommes très contents de pouvoir proposer de la qualité dans les assiettes des enfants villefranchois, cela nous tenait particulièrement à cœur. Il nous a donc fallu modifier deux chapitres sur le règlement intérieur concernant la réservation des repas. Jusqu'à maintenant les parents avaient la possibilité de réserver les repas sur le portail famille jusqu'au mercredi soir et à la mairie jusqu'au mardi soir. Dorénavant les réservations ne seront possibles que jusqu'au mardi soir. Concernant l'annulation des repas, elle devra être faite la veille avant 8 h30 pour le lendemain en précisant que l'annulation du lundi devra être faite le vendredi matin et l'annulation du jeudi, le mardi matin.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Son objectif est de réglementer les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires au service de restauration scolaire.

La Commune de Villefranche de Rouergue organise dans ses 3 groupes scolaires un service de restauration scolaire : Robert Fabre, la Chartreuse et Pendariès.
Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.
Pendant le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs et d'agents de restauration.

Un Portail Famille simple d'utilisation permet par internet : réservations, annulations, reports de repas avec paiement sécurisé par carte bancaire.

CONDITIONS D'ACCÈS

Les restaurants scolaires sont ouverts durant la pause méridienne (12h00-14h00) les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis en période scolaire.
Peuvent y déjeuner les élèves inscrits dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune. Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux scolaires.

ADMISSION AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Afin de pouvoir bénéficier du service de restauration scolaire il est obligatoire d'être inscrit.
Tout changement en cours d'année scolaire doit être signalé au secrétariat du service Scolaire (changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale...). Tél : 05.65.65.22.52 ou c.guilhem@villefranchederouergue.fr

RÉSERVATION DES REPAS

Il est **obligatoire** pour chaque famille **de réserver les repas**.

Les parents achètent les repas via le ***Portail Famille(*)*** ou à l'accueil de l'Hôtel de Ville selon la quantité qui leur convient : réservation à la journée, à la semaine, au mois ou plus, aux horaires suivants :

Du Lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Les repas non réservés ne seront pas servis

Délais de réservation pour la semaine suivante :
La réservation est possible jusqu'au mardi 17h30 sur le Portail Famille ou en Mairie pour la semaine suivante.

(*) PORTAIL FAMILLE MODE D'EMPLOI :

Les familles qui en font la demande, auprès du Service Scolaire, reçoivent leurs identifiants et le lien de connexion au Portail Famille par mail,
Une fois connecté, dans la rubrique **Mes documents**, un ensemble de notices présentant le fonctionnement de ce portail est à disposition.
Ce portail permet la réservation, l'annulation, le report de repas avec un paiement sécurisé par carte bancaire

Report de réservation :
Chacun des repas réservés peut être décommandé et reporté à une date ultérieure ou transformé en crédit repas à tout moment mais **impérativement** la veille avant 8h45.
Repas consommé mais non réservé :
Si l'enfant mange au restaurant scolaire exceptionnellement sans avoir réservé de repas, un **tarif majoré** est appliqué automatiquement à la famille.
La famille est contactée par le service Scolaire afin de régulariser la situation.

ANNULATION DES REPAS

Seules les annulations effectuées **via le Portail Famille** (ou à l'accueil de la Mairie par appel téléphonique au 05.65.65.16.20) la veille avant 8h30, excepté pour le repas du lundi, l'annulation devra se faire le vendredi avant 8H30 et pour le repas du jeudi, l'annulation devra se faire le mardi avant 8H30.
Au-delà de ce délai, la facturation sera maintenue et les repas seront perdus pour les familles.

En cas de non-respect des délais d'annulation, les repas facturés et non consommés ne seront en aucun cas remis aux parents.

SORTIES SCOLAIRES OU GRÈVES

Aucun repas ne sera annulé ou reporté par la Mairie.
Les familles concernées par des sorties scolaires, grèves ou tout autre événement, doivent penser à annuler et reporter les repas de leur enfant dans les délais impartis **via le Portail Famille** (ou par appel téléphonique à la Mairie 05.65.65.16.20).

ENFANT MALADE

En cas de maladie, et uniquement dans ce cas-là, il est possible d'annuler ~~ou réserver~~ un repas le jour même avant 8h selon deux modalités :

- contacter en priorité le service scolaire à l'adresse mail : **resacantine@villefranchederouergue.fr** avec le nom de la famille, le nom et prénom de l'enfant, l'école, sa classe et la date du repas à annuler.
- ou bien en laissant un message sur le répondeur dédié à ce service : 05.65.65.16.45

aux horaires de fermeture de la Mairie c'est à dire après 17h30 et ce, jusqu'à 8h le matin (donner le nom, prénom et école de l'enfant).

Ce système fonctionne uniquement pour raison médicale, aucune dérogation ne sera acceptée.

Remarques :

- une annulation de repas sera automatiquement reportée en « solde créditeur », il vous appartiendra ensuite de vous adresser au Service Accueil de la Mairie pour indiquer une nouvelle date de repas

- la réservation de repas par téléphone est possible uniquement si vous avez des crédits repas d'avance.
- pour optimiser la réactivité de notre prestataire de service, il ne pourra être autorisé plus de **6 requêtes** (c'est à dire réservation ou annulation de repas le jour même) par enfant et par trimestre scolaire.

FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

Il est possible de reporter avant la fin de l'année scolaire les quelques repas non consommés et annulés par vos soins, du fait de sorties scolaires différées ou de tout autre événement imprévu.
En cas de départ de l'enfant, et sans présence de fratrie scolarisée, il sera possible de rembourser à la famille les repas non consommés.

TARIFS

Les tarifs sont fixés chaque année par décision du Maire.

Documents obligatoires à fournir lors du 1er achat de repas :

- un RIB pour les élèves scolarisés en CM2 (pour un éventuel remboursement en fin d'année scolaire)
- un justificatif de domicile récent datant des deux derniers mois (facture EDF, téléphone).

Le paiement peut être effectué par **carte bancaire via le Portail Famille** ou en espèces, par chèque ou par carte bancaire auprès de l'Accueil de l'Hôtel de Ville

SANTÉ

Le personnel municipal n'est pas autorisé à donner de traitement médical aux enfants.

L'administration de médicament pourra être effectuée par la famille pendant la pause méridienne ; à l'exception de traitement prescrit dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individuel) établi avec le médecin scolaire et la famille.

En cas d'allergies alimentaires et dans le cadre d'un P.A.I., la famille fournira un panier repas dans un sac isotherme pour respecter la chaîne du froid. Cette prise en charge est facturée 2 € par jour.
Pour cela les familles doivent réserver les dates souhaitées selon les modalités définies précédemment.

En cas d'accident bénin, le personnel municipal pourra en cas d'urgence apporter les soins nécessaires en utilisant la trousse de secours (écorchures, coupures...).
En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prendra toutes les dispositions nécessaires (pompiers, SMUR, médecin...).
Dans ce cas, le responsable légal sera immédiatement informé des incidents ou accidents survenus pendant le temps de restauration.
Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer le service de toute modification.

RÈGLES DE VIE ET MESURES DISCIPLINAIRES

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.
Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre afin de faire régner une ambiance conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

En cas de manquement aux règles élémentaires de discipline, les sanctions suivantes seront appliquées :

- avertissement oral,
- avertissement par courrier aux parents,
- exclusion temporaire d'une semaine,
- exclusion définitive pour l'année scolaire.

LES MENUS

Un repas **bio** par semaine est servi dans les restaurants scolaires.

Trois types de repas sont proposés aux enfants :

- soit un repas traditionnel
- soit un repas sans viande
- soit un repas sans porc.

Il convient de préciser le choix sur le document ci-annexé.
Vous trouverez les menus sur le site internet de la commune (www.villefranchederouergue.fr).

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

RESTAURATION SCOLAIRE 2022-2023

Je soussigné(e) .....,

atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur, adhère aux règles et prescriptions de celui-ci pour mon (ou mes) enfant(s) :

Nom et prénom : .....

scolarisé à l'école de ..... en classe de .....

☐ repas traditionnel ☐ repas sans viande ☐ repas sans porc

Nom et prénom : .....

scolarisé à l'école de ..... en classe de .....

☐ repas traditionnel ☐ repas sans viande ☐ repas sans porc

Nom et prénom : .....

scolarisé à l'école de ..... en classe de .....

☐ repas traditionnel ☐ repas sans viande ☐ repas sans porc

Nom et prénom : .....

scolarisé à l'école de ..... en classe de .....

☐ repas traditionnel ☐ repas sans viande ☐ repas sans porc

Fait à Villefranche de Rouergue

le .....

Signatures précédées de la mention

« Lu et approuvé » :

Père : Mère :

Documents à fournir :

☐ RIB (pour un éventuel remboursement en fin d'année scolaire)

☐ Justificatif de domicile récent
(en cas de séparation, en joindre un pour chaque responsable légal)

<u>Délibération n° 20230626-12 / EDUCATION</u> : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT)

Mme RAZAVI expose :

La mise en place d'un ENT 1er degré pour la Région Académique Occitanie est un projet d'intérêt général dénommé ENT-Ecole.

Par le projet ENT-École, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré.

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatique ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École.

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours. La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 45 € TTC par école et par an.

Vu le Code de l'Education,

Vu l'avis favorable de la commission Education,

Il est proposé :

<u>ARTICLE 1</u> : d'approuver la convention de partenariat avec la Région Académique Occitanie pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) sur l'année scolaire 2023-2024

<u>ARTICLE 2</u> : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document y afférent.

<u>ARTICLE 3</u> : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

le 16 juin 2023

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) Année scolaire 2023-2024

Entre :

LA RÉGION ACADÉMIQUE OCCITANIE
31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
Représentée par Mostafa FOURAR, en sa qualité de
Recteur de l'académie de Toulouse
par délégation de la Rectrice de la région académique Occitanie
Ci-après dénommée "académie"

Et :

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
SIRET : 21120300500015
Adresse : PROMENADE DU GUIRAUDET, 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
Représenté(e) par : Jean-Sébastien ORCIBAL
En sa qualité de : MAIRE
Ci-après dénommé(e) "collectivité"

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune d'un regroupement de communes, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

I - Préambule :
Dans le cadre de la mise en place d'un ENT 1er degré pour la région académique Occitanie, projet d'intérêt général dénommé ENT-École, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. Ce partenariat s'inscrit dans le contexte de la priorité conférée par le Ministère de l'Education nationale au numérique dans la loi d'orientation et de programmation de l'Ecole et de la République et dans le cadre de la compétence régionale relative au service public du numérique éducatif (R222-24-2 alinéa 5 du code de l'éducation) de la rectrice de région académique d'Occitanie. La région académique s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.
La région académique et les collectivités signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-École. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.
Par le projet ENTÉcole, les académies de Toulouse et Montpellier s'engagent sur le déploiement généralisé d'un ENT pour le premier degré. Elles proposent, sur la base d'une solution applicative commune, un accompagnement, une assistance et de la formation aux enseignants.

II - Articles :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les rôles et engagements des parties, relatifs à la promotion, l'accompagnement, la formation et l'assistance pour la mise en œuvre de l'ENT-École, la fourniture des données à caractère personnel nécessaires ainsi qu'un cadre de gouvernance et de pilotage.

Article 2 – Description du projet :

L'ENT-École s'inscrit dans le programme des ENT de l'Éducation nationale et permet d'offrir sur l'ensemble du territoire de la région académique un ENT qui propose un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et la quasi-totalité des collèges de la région académique), une formation uniforme des personnels enseignants des écoles publiques, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

La solution applicative offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux services dont il a besoin : des services de communication et de collaboration, des services informationnels et documentaires, des services d'accompagnement de la vie de l'élève, des services de production pédagogique et éducative ainsi que des services utilitaires de stockage et de gestion notamment. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil. L'ENT-École est notamment interconnecté au Gestionnaire d'Accès aux Ressources (GAR) qui permet un accès sécurisé à des ressources numériques externes à l'ENT.

Article 3 – Engagements réciproques :

Article 3.1 Engagements de la région académique

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs des écoles publiques sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les référents numériques départementaux et de circonscription. Elle relève également des missions de la Direction de région académique du numérique pour l'Education.

A travers les plateformes d'assistance académiques, la région académique s'engage à assurer l'assistance aux enseignants.

La région académique fournira aux personnels des collectivités, qui en feront la demande, des profils spécifiques permettant la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la collectivité.

La région académique assure la responsabilité de traitement des données à caractère personnel pour les écoles publiques.

Article 3.2 Engagement de la collectivité

La collectivité assure l'équipement et la maintenance informatiques ainsi que les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-École. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

La collectivité participe annuellement au financement de l'ENT-École en fonction du nombre d'écoles dont elle a la charge et inscrites à l'ENT-École pour l'année en cours.

Article 4 Participation financière

La participation financière de la collectivité a pour seul but de couvrir une part des dépenses engagées par la région académique pour la mise à disposition du logiciel, l'assistance, et l'accompagnement des utilisateurs. La participation des collectivités est fixée à 48 € TTC par école et par an.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par la région académique d'un titre de perception à l'encontre de la collectivité.

Pour l'année scolaire 2023-2024, la liste des écoles inscrites et le coût pour la collectivité sont précisés dans l'article 9.

Article 5 – Définition et mise en place d'indicateurs d'activité

Le projet ENT-École s'inscrit dans le dispositif national de mesure d'audience (DNMA) des ENT mis à disposition par le ministère en charge de l'Éducation Nationale qui vise plusieurs objectifs :

- Bénéficier d'un plan de marquage harmonisé au niveau national qui définit l'ensemble des indicateurs génériques couvrant les services proposés par les ENT.
- Rendre compte de la fréquentation des ENT au travers de tableaux de bords accessibles aux porteurs de projets et aux décideurs.
- Apporter aux porteurs de projet des éléments de pilotage permettant d'apprécier l'évolution des usages liés à l'ENT, sur l'ensemble des établissements déployés comme au niveau de

chacun d'entre eux.
Les données anonymes utilisées par ce plan de marquage portent sur les différents profils (élève, enseignant, parent, personnel de collectivité), sur les différents services disponibles dans l'ENT et sur les caractéristiques des sessions de connexion (moment de la journée, durée, type de matériel utilisé). Elles sont issues de la solution logicielle et sont traitées par le prestataire de l'ENT, la cellule nationale qui gère ce dispositif et les instances locales de pilotage du projet au niveau de la région académique, des DSDEN et des circonscriptions.

Article 6 – Responsabilité éditoriale et règles déontologiques (sous réserve de l'existence d'un portail) :
Au niveau des écoles, le (la) directeur (trice) d'école est désigné(e) comme directeur(trice) de publication. Le référent ville est désigné directeur de publication pour les espaces d'expression qui lui sont réservés.
Le directeur de publication veille à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT. Il sensibilise les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées et qui sont mentionnées dans la charte validée par les utilisateurs à la première connexion.
Les règles déontologiques à toute communication s'appliquent, notamment le devoir de neutralité, de discrétion professionnelle, de correction et de dignité dans les propos.

Article 7 - Assistance aux utilisateurs :
L'assistance aux usagers de l'éducation nationale est assurée via les plateformes d'assistance académiques déjà existantes en lien avec le prestataire de la solution d'ENT. Les signalements d'incidents ou de demande d'accompagnement sont possibles 7j/7, 24h/24 par les directeurs, les enseignants, les conseillers pédagogiques, les ERUN et les équipes académiques dans leur périmètre.
L'assistance des parents est effectuée au niveau des écoles.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel :
L'ENT a vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés. Il est acté de la qualification de responsable de traitement du recteur (ou de la rectrice) de région académique.
La région académique est notamment responsable :
- Du choix d'une solution ENT répondant aux exigences du schéma directeur national des ENT et de la sécurisation juridique de la relation conventionnelle avec l'éditeur retenu.
- De la fourniture, de l'alimentation, de la sécurisation et de l'actualisation de l'annuaire de l'ENT à partir de l'annuaire fédérateur (AAF) lui-même alimenté par les données issues de ONDE que les directeurs devront tenir à jour.
- De la sensibilisation des utilisateurs de l'ENT.
- De la documentation de conformité de cette activité de traitement (via une inscription dans son registre des activités de traitement) ;
- Du respect des droits des personnes concernées.

Pour rappel, s'agissant de l'activité de traitement susvisée, les personnes concernées disposent du droit :
- D'être informées de ses principales caractéristiques ;
- D'accéder aux données détenues par les responsables de traitement ;
- De solliciter une rectification des données erronées ou incomplètes les concernant ;
- De s'opposer, lorsque des circonstances particulières le justifient au traitement de leurs données ;
- De solliciter, dans les conditions fixées par la réglementation, la limitation du traitement ;
- De formuler des directives post-mortem.

Article 9 – Liste des écoles et coût pour la commune pour l'année scolaire 2023-2024

La collectivité a inscrit 2 école(s) pour cette année scolaire, pour un montant correspondant à 2 x 45€ soit 90€ .

- Liste des écoles :

VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 12 - E.P.PU LA CHARTREUSE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 0121146H, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 12 - E.E.PU ROBERT FABRE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE - 0120850J

Article 10 – Durée de la convention :
La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 5 septembre 2024.

Article 11 - Modification et résiliation de la convention :
Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.
Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par la Région académique Occitanie au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.
A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois à compter de la date du courrier visé à l'alinéa précédent, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier.

A Toulouse, le 16/06/2023

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE :
Représenté(e) par : Jean-Sébastien ORCIBAL
MAIRE

Mostafa FOURAR
Recteur de l'académie de Toulouse

Délibération n° 20230626-13 / EDUCATION : Attribution d'une subvention exceptionnelle

Mme RAZAVI expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Education

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention exceptionnelle à :

L'école maternelle Pendariès pour le Projet mosaïque qui consiste à mettre en valeur les murs du préau et de la cour par un travail artistique réalisé par les enfants et encadré par un mosaïste. **700 €**

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette subvention.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-14 / SPORT : Attribution de subventions exceptionnelles

Mme BAYOL expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Sport

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Stade Villefranchois Football **1500 €**
Organisation de 2 tournois :
- Dimanche 4 juin 2023 Tournoi Christian MAZENC
- Dimanche 11 juin 2023 Tournoi Claude LINARD

Handball Club Villefranche-de-Rouergue **500 €**
Organisation d'un tournoi et d'un repas de convivialité pour les 50 ans de l'association le 10 juin 2023

Ping Pong Club Villefranchois **200 €**
Organisation de 4 tournois à destination des enfants "Vive le Tennis de table" et 12 tournois pour la PP CUP

Villefranche Billard Club **300 €**
Aide financière pour les déplacements :
- Championnat de France, les 6 et 7 mai 2023
- 2 finales de ligue Occitanie : déplacement à St Gaudens les 20 et 21 mai 2023 et à Lunel les 10 et 11 juin 2023

Cyclo Sport Villefranchois **400 €**
Campagne nationale de mobilisation pour la lutte contre le cancer du sein marquée depuis 12 ans par l'organisation de La Villefranchoise.

Courir et marcher au Féminin **300 €**
Campagne nationale de mobilisation pour la lutte contre le cancer du sein marquée depuis 12 ans par l'organisation de La Villefranchoise.

Patrimoine Attelage Tradition **500 €**
Prise en charge de l'hébergement des juges pour le concours international d'attelage du 15 août 2023

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces subventions.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-15 / FINANCES : Autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) - Opération de Création d'un pôle culturel- Actualisation

Mme JANODET expose :

Les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Par délibération en date du 5 avril 2017, le Conseil Municipal a adopté le principe du recours au vote d'autorisation de programme et crédits de paiement pour la gestion pluriannuelle de création d'un pôle culturel.

Vu la délibération du conseil municipal n° 20233001-10du 30 janvier 2023 relative à l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP - CP) - Opération de Création d'un pôle culturel- Actualisation,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Compte tenu de la finalisation de l'opération, des coûts d'équipements et des révisions de prix induites, il s'avère nécessaire de procéder à une actualisation de l'AP/CP comme suit :

Projet	Opération	AP/TOTAL OPERATION TTC					
Pôle culturel	1026						7 600 000,00
	Réalisé 2015 à 2018	Réalisé 2019	Réalisé 2020	2021	2022	2023	Total
Crédits de paiement TTC	600 869,66	587 863,84	298 639,26	1 977 209,06	1 795 170,76	2 340 247,42	7 600 000,00

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme telle que présentée ci-dessus, ainsi que la répartition des crédits de paiement correspondante,

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à exécuter ce programme, à ajuster les modifications présentées,

Article 3 : de préciser que les crédits de paiement 2023 seront inscrits au budget 2023 sur l'opération concernée.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-16 / FINANCES : Décision modificative n°1 au Budget principal – exercice 2023

Mme JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes,
Vu le budget primitif 2023 approuvé par délibération en date du 27 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal – exercice 2023 ci-annexée

M.TRANIER : Nous avons bien compris que l'enjeu principal était de trouver les 100 000 € qui manquent pour finaliser le financement du pôle culturel. Ce n'est donc pas ce principe que nous contestons mais la façon de trouver ces 100 000 €, en inscrivant au budget des recettes issues de dotations de l'Etat que naguère nous aimions conserver afin d'obtenir en fin d'exercice une épargne supplémentaire. Nous aurions aimé que ces 100 000 € soient issus d'effort de gestion. Nous voterons donc contre.

M. LE MAIRE : Je tenais à saluer l'action de l'adjointe aux finances qui a pris soin de prévoir un budget prévisionnel qui soit prudentiel. Nous n'avons donc pas majoré nos recettes pour faire en sorte que le budget soit le meilleur possible. Nous avons eu réellement une vision prudentielle ce qui nous permet de nous adapter avec ces 100 000 € qui arrivent.

Nombre de voix pour : 26
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 7 (Mme MANDROU TAOUBI, Mme ROUX, M. BRUGIER, M. DO ROZARIO, M. TRANIER, Mme ADAM, Mme DRAPENSKI).
Vote à la majorité.

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2023

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Opérat° d'équipement	Libellé Opération d'équipement	Fonct°	Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	MONTANT	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	6156	Maintenance	-	Hors opération d'équipement	020	B21010	SYSTEMES D INFORMATION	- 1 380,00	Réel
023	Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	100 000,00	Ordre entre sections
65	Autres charges de gestion courante	6512	Droits d'utilisation - informatique en nuage	-	Hors opération d'équipement	022	B21010	SYSTEMES D INFORMATION	1 380,00	Réel
								TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	**100 000,00**	
74	Dotations et participations	7411	Dotation forfaitaire	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	5 757,00	Réel
74	Dotations et participations	74121	Dotation de solidarité rurale	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	72 143,00	Réel
74	Dotations et participations	74123	Dotation de solidarité urbaine	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	13 571,00	Réel
74	Dotations et participations	74127	Dotation nationale de péréquation	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	8 529,00	Réel
								TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	**100 000,00**	
041	Opérations patrimoniales	2313	Constructions	-	Hors opération d'équipement	411	B80000	BATIMENTS	18 531,00	Ordre à l'intérieur de la section
041	Opérations patrimoniales	2315	Installations, matériel et outillage technique	-	Hors opération d'équipement	822	J71010	VOIRIE	17 000,00	Ordre à l'intérieur de la section
21	Immobilisations corporelles	2138	Autres constructions	-	Hors opération d'équipement	824	A15100	FONCIER ADMINISTRATION	- 22 220,00	Réel
21	Immobilisations corporelles	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1026	POLE CULTUREL	30	F34000	POLE CULTUREL	67 893,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2312	Agencements et aménagements de terrains	2119	BUDGET PARTICIPATIF	824	DST	DIRECTION DES SERVICES TECHI	15 725,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	2043	TVX BATS PATRIMONIAUX	020	B80000	BATIMENTS	6 720,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2313	Constructions	2079	TVX BATS COMMUNAUX PLURIANNUEL	30	B80000	BATIMENTS	- 225,00	Réel
23	Immobilisations en cours	2315	Installations, matériel et outillage technique	1026	POLE CULTUREL	30	F34000	POLE CULTUREL	32 107,00	Réel
								TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT	**135 531,00**	
021	Virement de la section de fonctionnem	021	Virement de la section de fonctionnement	-	Hors opération d'équipement	01	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	100 000,00	Ordre entre sections
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur commandes d'immobilis	-	Hors opération d'équipement	411	B80000	BATIMENTS	18 531,00	Ordre à l'intérieur de la section
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versées sur commandes d'immobilis	-	Hors opération d'équipement	822	J71010	VOIRIE	17 000,00	Ordre à l'intérieur de la section
								TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	**135 531,00**	

Délibération n° 20230626-17 / FINANCES : Décision modificative n°1 au Budget annexe Assainissement – exercice 2023

Mme JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux budgets annexes des services d'eau et d'assainissement,
Vu le budget primitif 2023 approuvé par délibération en date du 27 mars.2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 au budget annexe Assainissement – exercice 2023 ci-annexée :

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE 1 AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2023

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Code Service Gestionnaire	MONTANT	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	61528	Autres	ASS	- 20 000,00	Réel
014	Atténuations de produits	706129	Reversement à l'agence de l'eau - Redevance pour modernisat	ASS	- 10 000,00	Réel
67	Charges exceptionnelles	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	ASS	35 000,00	Réel
			TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION		**5 000,00**	
70	Ventes de produits fabriqués,	704	Travaux	ASS	5 000,00	Réel
			TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		**5 000,00**	
041	Opérations patrimoniales	2315	Installations, matériel et outillage techniques	ASS	25 435,00	Ordre à l'intérieur de la section
			TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		**25 435,00**	
041	Opérations patrimoniales	238	Avances versés sur commandes d'immobilisations corporelles	ASS	25 435,00	Ordre à l'intérieur de la section
			TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		**25 435,00**	

Délibération n° 20230626-18 / FINANCES : Décision modificative n°1 au Budget Mobilité - exercice 2023

Mme JANODET expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Vu le budget primitif 2023 approuvé par délibération en date du 27 mars 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant qu'après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est proposé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 au budget Mobilité – exercice 2023 ci-annexée.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE MOBILITE - EXERCICE 2023

Chapitre	Libellé Chapitre	Article	Libellé Article	Code Service Gestionnaire	Libellé Service Gestionnaire	OPERAT°	Montant	Type de mouvement
011	Charges à caractère général	6231	Annonces et insertions	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	- 500,00	Réel
014	Atténuations de produits	739	Restitution de la taxe Versement de mobilité	B23400	FINANCES COMMANDE PUBLIQUE	-	500,00	Réel
					TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		0	

Délibération n° 20230626-19 / FINANCES : Attribution de subventions exceptionnelles

Mme JANODET expose :

VU le budget principal de la commune,
VU les demandes de subventions formulées par les associations,
VU l'avis favorable de la commission Finances

CONSIDERANT l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est proposé :

ARTICLE 1 : d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Demandez le Programme — **5000 €**
Organisation du Festival du Labyrinthe musical en Rouergue en juillet, août et septembre 2023.

Piste au nez de la balle — **400 €**
Festival de cirque pour les enfants "MôM 'En Piste" le 1er octobre 2023.

Lo Caminaïre — **300 €**
Accueil d'une délégation d'un club de randonneurs de Sarzana le 9 septembre 2023.

Les Vieilles Chaines Villefranchoises — **200 €**
Rassemblement de motos anciennes, 11ème édition des Ancêtres du Rouergue les 3 et 4 juin 2023.

Luxembourg Aveyron sans frontières — **1000 €**
Accueil d'une délégation de la Moselle Luxembourgeoise les 1er et 2 avril 2023.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à ces subventions.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Mme BOUCHAUD : Concernant l'association « Demandez le programme », ils proposent cette année, une très belle programmation avec un concert à l'Eglise des Augustins par l'ensemble Baroque de Toulouse et avec l'ensemble Parchemin à la Chapelle des Pénitents Noirs, sans oublier les deux stages qui sont proposés chaque année de voix et de danse.

M.LE MAIRE : Lo Caminaire et Luxembourg Aveyron Sans Frontières sont rattachés à la culture dans le cadre du jumelage.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-20 / FINANCES : Convention relative à la mise à disposition et la cession de matériel technique dans le cadre du plan d'investissement « plan LED spectacle vivant en Occitanie »

Mme JANODET expose :

Occitanie en scène est l'agence régionale du spectacle vivant en Occitanie.

Elle a pour but de contribuer au développement artistique et culturel en Occitanie dans une perspective d'aménagement culturel du territoire et de réduction des inégalités d'accès à la création artistique.

Dans le cadre des programmes opérationnels Feder Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, **Occitanie en scène** porte un projet intitulé « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie », visant à accompagner la transition énergétique des structures de spectacle vivant, plus précisément concernant l'équipement scénique des organisateurs de spectacles, vers la technologie LED.

Ce projet, prenant la forme d'une opération mutualisée d'équipement portée et coordonnée par Occitanie en scène pour ses adhérents, est co-financé par l'Union Européenne dans le cadre du FEDER et au titre des crédits du plan de relance européen REACT EU.

Le projet « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie » permet à la fois :
- de répondre aux enjeux climatiques (réduction de l'empreinte carbone) dans le domaine culturel, en permettant aux opérateurs de spectacle vivant d'être concrètement impliqués et accompagnés dans cette démarche,
- d'être une déclinaison concrète du plan de transformation de la Région,
- de faire économiser sur les charges de structure pour mieux renforcer les budgets destinés à l'artistique,
- de constituer des dépenses de relance économique post COVID.

La commune de Villefranche de Rouergue s'est rapprochée d'Occitanie en scène afin de pouvoir bénéficier de ce programme d'accompagnement.

Occitanie en scène a répondu favorablement en mettant à disposition de la commune du matériel technique de spectacle vivant pour lui permettre d'engager la transition de son parc vers une technologie d'éclairage plus écologique et plus économique.

La valeur estimée du matériel mis à disposition de la commune s'élève à 32 999,45 €.

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 36 mois. A l'issue de cette période, l'ensemble du matériel mis à disposition sera cédé à la commune.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, la commune doit s'engager à apporter à Occitanie en scène une participation financière s'élevant à la somme de 2 309,96 € TTC (soit 7% de l'ensemble des coûts prévisionnels d'investissement et coûts annexes relatifs au matériel mis à disposition).

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable de la Commission finances,

Il est proposé :

Article 1: d'approuver la convention relative à la mise à disposition et la cession de matériel technique dans le cadre du plan d'investissement « plan LED spectacle vivant en Occitanie », ci annexée ainsi que le versement de la somme de 2 309,96 € à Occitanie en scène.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée et tous les actes y afférents.

Article 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget

Mme BOUCHAUD : Nous avons beaucoup de chance d'avoir ce matériel mis à notre disposition. Cela va nous permettre de favoriser la création artistique au sein du théâtre à l'italienne de Villefranche. Le choix de cet équipement en LED nous permettra de respecter les règles environnementales, de faciliter la mise en place des plans lumières et d'avoir quelque chose de plus clair et avec une consommation

beaucoup plus faible. Cela va également nous permettre d'améliorer le confort artistique des associations qui œuvrent dans le théâtre.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION ET LA CESSION DE MATÉRIEL TECHNIQUE DANS LE CADRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT « PLAN LED SPECTACLE VIVANT EN OCCITANIE » COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DU FEDER – REACT EU – PO MP

N° CO-2023-42

Dossier suivi par : Yvan GODARD
Mobile : +33 (0)6 71 68 36 12
Mail : y.godard@occitanie-en-scene.fr
Référence convention : YG - ERDLEDMP - Théâtre de Villefranche-de-Rouergue - Plan Led Spectacle Vivant REACT EU

Occitanie en scène - 8 avenue de Toulouse - CS 50037 - 34078 Montpellier cedex 3 - France
+33 (0)4 67 66 90 90 - contact@occitanie-en-scene.fr - www.occitanie-en-scene.fr
Siret 311 199 418 00048 APE 9499Z
Licences PLATESV-R-2020-002635 PLATESV-R-2020-002636

Entre les soussignés :

Occitanie en scène

Association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, déclarée en préfecture de l'Hérault sous le n°W343002207

sise 8 avenue de Toulouse - CS 50037 - 34078 Montpellier Cedex 3 - France

SIRET 311 199 418 000 48 - Code APE 9499Z

Récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles **PLATESV-R-2020-002635** et **PLATESV-R-2020-002636** (titulaire M. Yvan GODARD, directeur)

représentée par son Président, M. Jean-Louis GUILHAUMON, dûment habilité à l'effet des présentes

dénommée ci-après « **Occitanie en scène** » d'une part,

et

Théâtre de Villefranche-de-Rouergue

sis Quai Sénéchaussée 12200 Villefranche-de-Rouergue

SIRET : _____

Code APE : _____

n° de licence d'entrepreneur de spectacles :

représenté par : M. Jean-Sébastien Orcibal

en qualité de : Maire

dûment habilité·e à l'effet des présentes

dénommé ci-après par les termes le « **Partenaire** » d'autre part,

Occitanie en scène et le **partenaire** seront dénommés ensemble les « **parties** » ou individuellement la « **partie** ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Occitanie en scène est l'agence régionale du spectacle vivant en Occitanie. L'association a pour but de contribuer au développement artistique et culturel en Occitanie dans l'objectif d'en faire une région dynamique pour les créateur·rice·s qui y vivent et une terre d'émergence de nouvelles formes artistiques, dans une perspective d'aménagement culturel du territoire et de réduction des inégalités d'accès à la création artistique. Ses domaines d'intervention couvrent l'ensemble du champ des arts vivants : le cirque, la danse, la musique, le théâtre et leurs formes associées et croisées, pour la scène, l'espace public ou la piste.

Occitanie en scène conduit en ce sens :

- Une mission d'information et de ressource à destination des acteur·rice·s du spectacle vivant,
- Une mission de conseil et d'accompagnement des territoires et des acteur·rice·s du spectacle vivant, dans une optique de structuration, de professionnalisation, de mise en réseau et de développement de coopérations,
- Une mission d'accompagnement au repérage artistique et à la mobilité artistique et professionnelle, en région et hors région à l'échelle nationale, européenne et internationale,
- Une mission d'accompagnement au développement de projets de coopération et projets internationaux.

L'aire principale d'activités de l'association **Occitanie en scène** couvre le territoire des treize départements de la région Occitanie. Plus largement, l'association vise à développer des projets interrégionaux, nationaux, européens et internationaux.

Dans le cadre des programmes opérationnels Feder Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (Axe 12 PO LR / Axe 14 PO MP), **Occitanie en scène** porte un projet intitulé « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie », visant à accompagner la transition énergétique des structures de spectacle vivant, plus précisément concernant l'équipement scénique des organisateurs de spectacles, vers la technologie Led.

Ce projet, prenant la forme d'une opération mutualisée d'équipement portée et coordonnée par Occitanie en scène pour ses adhérents, est co-financé par l'Union Européenne dans le cadre du FEDER et au titre des crédits du plan de relance européen REACT EU, en lien avec la priorité d'investissement « Favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sociales et préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie », action « Réhabilitation énergétique du logement social et des bâtiments publics et privés ».

Ce dispositif s'inscrit dans la droite ligne des préconisations issues respectivement de la Consultation citoyenne engagée par la Région et des préconisations issues des concertations engagées avec le secteur culturel, dans le cadre de la démarche du Green New Deal en Occitanie.

Le projet « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie » permet à la fois :

- de répondre aux enjeux climatiques (réduction de l'empreinte carbone) dans le domaine culturel, en permettant aux opérateurs de spectacle vivant d'être concrètement impliqués et accompagnés dans cette démarche,
- d'être une déclinaison concrète du plan de transformation de la Région,
- de faire économiser sur les charges de structure pour mieux renforcer les budgets destinés à l'artistique,
- de constituer des dépenses de relance économique post COVID.

Dans le cadre du Plan LED Spectacle Vivant Occitanie, le ***Partenaire***, membre adhérent d'Occitanie en scène, s'est rapproché d'Occitanie en scène pour bénéficier de ce programme d'accompagnement.

Il a été ensuite arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la mise en place des conditions de partenariat (engagements respectifs et responsabilités respectives) entre les signataires co-contractants des présentes, pour ce qui concerne :

- la mise à disposition du ***Partenaire*** de matériel d'éclairage technique, acquis par Occitanie en scène, dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union européenne, pour lui permettre d'engager la transition de son parc technique vers une technologie d'éclairage plus écologique et plus économique,
- la cession, au terme de la durée d'amortissement, dudit matériel, au bénéfice du ***Partenaire,***
- la contribution financière du partenaire au dispositif.

TITRE 1 : MISE À DISPOSITION DU PARTENAIRE DE MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE TECHNIQUE, ACQUIS PAR OCCITANIE EN SCÈNE, DANS LE CADRE D'UN PROJET COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE

Article 2 – Moyens matériels mis à disposition et conditions d'utilisation

Les co-contractants se sont entendus pour que le ***Partenaire*** bénéficie d'une mise à disposition de matériel technique de spectacle vivant, acquis par ***Occitanie en scène*** dans le cadre du « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie » décrit en préambule, pour lui permettre d'engager la transition de son parc technique vers une technologie d'éclairage plus écologique (rénovation énergétique) et plus économique.

Le détail du matériel mis à disposition a fait l'objet d'un accord des parties, et est détaillé en annexe 1 des présentes et sa valeur estimée s'élève au montant total TTC de 32 999,46 €.

Pendant toute la durée de mise à disposition, les matériels décrits en annexe 1 sont placés pour leur utilisation sous la responsabilité du ***Partenaire***, qui en fera donc une utilisation appropriée et veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise.

Le ***Partenaire*** s'engage notamment à utiliser le matériel mis à disposition dans les règles d'art, dans le cadre des usages et normes professionnelles en vigueur et à l'entretenir pour le maintenir en parfait état de fonctionnement. Le ***Partenaire*** s'engage à apporter le meilleur soin à ce matériel dans toutes ses phases d'utilisation, de transport et de stockage. Dans le cas où le matériel mis à disposition intègre des éléments de sécurité qui le nécessitent, le ***Partenaire*** s'engage à supporter les frais de révision, contrôle ou mise à jour périodique prévus par les règlements en vigueur le cas échéant.

Pendant toute la durée de mise à disposition, le matériel reste l'entière propriété d'***Occitanie en scène***. À ce titre, le ***Partenaire*** s'engage à informer ***Occitanie en scène*** de toute situation de vol ou dégradation ou tout autre situation qui aurait un impact sur les états des immobilisations d'***Occitanie en scène***.

Pendant toute la durée de la mise à disposition du matériel, le ***Partenaire*** s'engage à ce que les éléments de publicité de la participation de l'Union Européenne (autocollants sur les matériels et sur les stockages) soient maintenus en parfait état. Au besoin, des autocollants de remplacement pourront être fournis sur simple demande à ***Occitanie en scène.***

Si, pendant toute la durée de mise à disposition et après expiration du délai contractuel de garantie des matériels mentionnés en annexe 1 et à l'article 11-8 des présentes, une avarie ou panne, non couverte par les dispositions de l'article 5, survenait, le ***Partenaire*** s'engage à procéder, à ses seuls frais aux réparations et à la remise en état et remise en service du matériel concerné. Si aucune solution de remise en état ne pouvait alors être trouvée, il est expressément convenu que le ***Partenaire*** informe ***Occitanie en scène*** de cette mise au rebus. Dans ce cas, la participation du ***Partenaire*** au titre du « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie », telle que détaillée au TITRE 3 des présentes, reste applicable en totalité, sans possibilité de révision ou d'annulation.

Article 3 – Durée de la mise à disposition

Lors de la livraison du matériel par ***Occitanie en scène*** auprès du ***Partenaire***, celui-ci établira attestation de réception, signée, du matériel et de mise en service, selon le modèle fourni par ***Occitanie en scène***. Cette attestation, sera adressée à la fois au prestataire choisi par ***Occitanie en scène*** et à ***Occitanie en scène*** et constituera une annexe à la présente convention.

Les co-contractants se sont entendus pour que la mise à disposition du matériel acquis par ***Occitanie en scène*** dans le cadre du « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie », tel que décrit en préambule, soit réalisée pour une durée de 36 mois à compter de la date effective d'acquisition (date entrée dans l'inventaire des immobilisations d'Occitanie en scène, matérialisée en annexe 1). Cette durée s'applique pour chacun des matériels listés en annexe 1 des présentes, à partir de la date mentionnée pour chaque matériel dans cette annexe.

Dans le cas où le ***Partenaire*** souhaiterait restituer de manière anticipée le matériel mis à disposition, il devra assumer le coût du transport du matériel pour le restituer à ***Occitanie en scène***. Par ailleurs il est expressément convenu que dans ce cas de restitution anticipée du matériel, la participation du ***Partenaire*** au titre du « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie », telle que détaillée au TITRE 3 des présentes, reste applicable en totalité, sans possibilité de révision ou d'annulation.

Article 4 – Propriété du matériel pendant la période de mise à disposition

Pendant toute la durée de mise à disposition, la présente convention n'implique aucun transfert de propriété du matériel qui reste la propriété exclusive d'***Occitanie en scène.***

Pendant toute la durée de mise à disposition, il est expressément rappelé que la mise à disposition du matériel est strictement réservée à servir l'objet du seul ***Partenaire*** et que les droits et avantages afférents à cette mise à disposition ne pourront en aucun cas être cédés à un quelconque tiers sans l'accord préalable et écrit d'***Occitanie en scène***.

Le prêt, sans but lucratif, entre les différents partenaires ou après des partenaires habituels du ***Partenaire*** est autorisé, sous sa propre responsabilité.

Article 5 – Assurances et responsabilités

Pendant toute la durée de mise à disposition, le ***Partenaire*** s'engage à ce que l'ensemble du matériel soit couvert par ses assurances pour les cas de vol, de perte, de dégradation (volontaire et involontaire), d'incendie, d'inondation, ou de dégât des eaux. Le ***Partenaire*** s'engage transmettre à ***Occitanie en scène*** une copie de sa police d'assurance en vigueur à la signature des présentes.

Dans le cas de survenance d'un évènement de ce type qui ne seraient pas couverts en totalité par les garanties assurantielles souscrites pour permettre le remplacement (à neuf par un matériel identique ou un matériel strictement équivalent) ou la réparation du matériel concerné, y compris pour ce qui concerne l'application de franchises, le ***Partenaire*** assumera la charge du différentiel pour permettre le remplacement ou la réparation du matériel, sans que la responsabilité d'***Occitanie en scène*** ne puisse être engagée. À défaut, le ***Partenaire*** s'engage à dédommager ***Occitanie en scène*** par le remplacement du matériel ou par le paiement d'une facture établie par ***Occitanie en scène*** et correspondant à la valeur d'acquisition ou de réfection dudit matériel.

Tout évènement exceptionnel de type vol, dégradation, casse, incendie, dégât des eaux, inondation, etc. devra faire l'objet d'une information écrite auprès d'***Occitanie en scène***, dans les 48 heures suite à la survenance de l'incident, avec envoi d'une copie de l'intégralité des informations transmises à l'assurance du ***Partenaire.***

Article 6 – Engagements concernant le recyclage et la mise en rebus

Les éventuels matériels lui appartenant et que le ***Partenaire*** remplacerait par ceux mis à disposition puis cédés par ***Occitanie en scène***, devenus inutiles aux besoins du ***Partenaire,*** doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

TITRE 2 : CESSION DU MATÉRIEL AU TERME DE LA PÉRIODE DE MISE À DISPOSITION

Article 7 – Modalités de cession

Au terme de la période de mise à disposition définie à l'article 2 des présentes, l'ensemble du matériel mis à disposition, tel que détaillé en annexe 1, est cédé intégralement à titre gracieux au ***Partenaire*** par ***Occitanie en scène***.

À la date de cession, le ***Partenaire*** prend les biens cédés, sans contrepartie financière, dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayant-cause, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

À compter de cette date de cession, le ***Partenaire*** assumera l'ensemble des responsabilités concernant ce matériel, et ***Occitanie en scène*** matérialisera cette cession dans ses états de suivi des immobilisations.

Article 8 – Destination des biens cédés

Le ***Partenaire*** s'interdit de procéder à la rétrocession à titre onéreux, des biens cédés, initialement acquis dans le cadre de cofinancements européens.

TITRE 3 : PARTICIPATION DU PARTENAIRE AU FINANCEMENT DU PLAN LED SPECTACLE VIVANT EN OCCITANIE

Article 9 – Participation financière du partenaire

Pour réaliser le « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie », le ***Partenaire*** s'engage à apporter à ***Occitanie en scène*** une participation financière à hauteur de **2 309,96 €** toutes taxes comprises, cette somme étant équivalente à 7 % de l'ensemble des coûts prévisionnels d'investissement et coûts annexes relatifs au matériel mis à disposition puis cédé au ***Partenaire,*** étant rappelé à titre informatif qu'***Occitanie en scène*** n'entre pas dans le champ des impôts commerciaux.

Cet apport se décompose :

- en une participation à hauteur de 0,26 % des coût TTC des dépenses d'investissement de l'assiette de dépense prévisionnelle FEDER soit 86,54 €, intégrée à l'auto-financement du projet apporté par Occitanie en scène dans le plan de financement du « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie » au titre du FEDER – React EU.

- le différentiel de 6,74% couvrant les autres coûts prévisionnels annexes du projet non éligibles au titre du FEDER (personnel, étude préalable, etc.), soit 2 223,42 €.

Article 10 – Modalités de versement de la participation financière du partenaire

Après signature des présentes, ***Occitanie en scène***, adressera au ***Partenaire*** un appel de versement de la somme mentionnée à l'article 9 des présentes.

Le paiement sera réalisé par virement interbancaire ou mandat administratif, impérativement avant le 31/03/23, sur le compte bancaire mentionné en annexe 2 des présentes.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 – Conditions d'exécution

11.1- Au titre de la présente convention, les **parties** s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le déroulement de la convention. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé de chacune des parties.

11.2- Le partenaire reconnaît remplir toutes les obligations légales et contractuelles généralement imposées ou reconnues par les usages à un producteur ou diffuseur professionnel de spectacles (règles de l'art, responsabilité vis-à-vis du public, assurances, obligations fiscales et sociales, respect de la propriété intellectuelle...). Le non-respect avéré de ces obligations n'engagerait en aucun cas la responsabilité d'***Occitanie en scène*** et pourra conduire à la résiliation de plein droit de la présente convention.

11.3- La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas de force majeure de jurisprudence constante.

11.4- Occitanie en scène se réserve le droit de procéder, pendant toute la durée d'exécution des présentes, à des contrôles et vérifications du respect des conditions de la présente convention. **Le Partenaire** peut ainsi faire l'objet d'un contrôle sur pièces et/ou sur place. À cette occasion, **le Partenaire** devra fournir toute pièce, preuve ou élément justificatif du respect des termes de la présente convention et tout autre document ou élément dont la production serait jugée utile ou nécessaire.

11.5- Il est expressément prévu qu'**Occitanie en scène** doit s'assurer, tous les six mois et jusqu'à la fin de la convention, que le **partenaire** s'acquitte de ses obligations déclaratives (fourniture des déclarations d'activité et d'emploi salarié) et du paiement des cotisations et contributions sociales pour son personnel. Pour ce faire, le **partenaire** doit présenter à **Occitanie en scène** l'ensemble des justificatifs d'emploi de son personnel ou une attestation de vigilance URSSAF lors de la conclusion de la convention, ainsi que tous les six mois et jusqu'à la fin de la période d'exécution de celle-ci.

11.6- Aucun élément de la présente convention ne peut faire l'objet d'une cession de créance auprès d'un établissement bancaire.

11.7- La présente convention est réalisée dans le cadre d'un service apporté aux structures adhérentes d'***Occitanie en scène*** et n'a ainsi aucun caractère commercial.

11.8- Les matériels mentionnés à l'annexe 1 des présentes font l'objet d'une garantie construction et de garanties additionnelles éventuelles, souscrites lors de la conclusion du marché d'acquisition dudit matériel par ***Occitanie en scène***. **Le partenaire** reconnaît avoir pris connaissance de ces éléments et pourra mobiliser directement les garanties souscrites auprès du fournisseur concerné pendant toute la durée de ces garanties. Pendant toute la durée couverte par la garantie de chaque matériel mentionnée en annexe 1, le ***Partenaire*** s'engage à traiter exclusivement et directement avec le fournisseur du matériel, choisi par ***Occitanie en scène***, en cas de panne ou de dysfonctionnement. Les délais contractuels d'intervention peuvent être transmis, selon le matériel concerné, sur simple demande formulée auprès d'***Occitanie en scène.***

Article 12 - Engagements et responsabilités d'Occitanie en scène

Occitanie en scène, en qualité de porteur du projet « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie » cofinancé par le Feder dans le cadre des programmes opérationnels Feder Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées (Axe 12 PO LR / Axe 14 PO MP), s'engage sous sa seule responsabilité pour ce qui concerne notamment :

- l'ensemble des obligations relatives à la demande, au suivi, et au paiement de la subvention Feder permettant l'acquisition du matériel concerné, auprès de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée,
- l'ensemble des obligations et responsabilités liées au respect des dispositions de la commande publique.

Article 13 Engagements et responsabilités du partenaire

13.1- Dans le cadre des travaux d'évaluation des actions d'**Occitanie en scène**, **le partenaire** s'engage à répondre aux enquêtes menées par ou pour le compte d'**Occitanie en scène**.

13.2- Le ***Partenaire*** s'engage à souscrire et renouveler son adhésion à ***Occitanie en scène*** pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

13.3- Le prestataire s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire pour l'ensemble des risques lui incombant au titre des obligations découlant de la présente convention. Il remettre à **Occitanie en scène** une attestation de couverture de son assureur lors de la signature des présentes. Le **prestataire** s'engage également à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée de la présente convention et à informer **Occitanie en scène** de toute modification en lui communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiales.

Article 14 Opération réalisée avec le concours de l'Union européenne

14.1- Cette convention étant conclue pour la mise à disposition de matériel acquis dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union Européenne, chacun des co-contractants s'engage à tenir à la disposition de tout contrôleur ou auditeur national ou communautaire habilité l'ensemble des pièces justificatives afférents, et ceci jusqu'à la date de clôture du programme.

14.2- Cette convention étant notamment conclue pour la mise à disposition de matériel acquis dans le cadre d'un projet cofinancé par l'Union Européenne, chacun des co-contractants s'engage à respecter et appliquer l'ensemble des obligations de publicité de la participation de l'Union européenne qui découlent des du règlement 1303/2013 du 17 décembre 2013, complété par le règlement d'exécution 821/2014 du 28 juillet 2014. À ce titre, les co-contractants reconnaissent avoir pris connaissance et appliquer les modalités définies au sein du guide pratique de communication :

https://www.europe-en-occitanie.eu/IMG/pdf/dfged.pdf.

Sans que cela ne soit exclusif de toute autre mesure, le **partenaire** s'engage notamment :

- à mettre en place pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, sur son site internet, une mention et les logos prévus, informant qu'il est bénéficiaire du « Plan LED Spectacle Vivant Occitanie » cofinancé par l'Union Européenne au titre du programme opérationnel régional Fonds Européen de Développement Régional,
- à apposer de manière permanente, à la vue de son public, une plaque d'un format A3 minimum, fournie prête à poser par ***Occitanie en scène*** et respectant les obligations de publicité de la participation de l'Union européenne. La responsabilité de la pose de cette plaque revient au ***Partenaire,*** qui s'engage à fournir à ***Occitanie en scène*** une preuve de son installation (photographie),
- à veiller à ce que soient apposés sur l'ensemble du matériel concerné et l'ensemble du matériel de stockage des autocollants conformes aux obligations de publicité de la participation de l'Union européenne (cf. article 2 des présentes).

Article 15 - Communication

Outre le respect des dispositions relatives à la publicité obligatoire de la participation de l'Union Européenne, telles que prévues

à l'article 14.2, le **partenaire** s'engage expressément à faire figurer sur tout son matériel d'information et de communication générale la mention : « Le Théâtre de Villefranche de Rouergue bénéficie du Plan Led Spectacle Vivant en Occitanie, porté **Occitanie en scène**, projet cofinancé par l'Union européenne - Fonds Européen de Développement Régional », ainsi que d'**apposer** le logo d'**Occitanie en scène** aux côtés de ceux de ses autres partenaires.

Les logos en téléchargement, accompagnés des modalités d'utilisation et mentions obligatoires sont disponibles au moyen du lien suivant : https://occ.sc/logos. Lors de l'établissement de ce(s) document(s), le **partenaire** en fera parvenir un exemplaire à **Occitanie en scène**.

Le partenaire veillera également à ce que la mention du projet accompagné par **Occitanie en scène** soit signalée, le cas échéant, dans les articles de presse ou parutions relatifs à l'opération concernée et s'engage à transmettre un exemplaire à **Occitanie en scène**.

Article 16 - Dispositions générales

16.1- Chaque co-contractant déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution de la présente convention, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention ou à un quelconque engagement auquel il est partie ou pour lequel il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et réglements qui lui sont applicables.

16.2- Chaque co-contractant garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies dans la présente convention. Chaque co-contractant ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de l'autre partie.

16.3- Les parties agissent en toute indépendance et aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant pour l'une des parties un quelconque lien de subordination envers l'autre.

16.4- Aucune stipulation du présent contrat ne crée et ne peut être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune, société en participation ou société créée de fait entre les parties.

16.5- Aucun élément de la présente convention ne peut en aucun cas être assimilé à une part de co-production ou un contrat de co-réalisation.

16.6- La présente convention ne peut être transmise ou cédée à un tiers par chacun des co-contractants.

Article 17 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et s'étend jusqu'à l'extinction de l'ensemble des obligation qui en découlent.

Article 18 - Intégralité des accords, avenant, compétence juridique et élection de domicile

18.1- La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties co-contractantes dans le cadre de son objet, ainsi les contrats, conventions, correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme nulles et remplacées par les termes des présentes.

18.2- La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit, signé par les personnes dûment habilitées à cet effet.

18.3- La langue de la présente convention est la langue française. Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

18.4- En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Montpellier (34) - France, mais seulement après épuisement de l'ensemble des voies amiables (conciliation, arbitrage, médiation, etc.).

Fait à Montpellier en 2 exemplaires originaux de 11 pages paraphées, annexes comprises, le 9 novembre 2022, et dont un exemplaire est remis à chacun des cocontractants.

Signatures et cachets :

Occitanie en scène

Pour le Président et par délégation,

Yvan GODARD, Directeur

Pour le président
et par délégation,
Yvan GODARD
Directeur

Occitanie en scène
8 avenue de Toulouse - CS 50037
34078 Montpellier cedex 3 - France
+33 (0)4 67 66 90 90
contact@occitanie-en-scene.fr
Siret 311 199 418 00048 - Code APE 9499Z
www.occitanie-en-scene.fr

Théâtre de Villefranche-de-Rouergue

Représenté par : M. Jean-Sébastien Orcibal

En qualité de : Maire

ANNEXE 1 : DÉTAIL DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION – VALEUR PRÉVISIONNELLE TOTALE 32 999,46 € TTC

Marque Matériel	Type matériel	Références	PU TTC Estimatif	Quantitatif	Montant Total TTC
Clay Paky	Asservis	Axcor Spot 300	3 955,20 €	2	7 910,40 €
ETC	Ambiance/Cyclodes	Color Source CYC	1 768,80 €	4	7 075,20 €
R.Juliat	Découpes opt. Fixe	TIBO HE – 553WW - 115W	1 660,80 €	6	9 964,80 €
Clay Paky	PARs	Actoris Par led (Mini B sur lyre fixe)	1 545,60 €	4	6 182,40 €
Luminex	Splitter/Node	Luminex Luminode 2	897,60 €	1	897,60 €
x	Flight case	Flight Case pour 2 machines type Clay Paky Axcor Spot	579,60 €	1	579,60 €
x	Z-Connectique	câble hybride 5,00m	45,96 €	6	275,76 €
x	Z-Connectique	câble hybride 10,00m	51,00 €	2	102,00 €
x	Crochets	Élingue sécu 60cm – CMU 90kg	3,90 €	3	11,70 €

ANNEXE 2 : RIB D'OCCITANIE EN SCENE

CREDIT COOPERATIF

Relevé d'Identité Bancaire

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire exécuter des opérations à votre compte(virement, paiement de quittance, etc). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi les réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

42559	10000	08002497976	22	GROUPE CREDIT COOPERATIF
code établ.	*code guichet*	*numéro de compte*	*clé RIB*	*domiciliation*

IBAN

FR76	4255	9100	0008	0024	9797	622

BIC

C	C	O	P	F	R	P	P	X	X	X

MONTPELLIER
8 BOULEVARD VICTOR HUGO
34000 MONTPELLIER
Tél.: 04.34.22.90.15
Tél.: 04.34.22.90.15

Intitulé du compte

OCCITANIE EN SCENE
OCCITANIE EN SCENE
8 AVENUE DE TOULOUSE
34070 MONTPELLIER

Délibération n° 20230626-21 / FINANCES : Vente en ligne d'un engin de chantier (compacteur)

M. CARRIE expose :

Dans un but de valorisation et de gestion de son patrimoine mobilier et immobilier, la commune a décidé de procéder à la cession de matériel inutilisé. Pour ce faire, elle a conclu un contrat avec la plateforme de mise aux enchères AGORASTORE qui permet la vente des biens aux internautes.

C'est par ce biais que la commune de Villefranche de Rouergue a choisi de vendre un compacteur de marque BOMAG acheté en 1998. Suite à sa mise aux enchères, l'offre d'achat a été arrêtée à la somme de 8 820,00 €,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et l'article L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 28 mars 2022 donnant délégation au Maire pour la vente des objets mobiliers en dessous de 4600 €,

Vu la décision n° 2022 / 165 du 9 décembre 2022 décidant de conclure un contrat avec la plateforme de mise aux enchères AGORASTORE qui permet la vente des biens aux internautes via une procédure de mise aux enchères,

Vu l'offre d'achat reçue pour un montant de 8 820,00 €,

Considérant que l'offre d'achat est supérieure à 4600 € et que la compétence pour décider de sa cession revient au Conseil Municipal,

Il est proposé :

Article 1er : d'approuver le principe de vente via la plateforme de courtage aux enchères dénommée AGORASTORE de l'engin de chantier décrit ci-dessous :

Compacteur
marque : BOMAG
type : BW142
N° de série : 11048322007665

Article 2ème : d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente de cet engin de chantier au prix de la dernière enchère arrêté à la somme de 8 820,00 €.

Article 3ème : d'autoriser M le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-22 / FINANCES : Vente de bois coupé en vue de la sécurisation de la plaine des Pesquiès

M. CARRIE expose :

Dans le but de sécuriser le cheminement piéton le long de la rivière Aveyron, dans la plaine des Pesquiès, il a été nécessaire de procéder à l'abattage de peupliers arrivés à maturité. Nombre de ces peupliers s'étaient déjà déracinés et étaient tombés dans le lit de la rivière.

A la suite de cet abattage, la SAS GRANIE s'est portée acquéreur du bois coupé, et propose à la collectivité de le racheter en bloc pour un montant total de 5500,00 €. Un contrat a donc été rédigé en ce sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21, et L 2122-22 qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 28 mars 2022 donnant délégation au Maire pour la vente des objets mobiliers en dessous de 4600 €,

Vu l'offre d'achat pour un montant de 5 500,00 €,

Considérant que l'offre d'achat est supérieure à 4600 € et que la compétence pour décider de sa cession revient au conseil municipal,

Il est proposé :

Article 1er : d'approuver le principe de la vente du bois coupé à la SAS GRANIE sise Les Allemands 12200 Martiel.

Article 2ème : d'autoriser M. le Maire à procéder à la vente du bois coupé précité au prix de 5 500 €.

Article 3ème : d'autoriser M le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires à la vente de ce bien.

M.LE MAIRE : Nous vous rappelons que l'on a replanté plus de 300 arbres le long des berges.

M.BRUGIER : La mairie est propriétaire des berges aux Pesquiès ?

M.LE MAIRE : C'est le long du chemin rural. Il y a eu, il y a quelques années, un remembrement afin de créer ce chemin et pour que les parcelles n'aillent pas jusqu'à la berge. C'est à ce moment-là que la mairie a acquis l'ensemble des lots qui étaient le long des berges.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-23 / PERSONNEL : Suppressions et créations d'emplois

Mme CUVELIER expose :

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression d'emploi ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L542-2,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 15/06/2023,
Vu l'avis favorable de la commission du Personnel

Afin de pouvoir procéder aux avancements de grade de l'année 2023.

Il est proposé :

Article 1 : de supprimer les emplois suivants au 01 juillet 2023

- 2 emplois d'agent de maitrise
- 4 emplois d'adjoint technique principal de 2éme classe
- 1 emploi de technicien principal de 2éme classe
- 1 emploi d'agent social
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2éme classe
- 1 emploi de rédacteur principal de 2éme classe
- 1 emploi d'adjoint administratif

Article 2 : de créer les emplois suivants au 01 juillet 2023

- 2 emplois d'agent de maitrise principal
- 1 emploi d'agent social principal de 2éme classe
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ére classe

4 emplois d'adjoint technique principal de 1ére classe

- 1 emploi de technicien principal de 1ére classe
- 1 emploi de rédacteur principal de 1ére classe
- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 2éme classe

Article 3 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0

Vote à l'unanimité

Délibération n° 20230626-24 / PERSONNEL : Attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Mme CUVELIER expose :

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

S'agissant des agents et au regard de notre strate des collectivités, l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 restreint les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique précise que cette mise à disposition doit être approuvée par le conseil municipal selon les conditions fixée par une délibération annuelle et que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (certificat d'immatriculation) et d'assurance.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Soit sur la base des dépenses réellement engagées
- Soit sur la base d'un forfait annuel (9% ou 12% du coût d'achat TTC pour les véhicules de moins de 5 ans)

Au regard de ces éléments, la mairie de Villefranche-de-Rouergue souhaite mettre à disposition du Directeur Général des Services un véhicule de fonction et évaluer l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 12% du coût d'achat TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2123-18-1-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;
Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 21 mai 2019, modifiant l'art. 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 , relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale en ce qu'il concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur,
Vu l'avis favorable de la commission du Personnel,

Il est proposé :

Article 1 : D'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directeur Général des Services qui sera attribué nominativement par arrêté du Maire.

Article 2 : De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 12% du coût d'achat TTC.

Article 3 : De prendre en charge les frais suivants :

- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage
- Frais de carburant

Article 4 : De rappeler que l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, est tenue de déclarer le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des contraventions liées aux infractions relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Article 6 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Nombre de voix pour : 33
Nombre d'abstentions : 0
Nombre de voix contre : 0
Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL

Le secrétaire de séance
Jean-Michel BOUYSSIE